

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Lundi 29 Juin 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 1260).
2. — Candidatures à une commission spéciale (p. 1260).
3. — Ressources des communautés européennes. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1260).
Discussion générale : MM. Jean Legaret, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères ; André Montell, président de la commission des affaires étrangères ; Serge Boucheny, Georges Dardel.
Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.
4. — Dispositions budgétaires des communautés européennes. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1275).
Discussion générale : M. Jean Legaret, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.
5. — Nomination des membres d'une commission spéciale (p. 1275).
6. — Suspension et reprise de la séance (p. 1276).

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

7. — Demande de mission d'information (p. 1276).
8. — Organisation judiciaire dans la région parisienne. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1276).
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Organisation des tribunaux d'instance. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1276).

Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2, 2 bis et 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Statut des magistrats. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1277).

Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3, 4, 6, 19 et 20 : adoption.

Adoption du projet de loi organique.

11. — Service national. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1280).

Discussion générale : MM. Henri Parisot, en remplacement de M. Pierre de Chevigny, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; André Montell, président de la commission des forces armées.

Art. 2, 13, 24 et 27 bis : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, le ministre.

Adoption du projet de loi.

12. — Suspension et reprise de la séance (p. 1281).

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

13. — Transmission d'un projet de loi (p. 1281).
14. — Dépôt de propositions de loi (p. 1281).

15. — Dépôt de rapports (p. 1281).
16. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1282).
17. — Indemnisation des Français rapatriés. — Rejet, en nouvelle lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1282).
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale ; Edouard Le Bellegou, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Etienne Dailly.
Question préalable de la commission. — Adoption au scrutin public.
Rejet du projet de loi.
18. — Législation relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1288).
Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Art. 1^{er}, 2 et 5 : adoption.
Art. 6 :
Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 bis :
Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pierre de Félice.
Suspension et reprise de la séance.
MM. le secrétaire d'Etat, Pierre de Félice, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 7 et 8 : adoption.
Adoption du projet de loi.
19. — Taux légal d'alcoolémie. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1291).
Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Ladislas du Luart.
Art. 1^{er} et 3^{ter} : adoption.
Adoption du projet de loi.
20. — Ordre du jour (p. 1292).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 27 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme ;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles.

La liste des candidats, établie dans les conditions fixées par l'article 10 du règlement, a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

RESSOURCES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de la décision du conseil des communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés. [N° 309 et 320 (1969-1970)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Europe avance à pas comptés, si comptés qu'il lui arrive parfois d'en faire quelques-uns en arrière. Dans la longue marche que, depuis un quart de siècle, elle poursuit à travers des fortunes diverses, le présent débat marquera sans aucun doute une étape importante.

Les deux décisions que le Gouvernement français nous propose d'approuver, bien que différentes quant à leur nature juridique, puisque l'une est une décision du conseil de ministres des Communautés européennes, l'autre un traité international, forment cependant un ensemble cohérent et fortement imbriqué dont les résonances seront grandes tant dans le droit européen que dans nos institutions politiques internes.

Aussi votre commission des affaires étrangères a-t-elle tenu à revendiquer la compétence au fond sur les deux textes qui nous sont soumis, tout en reconnaissant la compétence particulière de la commission des finances quant aux répercussions sur le plan national, notamment de la décision du Conseil des Communautés concernant la création de ressources propres aux Communautés, ainsi que pour d'autres projets de même nature qui, dans l'avenir, pourraient traiter des mêmes problèmes.

D'autre part, étant donné les liens très étroits qui existent en fait entre la décision du Conseil et le traité modifiant certaines dispositions budgétaires des traités européens, l'un étant la conséquence de l'autre, il nous a paru plus simple et plus logique de présenter un rapport unique sur l'ensemble ; un rapport annexe sera seulement consacré au second de ces textes.

Pour situer l'étendue des réformes proposées et en mesurer la portée exacte, ce rapport sera divisé en trois parties : la première sera consacrée à la place qu'occupent ces textes dans l'édification progressive de l'Europe ; la seconde s'attachera à dégager leur contenu propre ; la troisième exposera les conséquences plus lointaines de cette décision et de ce traité.

Tout d'abord, essayons de situer ces textes à l'intérieur de l'édification européenne progressive. Ils représentent en effet une étape importante et il convient, afin de localiser cette étape, de retracer très brièvement l'évolution européenne récente.

Nous constatons en premier lieu l'achèvement du Marché commun. Laissons de côté, par conséquent, l'époque héroïque, celle des pionniers au rang desquels s'inscrit en tout premier lieu, et c'est la fierté de notre pays, Robert Schuman, dont la déclaration du 9 mai 1950 aboutissait deux ans plus tard à la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Laissons également de côté les tentatives en vue de créer une armée européenne. Certains d'entre nous s'en souviennent. Leur échec a abouti à l'apparition, sur le plan militaire, de l'Union de l'Europe occidentale en 1954.

Arrivons-en immédiatement au traité de Rome du 25 mars 1957, ratifié par la France le 14 septembre de la même année. Ce traité institue la Communauté économique européenne, généralement dénommée Marché commun et, par son article 4, crée un certain nombre d'organes qui sont, je les rappelle brièvement, une assemblée parlementaire européenne, un conseil de ministres, une commission et une cour de justice.

Le traité prévoit, en outre, un certain nombre de réalisations qui tendent à établir progressivement un marché commun entre les Etats signataires, réalisation se déroulant sur trois étapes de quatre années chacune, soit une période transitoire de douze années au total.

La dernière étape est donc arrivée à son terme douze ans après la signature, soit le 31 décembre 1969.

A compter du 1^{er} janvier 1970, le Marché commun est donc parfait ou, plus exactement, s'il est parfait dans les principes de sa réalisation, l'on peut dire qu'il commence seulement, depuis quelques mois, à fonctionner normalement et les textes soumis à notre agrément constituent un rouage essentiel de ce fonctionnement normal. Notre commission, réunie récemment en groupe de travail, a entendu M. Jean Rey, président de la commission exécutive du Marché commun, qui a souligné l'importance essentielle des deux textes dont nous discutons aujourd'hui. Il considérait, en effet, nous a-t-il dit, que les grandes échéances de l'Europe au cours des mois à venir étaient au nombre de trois : premièrement, l'approbation de la décision et la ratification du traité qui sont l'objet du présent rapport ; deuxièmement, les négociations avec la Grande-Bretagne et trois autres pays candidats, dont l'ouverture est subordonnée à l'aboutissement de cette première condition ; troisièmement, la mise en vigueur d'une véritable union économique et monétaire entre les Six.

Ce sont, repris sous une autre forme, les trois volets du triptyque dégagé par le ministre des affaires étrangères : l'achèvement de la Communauté, son élargissement et son approfondissement. C'est donc vous dire quelle est l'importance des textes dont nous délibérons aujourd'hui.

Cette évolution se situe à travers une certaine situation européenne qui a été marquée notamment par la crise de l'Europe de 1962 à 1969. Ce long cheminement de l'Europe a été retracé dans le rapport écrit de M. de la Malène, rapporteur à l'Assemblée nationale. Cette longue marche fut notamment marquée en 1962 par le rejet du « plan Fouchet », par la crise née des déclarations du président de la République française en date du 14 janvier 1963 et, surtout, par la rupture des négociations de Bruxelles le 30 juin 1965 et la conférence de presse du général de Gaulle le 9 septembre 1965.

Les années 1961 à 1965 marquent, en effet, une date importante dans l'évolution de l'Europe, en ce sens qu'elles ont révélé à tous que, sous le même vocable, peuvent se croiser et même s'opposer des notions parfaitement différentes, voire contradictoires.

Notre siècle, mes chers collègues, n'a sans doute pas le privilège, mais a, sans conteste, l'habitude de termes qui signifient tout à la fois une chose et son contraire. Il en va ainsi pour le mot de démocratie comme pour celui d'Europe. Tous sont démocrates et chacun est européen, ce qui serait merveilleux si les mots avaient pour tous la même signification. (*Sourires et marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

C'est au cours de cette période que se heurtèrent deux conceptions de l'Europe dont jusqu'à présent — il faut bien le dire — la conciliation s'est avérée difficile. Les uns, d'une part, voient dans l'Europe une fédération européenne à caractère multinational : c'est l'Europe proposée par Robert Schuman, espérée par ceux qui voient dans l'Europe — pour employer une expression à la mode — la « troisième force » de l'univers. En face de cette conception, il existe une conception de l'Europe que certains, qui prétendaient interpréter la pensée du général de Gaulle — et l'ont peut-être parfois déformée — ont appelée « l'Europe des patries », c'est-à-dire une forme d'Europe fédérale respectant quasi intégralement la souveraineté nationale de chaque Etat membre.

Cette Europe — disons l'Europe des Etats pour ne pas forcer les pensées — proposée par le Président de la République, rappelée voilà deux jours par M. Pompidou, chef de l'Etat, et qui se situait d'ailleurs tout à fait dans la logique dégagée par le général de Gaulle en 1963 lorsqu'il prit la position que l'on sait au regard de l'armée européenne, avait reçu sa forme dans le plan Fouchet, qui proposait une union d'Etats demeurant entièrement souverains, liés par une sorte de pacte fédéral extrêmement souple qui leur permettait de rechercher une harmonisation, mais non une unification de leurs politiques étrangères. Cette confédération était dirigée par trois organismes : le conseil, l'assemblée, la commission. Elle avait donc des points communs avec l'actuelle réalisation du traité de Rome. Elle était soumise à la vieille règle diplomatique de l'unanimité et non à la règle parlementaire, politique, de la majorité.

Le plan Fouchet fut rejeté en avril 1962 ; devant le vide que laissait ce rejet, la France se mit en quête d'une solution

de remplacement. Elle renonça à une recherche d'ensemble et s'orienta vers la conclusion d'un accord bilatéral avec son plus puissant partenaire européen, espérant ainsi entraîner *volens volens* les autres pays d'Europe à adhérer à un système de consultations périodiques tel que prévu dans le plan Fouchet qui venait d'être rejeté.

C'est ainsi que, le 22 janvier 1963, fut signé solennellement l'accord de coopération entre la France et l'Allemagne qui, en dehors de réunions périodiques de chefs d'Etat et de ministres des affaires étrangères, ne prévoyait pratiquement aucune mesure contraignante de l'un et l'autre partenaire pour aboutir à un rapprochement des points de vue. Il n'y a pas lieu de dissimuler d'ailleurs que, dès le début, l'interprétation donnée à ce traité d'un côté et de l'autre du Rhin fit apparaître pour le moins des divergences essentielles.

La crise de juin 1965 et la rupture des négociations de Bruxelles ébranlèrent l'édifice européen, encore bien fragile. Elles présentent pour notre propos immédiat un intérêt qui n'est pas seulement historique. C'est en effet précisément à propos des pouvoirs budgétaires de l'assemblée et de l'éventualité d'un octroi aux institutions communautaires de ressources propres que le général de Gaulle ouvrit délibérément la crise, ainsi qu'il s'en expliqua dans sa conférence de presse du 9 septembre 1965 :

« La commission Hallstein, disait-il, sortant soudain de sa réserve politique, avait formulé, au sujet du règlement financier, des conceptions tendant à la doter elle-même d'un budget propre dont le montant aurait atteint jusqu'à 20 milliards de francs nouveaux, les Etats versant entre ses mains les prélèvements et recettes douaniers... Il est vrai que... ce budget énorme serait soumis à l'examen de l'Assemblée européenne, mais l'intervention de celle-ci, qui est essentiellement consultative, ne ferait qu'aggraver le caractère d'usurpation de ce qui est réclamé. »

Dans la même conférence de presse, le général de Gaulle précisait sa notion de l'Europe opposée à la fédération européenne dans les termes suivants :

« A l'idée d'une fédération européenne... où les pays perdraient leur personnalité nationale... la France oppose le plan d'une coopération organisée entre les Etats évoluant sans doute vers une confédération.

« Rien de ce qui est important ne doit être décidé et *a fortiori* appliqué que par les pouvoirs publics responsables dans les grands Etats, c'est-à-dire les gouvernements contrôlés par les parlements. »

A la suite de cette crise, la France demeura six mois absente à Bruxelles. Les 17 et 29 janvier suivant, elle signa à Luxembourg un accord avec ses cinq partenaires européens limitant, d'une part, les effets du vote majoritaire, en réservant le cas des « intérêts vitaux » de l'un d'entre eux et fixant étroitement le partage des compétences entre les pouvoirs du conseil des ministres et ceux de la commission.

La conférence de La Haye des 1^{er} et 2 décembre 1969 a marqué, peut-on dire, la fin de la crise ouverte dès 1962 et rendue aiguë en 1965. M. Jean Rey a, fort justement, rendu hommage à la délégation française conduite par le nouveau président de la République, M. Georges Pompidou, qui avait d'ailleurs pris l'initiative de la rencontre. Nous ne reprendrons pas en détail l'exposé des travaux ni des résultats de cette conférence que le rapporteur devant l'Assemblée nationale a largement développés.

Disons simplement que des rapprochements se sont alors manifestés entre les tendances opposées, que, si, à la suite de la conférence de La Haye, le problème politique semble avoir peu avancé, en revanche, en matière économique et monétaire, ont été accomplis d'indiscutables progrès.

En outre, le processus d'élargissement de la Communauté en direction de la Grande-Bretagne et des autres pays candidats a été envisagé. Il va s'engager ces jours-ci. C'est donc dans le cadre institutionnel tracé par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les traités de Rome, c'est également dans cette atmosphère apaisée sans doute, mais pas encore unanime, que fut élaboré le communiqué final de la conférence de La Haye dont je dois vous rappeler les termes :

« Les chefs d'Etat ou de gouvernement... conviennent de remplacer progressivement dans le cadre des règlements financiers, en tenant compte de tous les intérêts en cause, les contri-

butions des pays membres par des ressources propres dans le but d'arriver à terme au financement intégral des budgets des communautés conformément à la procédure prévue à l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne et de renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement européen. »

C'est très exactement l'objet des deux textes dont nous délibérons.

Passons maintenant, dans une seconde partie, à l'examen du contenu de ces textes. Les deux projets de loi dont nous avons à délibérer aujourd'hui, pris en application des dispositions du communiqué de La Haye, ont pour objet : en premier lieu, de créer des ressources propres aux Communautés européennes ; en second lieu, de renforcer, à l'égard de ces ressources, les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée parlementaire européenne.

Reprenons ces deux points qui font chacun l'objet d'un des textes dont nous délibérons.

Tout d'abord, la création de ressources propres aux Communautés européennes.

Le Traité de Rome, dans ses articles 137 à 173, crée quatre organismes pour assurer son fonctionnement : le conseil des ministres, la commission, l'assemblée parlementaire, la cour de justice. Ces institutions sont communes à la Communauté économique européenne, à l'Euratom et à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les articles 137 à 173 déterminent la compétence de chacun de ces organes, compétence qui — disons-le tout de suite — ne coïncide pas avec celle que détiendraient dans un régime parlementaire un cabinet des ministres et une assemblée parlementaire.

Quant à la Commission, elle dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée.

En application de l'article 200 du Traité de Rome, les dépenses de l'organisation communautaire doivent être couvertes par des recettes provenant des contributions financières des Etats membres, recettes déterminées selon des proportions ou « clés » établies par le même article 200.

Mais les auteurs du Traité ont expressément prévu, dans l'article 201, le remplacement de ces contributions des Etats par des ressources propres à la Communauté : « La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

« A cet effet, la commission présentera des propositions au Conseil.

« Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »

Ce texte résume exactement notre problème présent.

En application de cet article 201, des résultats de la réunion de La Haye, de l'achèvement constaté de la période transitoire au 31 décembre 1969, la Commission a donc élaboré des propositions qui furent soumises le 11 mars 1970 à l'Assemblée européenne. Celle-ci les modifia quelque peu, les transmit au Conseil des ministres, qui les remania assez sérieusement et finalement les adopta les 21 et 22 avril 1970.

Disons tout de suite que le système qui nous est proposé ne concerne en rien l'année 1970, au cours de laquelle, pense-t-on, se dérouleront dans les pays membres les procédures d'approbation de ratification.

Les textes ne commenceront donc à entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1971, date à laquelle s'ouvrira une période d'application progressive d'une durée de quatre années.

Pour ne pas alourdir ce rapport, disons que les ressources affectées en propre aux Communautés seront, à l'issue de cette période : premièrement, les prélèvements agricoles et les cotisations sur le sucre ; deuxièmement, les droits de douane perçus aux frontières communes de la Communauté ; troisièmement, une part d'impôt des Etats membres, en l'espèce une part ne pouvant excéder 1 p. 100 du produit de la taxe

sur la valeur ajoutée, qui deviendra l'impôt européen par excellence, puisque le principe de sa généralisation a été admis par tous les pays adhérents au Marché commun.

Les communautés rembourseront à chaque Etat membre 10 p. 100 des montants versés au titre des prélèvements agricoles et des droits de douane, afin de couvrir leurs frais de perception.

Pendant la période transitoire, qui s'étend du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1974, les prélèvements agricoles seront intégralement versés au budget des communautés, mais les droits de douane ne lui seront affectés que progressivement ; des contributions financières continueront donc d'être versées par les Etats membres pendant cette période transitoire pour assurer l'équilibre du budget des communautés.

Au contraire, à partir du 1^{er} janvier 1975, le budget des communautés sera intégralement financé par les ressources propres que je viens d'énumérer.

Pour être complet, ajoutons qu'un ensemble de garanties assure le bon fonctionnement du système. Dans son rapport devant l'Assemblée nationale, M. de La Malène donne des chiffres très détaillés sur le montant des sommes qui seront ainsi versées aux Communautés ; à titre simplement indicatif, contentons-nous de préciser qu'en 1975 ces sommes représenteront environ quatre milliards d'unités de compte, soit en valeur quatre milliards de dollars à peu près et serviront à couvrir tous les frais communautaires, c'est-à-dire essentiellement le financement de la politique agricole commune, le fonds social, le budget de recherche et d'investissement d'Euratom et les frais de fonctionnement des Communautés.

Pour ce qui concerne spécialement la France, l'attribution à la Communauté de ces ressources fera sortir de la masse budgétaire soumise au vote du Parlement français un ensemble de dépenses et de recettes représentant en gros quatre milliards de francs par an. Notons à titre indicatif que le budget actuel de notre pays s'élève à 160 milliards de francs.

Une semblable masse budgétaire exige évidemment que soient apportées certaines modifications dans les compétences des organes communautaires qui seront chargés de gérer ces fonds et c'est l'objet du second texte qui nous est soumis.

Il concerne le renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée parlementaire européenne à l'égard de ces ressources qui vont, maintenant, leur être propres.

Quelle est la situation actuelle ?

Les pouvoirs budgétaires des différentes instances de la Communauté sont définis par l'article 203 du Traité de Rome, les articles 173 et 179 du Traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 178 du Traité instituant l'Euratom.

Ces pouvoirs, rappelons-le, ne sont en aucune manière comparables à ceux d'un parlement et d'un conseil des ministres dans un régime parlementaire.

Sans doute, dans la période transitoire qui vient de se terminer au 1^{er} janvier 1970 et au cours de laquelle les rapports des Etats membres étaient plus diplomatiques que réellement communautaires, le Conseil des ministres jouait-il et joue-t-il encore un rôle prééminent. Il convient cependant de constater que l'Assemblée, si on l'appelle improprement parlementaire, n'est pas simplement consultative, à la différence de celle du Conseil de l'Europe.

L'article 137 du traité précise en effet qu'elle « exerce des pouvoirs de délibération et de contrôle ». Elle possède en outre, ce qui n'est pas négligeable, un droit de censure à l'égard de la Commission, droit qui lui est conféré par l'article 144 et l'adoption d'une motion de censure à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés entraînant la démission des membres de la Commission. Ajoutons que l'Assemblée donne obligatoirement son avis sur tous les projets de décisions ou de directives prises par le conseil des ministres.

Ceci dit, et du point de vue strictement budgétaire, les pouvoirs respectifs des institutions communautaires sont les suivants en vertu de l'article 203 :

D'abord, c'est la Commission qui trace l'avant-projet de budget et le transmet au conseil.

En second lieu, le Conseil établit le projet de budget, au vu de cet avant-projet, à la majorité qualifiée et le transmet à l'Assemblée au plus tard le 31 octobre.

Dans la troisième phase, le budget est définitivement arrêté si, dans le mois qui suit la communication à l'Assemblée, ou bien celle-ci a donné son approbation ; ou bien n'a pas donné d'avis.

Dans ce cas, qui ne dit mot consent. On considère que l'Assemblée a approuvé.

Enfin, si l'Assemblée propose des modifications, le projet est, avec ces modifications, renvoyé au Conseil qui, après consultation de la Commission exécutive, arrête définitivement le budget à la majorité qualifiée.

Dans la procédure actuelle, c'est donc le Conseil des ministres qui possède le rôle essentiel dans toutes les phases de la procédure. Il a en particulier le droit de dernier mot en matière budgétaire, sous réserve d'adoption du budget à la majorité qualifiée.

Précisons que si les textes sont ainsi très rigoureux, comme dans toutes les institutions trop rigoureuses, des contacts humains sont créés — qui viennent assouplir très singulièrement cette procédure un peu trop rigide — entre les membres d'institutions différentes.

Au regard de cette procédure, que nous propose le traité du 22 avril 1970 ? Ce traité, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 et dont il nous est demandé ratification, comprend cinq chapitres, dont le dernier est consacré aux « Dispositions finales » et les quatre autres, dans l'ordre suivant, visent les traités communautaires : le premier porte modification au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (articles 78 et 78 A) ; le deuxième modifie le traité instituant la Communauté économique européenne (articles 203, 203 bis et 206) ; le troisième modifie celui créant la Communauté européenne de l'énergie atomique (articles 177, 177 bis et 180) ; le quatrième modifie le traité relatif au Conseil unique et à la commission unique des communautés européennes (article 20).

En effet, malgré la mise en vigueur du traité de fusion des institutions qui a réuni en une seule commission exécutive : la haute autorité de la C. E. C. A., la commission de la C. E. E. et celle de l'Euratom, les trois traités restent encore distincts et n'ont pas été fusionnés ; il fallait donc modifier séparément les dispositions budgétaires des trois textes.

L'exposé des motifs précédant le projet de loi qui nous est soumis indique que, jusqu'à cette année, l'attribution de l'essentiel des pouvoirs budgétaires au Conseil des ministres s'expliquait par le fait que les recettes communautaires étaient entièrement à la charge des Etats membres et qu'elles étaient donc soumises au contrôle des parlements nationaux.

Dès lors que des recettes propres, indépendantes des contributions nationales et, par conséquent, échappant à la procédure financière de chacun des pays composants, sont instituées, il est logique d'en soumettre la détermination et l'emploi à un contrôle parlementaire qui, en dehors de tout autre organisme élu dans les institutions européennes, ne peut être que celui de l'Assemblée européenne.

En conséquence, le traité propose de modifier comme suit les procédures budgétaires actuelles, que j'ai rappelées précédemment :

Dans la période transitoire qui va jusqu'au 31 décembre 1974 et bien qu'une part importante des ressources de la Communauté doive encore provenir des Etats membres, les pouvoirs de l'Assemblée vont être déjà renforcés ; la majorité qualifiée sera requise au Conseil pour rejeter une proposition émanant de l'Assemblée ; en outre, le Conseil s'est engagé à ne pas modifier l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée.

Dans la période définitive, à partir du 1^{er} janvier 1975, c'est-à-dire à partir de la date où les communautés disposeront de la totalité des ressources propres créées le 21 avril 1970, qu'on nous demande d'approuver dans une première décision, le déroulement des opérations serait le suivant :

Le premier stade de la procédure antérieure ne serait pas modifié ; en conséquence, le projet de budget serait comme aujourd'hui établi par le Conseil des ministres au vu d'un avant-projet dressé par la Commission ; donc, sur ce point, rien de changé par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

Au stade suivant, par contre, nous entrons dans une nouvelle phase ; on distingue deux sortes de dépenses, les dépenses obligatoires et les dépenses non obligatoires.

Les dépenses obligatoires, qui représentent 95 p. 100 de l'ensemble, comportent notamment les dépenses relatives au budget d'investissement d'Euratom, au fonds social et à la

politique agricole commune. Pour cette catégorie de dépenses — je le répète, 95 p. 100 des dépenses totales — l'Assemblée possède simplement le droit de présenter au Conseil des ministres des propositions de modifications du projet de budget établi selon la procédure antérieure. Le conseil des ministres demeure à cet égard totalement souverain ; il doit simplement tenir l'Assemblée informée de ses décisions.

Restent les dépenses non obligatoires, 5 p. 100 du total, pour lesquelles l'Assemblée reçoit des pouvoirs accrus ; elle peut, en première lecture et à la majorité simple, proposer des amendements au projet.

Dans une troisième phase, le projet ainsi amendé ou modifié par l'Assemblée revient devant le Conseil qui dispose d'un délai de quinze jours pour accepter, rejeter ou modifier les propositions de l'Assemblée. Si, au cours de ce délai, il n'a pas rejeté le budget, celui-ci est considéré comme définitivement adopté.

S'il modifie les propositions de l'Assemblée, le projet entre dans une nouvelle phase, celle d'une deuxième lecture, qui est donc nouvelle, par l'Assemblée.

Au stade de la deuxième lecture, la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires prend alors toute sa valeur.

Pour les dépenses obligatoires au sujet desquelles l'Assemblée avait proposé des modifications, qui, par hypothèse, n'ont pas été acceptées par le Conseil, il n'y a pas, en réalité, de deuxième lecture. La décision du Conseil rejetant ces modifications est définitive, encore une fois, pour 95 p. 100 des dépenses ; l'Assemblée est simplement informée.

Par conséquent, pour les dépenses obligatoires, de même que dans la procédure actuelle le Conseil des ministres conservera après 1975 le dernier mot comme aujourd'hui.

Pour les dépenses non obligatoires, la règle est inversée : c'est au contraire l'Assemblée parlementaire qui possèdera le dernier mot ; ce qu'elle n'a en aucun cas aujourd'hui.

Elle statuera définitivement sur les modifications que le Conseil des ministres aurait apportées à ses propositions après première lecture, en se prononçant à la majorité des membres et des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Une procédure d'approbation tacite par l'Assemblée est prévue dans le cas où celle-ci n'aurait pas statué dans un délai de quinze jours. En ce cas, le budget serait regardé comme définitivement arrêté.

Ajoutons, à titre simplement indicatif et pour être complet, que des dispositions sont prévues pour établir un dialogue entre l'Assemblée et le Conseil des ministres et que des mesures visent à empêcher un gonflement excessif des dépenses.

Enfin l'Assemblée reçoit un pouvoir de contrôle sur l'exécution du budget. Elle est dans ce rôle étroitement associée au Conseil des ministres pour donner décharge à la Commission de l'exécution du budget.

Voici donc, après la place de ces textes dans l'édification européenne, l'exposé rapide de leur contenu. Pour terminer, voyons dans une troisième partie les conséquences qu'il peuvent comporter.

Le 11 mars 1970, à l'assemblée plénière du Parlement européen, M. Spénale, président de la commission des finances de cette assemblée, disait à propos des textes qui nous sont soumis :

« Nous sommes tous convaincus que nous nous trouvons au départ d'une vaste et profonde évolution des Communautés... qui passe par l'autonomie financière complète des Communautés et l'extension des pouvoirs du Parlement européen. »

Par ces termes, M. Spénale entendait exprimer que les textes actuellement soumis à notre examen ne constituent pas un aboutissement, mais bien un « départ ».

Ce « départ » doit, d'après les débats du Parlement européen, se situer autour des deux axes principaux, le premier étant l'extension des pouvoirs de l'Assemblée, le second, le mode de désignation des membres de celle-ci.

L'extension des pouvoirs de l'Assemblée revêt deux aspects : un aspect immédiat, celui des pouvoirs financiers et budgétaires, un aspect plus lointain, celui des pouvoirs législatifs.

En ce qui concerne les pouvoirs budgétaires, l'Assemblée, à plusieurs reprises, a manifesté que les textes qui nous sont soumis ne la satisfont pas. Dans un souci de réalisme et puisqu'ils représentent cependant un progrès au regard de la situation

antérieure, elle en a recommandé l'adoption aux parlements nationaux. Mais, sans relâche, elle a, notamment dans son débat du 13 mai 1970 ouvert sur une proposition de résolution adoptée à l'unanimité par sa commission des finances, proclamé que les pouvoirs accordés par les textes en cause ne répondent ni à son attente, ni à la logique des choses.

La revendication de base de l'Assemblée parlementaire est d'obtenir sur son budget un pouvoir autonome de décision analogue à celui que détient un parlement national sur le budget de l'Etat.

Sans doute est-elle la première à reconnaître que l'assimilation entre un parlement national et elle-même n'est pas absolument exacte, mais l'argument qu'elle met en avant pour revendiquer ce pouvoir est singulièrement puissant. Il consiste à constater qu'en vertu des présents textes les parlements nationaux se dessaisissent de certains de leurs pouvoirs financiers puisque ressources et dépenses communautaires leur échapperont désormais.

Evoquant alors la règle démocratique traditionnelle d'après laquelle seules des assemblées élues peuvent déterminer l'assiette et le montant de l'impôt perçu sur les contribuables, elle estime qu'elle représente la seule instance de caractère parlementaire et en tout cas élue qui existe au sein des Communautés européennes, et, par conséquent, qu'à elle seule peut être confié un pouvoir de contrôle, de décision, même sur le budget communautaire.

En effet, pas plus le Conseil des ministres que la commission n'a le moins du monde un caractère parlementaire, n'est le moins du monde élu, et la revendication des pouvoirs budgétaires par l'Assemblée élue semble difficilement discutable.

Si, cependant, l'Assemblée, avec sagesse, a pensé qu'elle ne pouvait immédiatement et sans esprit de recul engager le débat sur ce terrain à l'occasion des textes d'avril dernier, elle a cependant constamment adopté une position intermédiaire consistant à exiger de posséder le pouvoir de rejeter le budget. C'est ce qu'exprime M. Spénale par cette formule :

« Partant de l'exigence de disposer d'un pouvoir de décision, nous sommes arrivés à l'exigence de garder au moins un pouvoir de négociation. »

Cela résume le débat très profond provoqué par ces textes. En effet, si la possibilité de refuser le budget avait été accordée à l'Assemblée parlementaire, elle maintenait son pouvoir de négociation avec le Conseil des ministres ; celui-ci, devant un refus du budget, aurait été contraint de réexaminer les suggestions de l'Assemblée, d'engager avec elle un dialogue et d'aboutir nécessairement à une solution de conciliation.

C'est là une position à première vue un peu singulière qui a exigé de très longues explications, notamment de la part de M. Spénale, pour démontrer que cette possibilité de refus de budget ne présentait pas d'inconvénient majeur.

Cette exigence a été rappelée à maintes reprises par l'Assemblée européenne.

Tous les orateurs participant au débat l'ont exprimée, notamment les délégués français appartenant soit à l'Union démocratique européenne, comme MM. Habib-Delonclé et Triboulet, ou au groupe libéral, comme M. Pleven. L'intervention de ce dernier, avant qu'il devint ministre, a été rappelée lors du débat du 13 mai ; elle était particulièrement nette puisqu'elle soulignait que la possibilité de refus global du budget était — je reprends les termes mêmes de M. Pleven — « ce que la simple dignité parlementaire commande ».

Aussi, est-ce avec une certaine amertume que le président de la commission des finances du Parlement européen a constaté que, même sur ce point, le Conseil des ministres n'avait pas donné satisfaction à l'Assemblée et l'exposé des procédures rappelées plus haut, de même que les déclarations de M. le ministre des affaires étrangères devant notre commission, confirment ce sentiment, cette constatation. Il faut noter que les orateurs à l'Assemblée européenne ont pris acte de ce que, dans cette réponse négative à leurs revendications concernant la possibilité d'un refus de budget, le Conseil des ministres, par la voix de son président, M. Harmel, n'avait cependant pas totalement repoussé leurs suggestions.

Le Conseil des ministres, tout d'abord, faisait valoir que la question n'était pas actuelle puisqu'elle ne se poserait réellement qu'au 1^{er} janvier 1975 ; le fait de dire qu'une question n'est pas actuelle semble signifier, même sans trop extrapoler, que, si l'on en refuse présentement l'examen puisque non actuelle,

cet examen s'imposera lorsque la question deviendra actuelle, c'est-à-dire au plus tard au 1^{er} janvier 1975.

D'autre part, et cela donne à notre débat toute sa mesure, le Conseil des ministres a indiqué qu'il pourrait reprendre le problème « en fonction des débats devant les Parlements nationaux des Etats membres ».

Les délibérations qui se sont déroulées à l'Assemblée nationale la semaine dernière, qui se déroulent aujourd'hui dans notre assemblée et qui se dérouleront dans les autres Parlements des Etats membres de la Communauté européenne pèseront donc d'un poids extrêmement important sur la détermination finale au regard des pouvoirs de l'Assemblée parlementaire du point de vue budgétaire.

Au surplus, la commission elle-même, rejoignant en grande partie le point de vue de l'Assemblée parlementaire, a fait une déclaration selon laquelle, après que la ratification aura été obtenue dans les parlements nationaux des Etats membres, c'est-à-dire vraisemblablement à la fin de l'année 1970, elle fera, dans un délai de deux ans, des propositions tendant à une nouvelle modification des traités qui nous sont soumis afin d'aboutir à un accroissement sensible des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée.

Si l'extension des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne domine indiscutablement notre discussion, il n'en demeure pas moins que le problème de l'attribution de véritables pouvoirs législatifs à cette Assemblée devra être résolu un jour prochain.

La construction établie par le Traité de Rome apparaît, en effet, chaque jour, un peu plus insolite à mesure que se développent et que mûrissent les institutions européennes.

En effet, le pouvoir législatif communautaire, dans la situation présente, appartient, non à l'Assemblée, mais au Conseil des ministres. Il s'agit là d'une formule d'un caractère diplomatique, non parlementaire et non politique qui ne peut être regardée que comme une étape dans la construction européenne. L'apparition, en application des textes qui nous seront soumis, puis l'extension de ressources propres et de pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne doivent nécessairement déboucher un jour ou l'autre sur l'attribution, au profit de celle-ci, d'un pouvoir législatif qui est actuellement confié au Conseil des ministres.

Il ne faut point, cependant, nous dissimuler que la détermination des zones de compétence entre l'Assemblée d'un côté et le Conseil des ministres de l'autre sera fort délicate à établir.

Au sujet du mode de désignation des membres de l'Assemblée européenne, l'extension projetée des pouvoirs budgétaires à l'Assemblée européenne, l'apparition éventuelle de pouvoirs législatifs pour cette Assemblée, soulèvent le problème de l'autorité qui lui est conférée, autorité que certains jugent aujourd'hui insuffisante du fait de son mode de recrutement, ce qui conduit un grand nombre de bons esprits à estimer que l'Assemblée devrait être désormais élue au suffrage universel direct. Dans cette querelle, il convient tout d'abord de noter qu'il s'agit bien d'une élection au suffrage universel direct. La question de l'élection au suffrage universel est depuis longtemps résolue. En effet, les membres de l'Assemblée européenne, délégués par des parlements nationaux, sont dès à présent élus au suffrage universel, suffrage universel indirect à deux ou trois degrés, notamment pour ceux de nos collègues sénateurs qui siègent à cette Assemblée, mais suffrage universel quand même. Il s'agit de savoir si le suffrage universel doit être direct.

L'élection au suffrage universel direct est envisagée par l'article 138 du traité de Rome et, le 17 mai 1960, l'Assemblée parlementaire européenne a adopté un projet de convention tendant à réaliser cette élection au suffrage universel direct pour une assemblée de 426 membres, dont 108 Français au lieu de 36 actuellement. L'unanimité ne s'étant pas faite sur ce projet — sur lequel je ne m'étendrai pas — celui-ci a été momentanément abandonné, mais il reste présent et nous pourrions en reprendre la discussion.

Il est certain cependant que l'évolution de l'idée européenne, d'une part, l'accroissement des pouvoirs de l'Assemblée, d'autre part, conduiront nécessairement, dans un avenir proche, à une révision du problème.

Je ne dis pas que nous parviendrons à le résoudre dans l'immédiat, car il est très délicat, on ne peut plus le passer sous silence.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les observations que justifient les textes qui nous sont soumis.

Vous savez sans aucun doute qu'à leur propos a été soulevée une délicate question de droit constitutionnel interne ; les documents aboutissant à soustraire au vote du Parlement français une fraction des impositions perçues sur les contributions nationales étaient-ils compatibles avec les principes fondamentaux de notre droit public interne ?

Le comité constitutionnel, consulté à la demande du Premier ministre, a jugé que ce scrupule n'était pas fondé et qu'aucune procédure de révision de notre Constitution ne devait être entreprise en application de l'article 54 de la Constitution de 1958 qui établit la prééminence des traités internationaux sur le droit public interne.

En conséquence, le vote des projets de loi qui nous sont soumis tendant à l'approbation de la décision du 21 avril 1970 et à l'autorisation de ratification du traité du 21 avril 1970 ne pose pas de problème constitutionnel.

C'est sous le bénéfice des observations que j'ai présentées qu'au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, j'ai l'honneur de vous demander d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, vous avez noté que notre rapporteur s'est exprimé sur les deux projets de loi relatifs aux modalités de fonctionnement des communautés européennes qui seront successivement soumis au Sénat.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je devrais prier le Sénat d'accepter les excuses du Gouvernement pour les conditions un peu précipitées dans lesquelles il est appelé à émettre un avis important en cette fin de session.

Cette attitude, je la prendrais volontiers à propos d'autres textes. J'ai trois raisons de ne pas le faire à propos de celui-ci.

La première m'a été fournie par M. Monteil, président de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui m'a permis de répondre, à la faveur d'une audition récente, aux questions pertinentes, précises et minutieuses, sans être méticuleuses, que vous m'avez posées.

La deuxième m'est suggérée par M. Legaret. Son rapport écrit est d'une telle vigueur, d'une telle objectivité qu'il permet à votre assemblée de délibérer en pleine connaissance de cause. Je n'aurai à vrai dire qu'une seule réserve à faire sur ce rapport, réserve qui m'est suggérée par la page 17.

Je dois dire à M. Legaret et au Sénat que les propos tenus par M. Harmel, président en exercice du conseil des ministres de la Communauté ne prêtent à aucune équivoque, en ce qui concerne les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée parlementaire européenne. En effet, le 8 juin, en ouvrant la séance du conseil, M. Harmel a pris soin de dire : « Il résulte tant du texte lui-même que du mécanisme qu'il prévoit, que l'Assemblée n'a pas, à la fin de la procédure en deuxième lecture, à se livrer à un vote global sur l'ensemble du budget. La disposition du paragraphe 7 prescrit qu'à l'expiration de la procédure le président de l'Assemblée constate que le budget est définitivement arrêté. Cet acte juridique a pour seul objet de constater l'achèvement de la procédure. C'est la thèse que votre président a défendue lors de ses entretiens avec l'Assemblée. »

J'ajoute que cette thèse est fondamentale, car c'est sur elle que repose la distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses non obligatoires. Or, cette distinction — je parle sous le contrôle d'au moins un ancien ministre de l'agriculture, mon ami M. Houdet — est celle, vous n'en doutez pas, qui assure, à l'intérieur du Marché commun, au bénéfice de l'agriculture française et à celui de l'économie française dans son ensemble, un équilibre que nous sommes en droit d'exiger.

Mais ma troisième raison est de loin la plus importante. Le Sénat comprendra — il a déjà compris — combien il est souhaitable que le ministre des affaires étrangères, qui sera dans quelques heures à Luxembourg et y rencontrera ses collègues des pays de la Communauté, en particulier sir Alec Douglas Home et M. Antony Barber, se présente à l'ouverture de la négociation sur l'élargissement au nom d'un pays qui aura déjà ratifié l'achèvement du Marché commun et qui aura été le premier à le faire.

Cette antériorité, nous avons bien des motifs de la revendiquer sans fanfaronnerie, certes, mais aussi sans complexe et sans gêne d'aucune sorte. D'abord, le scrutin lui-même a une portée certaine. La majorité a été massive à l'Assemblée natio-

onale. Tout m'autorise à croire, après avoir entendu et lu le rapport de M. Legaret, qu'elle ne sera pas moindre au Sénat. Or, chacun sait que, sur un certain nombre de grands problèmes, notamment sur celui de la construction européenne, les orientations respectives des deux chambres du Parlement n'ont pas toujours été parfaitement identiques. J'avais donc raison de dire au Palais-Bourbon que ce débat pouvait marquer le terme de la guerre des européens ou, comme l'a dit M. Legaret, des deux acceptions de l'Europe, de même que la déclaration ministérielle de M. Chaban-Delmas avait marqué dans l'esprit du Premier ministre, voilà un an, le terme de la guerre des républiques.

Qui peut contester que l'achèvement du Marché commun soit, vingt ans après, la suite logique de la déclaration du 9 mai 1950 qu'a rappelée M. Legaret et dont nous avons récemment célébré l'anniversaire ? Qui peut refuser d'y voir un parfait exemple de ces réalisations concrètes, créant d'abord une solidarité de fait dont la France parlait alors et déjà la première ? Qui pourrait ne pas souscrire, monsieur le rapporteur, à l'hommage que vous avez rendu à M. le Président de la République, lorsque vous avez pris soin dans votre rapport de préciser sur quelle initiative la conférence de La Haye s'est réunie et grâce à quelle insistence ? Me permettra-t-on de rappeler également que le ministre français des affaires étrangères, dès la première réunion de votre commission à laquelle il ait participé, a dessiné devant vous, et pour la première fois, le triptyque : achèvement, approfondissement, élargissement qui, du moins ouvertement, n'est plus remis en question et qui a, depuis un an, servi de cadre à la vaste négociation dont nous recueillons aujourd'hui le premier fruit ?

Enfin les passions ne sont-elles pas suffisamment apaisées pour que chacun se demande calmement si la persévérance parfois intraitable du général de Gaulle n'a pas sauvé les chances de la politique agricole communautaire sans laquelle il n'y aurait plus de Marché commun ni, en tout cas, de juste place pour la France à l'intérieur du Marché commun ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

Mais quelques heures avant l'ouverture, au moins symbolique, de la négociation sur l'élargissement, le vote définitif du Parlement revêt une autre signification : il ne fait aucun doute, mesdames, messieurs, que le nouveau gouvernement britannique aborde la négociation qui s'ouvre avec espoir, confiance et détermination.

Ces sentiments sont partagés par la France, comme je l'ai dit publiquement à Londres dès le début de cette année. Le libre choix de l'électeur britannique ne nous regarde pas, mais de même que nous avons les relations les plus cordiales avec MM. Harold Wilson, Michael Stewart et George Thomson, de même nous pouvons dire que nous accueillons M. Heath, sir Alec Douglas-Home et M. Anthony Barber avec le préjugé le plus favorable.

Je n'oublie pas, pour ma part, le discours lucide que M. Heath a prononcé le 25 février, à la Chambre des Communes, à propos du « Livre blanc ». A cette occasion, le nouveau premier ministre a établi un lien entre l'ouverture de la négociation et « l'acceptation de la politique agricole commune dans son ensemble avec les règles et directives qui en découlent ». Ce langage est celui du courage et de la vérité pour ceux qui, comme le gouvernement français et, j'en suis sûr, comme le Sénat dans sa très grande majorité, souhaitent de tout cœur le succès de la négociation. Il est du meilleur augure.

Nous voulons être assurés que les « règles et directives qui découlent de la politique agricole commune », selon l'expression de M. Heath, ne seront pas contestées pendant le cours de la négociation. Cette négociation sera rapide et satisfaisante, dans la mesure même où la contestation ne reparaitra pas sur ces règles simples et limpides au demeurant.

Le premier principe est celui de la préférence communautaire : s'il n'y avait pas perception, puis réaffectation des prélèvements au fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, les pays de la Communauté seraient encouragés à acheter à l'extérieur et celle-ci, avant de s'étioler, cesserait de mériter son nom.

Le deuxième principe est celui de la solidarité financière : chacun contribue dans la mesure où, par suite des importations qu'il effectue, il oblige la Communauté soit à stocker, soit à exporter à perte les produits communautaires.

On comprend pourquoi le conseil des ministres dans son ensemble et la commission ont toujours répudié la doctrine dite « de la répartition équitable des charges ». Il n'a jamais

été question d'une répartition équitable des charges dans l'industrie. Nous ne nous en plaignons pas. Nous constatons seulement, avec une logique toute cartésienne, que les prélèvements et les droits de douane n'étant pas des charges, les Six ont eu raison de décider, une fois pour toutes, que la totalité des dépenses des communautés seraient financées par des ressources propres sans distinction quant à leur nature, ni limitation quant à leur montant.

Le Sénat est par excellence une assemblée représentative de la paysannerie. Il est éminemment soucieux de la préservation des équilibres économiques. Il était essentiel que lui fussent prodiguées les assurances qui donneront à la fois sa portée au traité d'aujourd'hui et son cadre à la négociation de demain.

M. André Monteil, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Très bien !

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. A dessein, je me suis abstenu d'analyser le détail des textes qui vous sont soumis. Je n'ai voulu ni répéter au Sénat ce que j'ai exposé à l'Assemblée nationale, ni alourdir le débat par des redites. La même règle inspirera ma conclusion.

Le Sénat a délibéré le budget des affaires étrangères la veille même de la conférence de La Haye. A cette occasion, le président de votre commission des affaires étrangères, mon ami M. Monteil, exprimait à la fois un certain espoir et, selon sa propre expression, une certaine angoisse. Il mesurait l'importance de l'enjeu et il avait raison. Le Gouvernement se félicite d'avoir pu, non sans s'armer de patience et de fermeté, alléger cette angoisse et, je l'espère du moins, nourrir cette espérance. (*Applaudissements sur de nombreuses travées sauf sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. André Monteil, président de la commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat en raison, il faut le dire, des conditions qui nous sont faites en cette fin de session, dont le Gouvernement n'est pas entièrement responsable, mais dont il garde tout de même une grande part de responsabilité.

C'est ainsi, monsieur le ministre, que je comprends fort bien votre souci, à la veille de la rencontre importante de Luxembourg sur l'adhésion de nouveaux membres, de vous présenter devant vos collègues avec la ratification des textes sur l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen. Mais était-il nécessaire que vous fassiez une tentative, voici quelques jours, pour inscrire à notre ordre du jour un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses protocoles annexes ? (*Sourires au banc du Gouvernement.*) Depuis 1965, vos services, vos prédécesseurs et vous-même auriez eu l'occasion de déposer devant le Parlement ces projets pour ratification.

Je vous rends hommage du fait que, devant mes protestations vigoureuses, vous les avez retirés de l'ordre du jour.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Protestations vigoureuses et légitimes.

M. André Monteil, président de la commission. Je vous remercie de cette appréciation.

Mais reconnaissez aussi, avec moi, qu'il eût été d'un intérêt majeur que ce débat si important — puisque nous allons approuver une étape dans la voie de la construction européenne — ait lieu un autre jour qu'un lundi matin maussade, à neuf heures trente, devant une assemblée nécessairement clairsemée et avec, je dois le déplorer, peu d'intervenants inscrits à l'ordre du jour.

J'ai été incité à prendre la parole pour trois raisons. D'abord parce que, ainsi que le rappelait le rapporteur, notre distingué collègue M. Legaret, le conseil des ministres de la Communauté a indiqué « qu'il pourrait reprendre le problème en fonction des débats devant les parlements nationaux des Etats membres ». Nos délibérations auront donc une valeur indicative certaine pour le conseil des ministres et, par conséquent, pourront orienter vers l'avenir la solution du problème des pouvoirs accordés à l'assemblée européenne.

La deuxième raison pour laquelle j'ai été incité à intervenir, monsieur le ministre, ce sont vos très importantes déclarations. Je pense que tous nos collègues ont mesuré quelle était la valeur et quelles seront les répercussions des paroles qui ont été prononcées tout à l'heure par M. le ministre des affaires étrangères quelques heures avant son départ pour Luxembourg, et je voudrais qu'indépendamment de nos divergences passées, de nos discordes politiques, le Sénat soit unanime derrière le ministre des affaires étrangères, quand il a bien indiqué quelles étaient les limites qu'en aucun cas le Gouvernement français ne pourrait franchir en ce qui concerne l'élargissement. En citant M. Heath, il a rappelé que l'adhésion de la Grande-Bretagne aux règles communautaires et spécialement au règlement financier agricole européen était pour nous une condition essentielle et je pense que le Sénat qui, dans une large mesure représente — on le lui a quelquefois reproché — la France rurale doit être derrière le ministre des affaires étrangères, en ce moment.

M. Roger Houdet. Très bien !

M. André Monteil, président de la commission. Il ne s'agit pas, ni pour lui, je pense, ni pour nous, de créer des obstacles à l'adhésion de la Grande-Bretagne que nous souhaitons, mais de faire en sorte que son adhésion soit claire et qu'elle ne soit pas fondée sur l'équivoque ou le compromis.

M. Jean Legaret, rapporteur. Très bien !

M. André Monteil, président de la commission. La troisième raison qui me pousse à dire quelques mots à ce moment de la discussion générale, c'est le discours que M. le Président de la République a prononcé avant-hier au cours de son voyage en Alsace, où il a évoqué les perspectives de construction politique de l'Europe.

Mes chers amis, je ne sais pas si, dans ces débats, il y a des conflits de doctrine ; peut-être que nos exagérations réciproques ou la flamme de nos convictions accentuent les oppositions. Mais il y a tout de même, monsieur le ministre, des conflits qui demeurent entre les optimistes et les pessimistes, entre ceux qui avancent à pas tellement comptés que, comme le disait M. le rapporteur au début de son exposé, parfois ils reculent et ceux qui pensent que les grandes constructions politiques de l'Histoire ne se font pas seulement à coups de prudence, de demi-mesures, de compromis, mais soutenues par un élan vigoureux, un objectif généreux, bref un idéal.

Et c'est peut-être ce qui oppose ceux que votre prédécesseur appelait les religionnaires de l'Europe, et ceux que nous considérons — quelques-uns d'entre nous — comme des adversaires de l'idée européenne.

Evidemment, les deux textes que, je l'espère, le Sénat va ratifier à une importante majorité, représentent une étape décisive dans la construction européenne pour ce qui concerne l'achèvement du Marché commun mais, mes chers collègues, l'achèvement du Marché commun ne signifie que la réalisation d'une petite partie de la construction européenne. Nous sommes arrivés à un stade où le Marché commun devra se développer dans une union économique et monétaire et où l'union économique et monétaire elle-même ne pourra se construire et se maintenir qu'avec la constitution de l'union politique de l'Europe.

Les problèmes économiques — et nous l'avons bien vu à propos des affaires agricoles — sont devenus si complexes et mettent à tel point en cause la décision politique globale des gouvernements qu'il est impossible de prétendre réaliser l'Europe économique si, parallèlement, on ne construit pas une Europe politique avec des centres de décision.

Faute d'avoir permis une évolution parallèle de l'Europe politique, on se trouve en présence d'une situation de déséquilibre entre l'union économique et l'union politique. C'est pourquoi, jusqu'à maintenant, on a eu recours à des expédients. Par exemple à propos de l'application dans les Etats de la Communauté de la législation européenne, dans notre pays, il a fallu avoir recours à la procédure de l'article 38 de la Constitution pour autoriser le Gouvernement français à agir par ordonnances pour l'application des directives européennes. A propos des textes qui nous sont actuellement soumis, le parlement européen a dû mener un long combat pour obtenir un embryon de contrôle sur le budget commun qui va résulter de la décision du conseil du 21 avril.

Il semble bien qu'un accord soit sur le point d'aboutir, concernant l'établissement par étapes d'une union économique et monétaire dont l'aboutissement dans les sept ou huit années à venir serait la création d'une monnaie commune. Au cours de son

audition devant notre commission, M. Jean Rey nous a même révélé un secret en nous disant que le nom de cette monnaie était déjà trouvé. Puis-je le révéler ? On a, en quelque sorte, anticipé sur l'adhésion de nos amis britanniques, puisqu'il paraît que cette monnaie s'appellera l'Ecu : à la fois le nom d'une vieille monnaie française et le sigle correspondant à *European currency unit* ; peu importe le nom pourvu qu'on ait la chose ! (*Sourires.*)

Mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, peut-on penser qu'un tel approfondissement de la communauté n'exige pas que soit repensée l'unité politique ? Après la conférence de La Haye où furent affirmés de grands principes, qui recueillent notre adhésion, sur la finalité politique du Marché commun, un comité de directeurs politiques appelé « comité Davignon » a été chargé d'étudier les questions de la coopération politique.

Pour autant que nous possédions de renseignements, la réunion qui s'est tenue à Viterbe à la fin mai n'a pas été réconfortante. Quand on pense à ce que représentait le plan Fouchet il y a quelques années, dire qu'en 1970 la coopération politique, l'union politique, consisteront à réunir deux fois par an des conférences des ministères des affaires étrangères qui discuteront pour ajuster leurs points de vue, considérer comme une concession que des réunions extraordinaires en plus de ces réunions semestrielles pourront se tenir à condition que l'unanimité des participants soit d'accord ne me paraît pas un progrès.

Je ne crois pas d'ailleurs à la vertu de confrontations telles que celles qui se poursuivent au Comité Davignon. Les hauts fonctionnaires qui composent ce comité, si éminents soient-ils, ne peuvent aboutir qu'à des compromis timides, fondés sur le plus petit dénominateur commun, par crainte de se voir désavoués par leurs ministres et aussi parce qu'ils sont, par nature, peu enclins à des abandons de souveraineté puisqu'ils représentent justement des administrations nationales appelées à défendre jalousement les prérogatives de l'Etat qu'elles représentent.

La conférence de La Haye fut un succès parce que, comme on l'a dit en confidence, par chance les spécialistes n'étaient pas là ! Des voix autorisées ont beau aller répétant que s'il y a mariage, à six ou à dix, ce ne peut être un mariage d'amour, je suis persuadé, bien que d'origine auvergnate, comme M. le Président de la République, que les notaires — avec tout le respect que j'ai pour mon collègue M. Geoffroy (*sourires*) — ne suffisent pas pour assurer des mariages heureux et que les contrats et le respect des contrats sont insuffisants s'il n'y a pas un peu ou beaucoup d'amour à la base des unions.

Je pense qu'il en va de même pour ce qui concerne l'Europe. A six ou à dix il faut un peu ou beaucoup d'amour, c'est-à-dire une grande foi dans les objectifs finaux de la construction européenne. C'est pourquoi nous n'avons pas considéré, sans quelque tristesse, que la grande idée communautaire lancée le 9 mai 1950 par notre maître commun Robert Schuman se soit transformée petit à petit, au fil des années, en luttes d'intérêts, en discussions que l'on pourrait qualifier de marchands de tapis, fondées sur des théories comme celle du juste retour ou des avantages réciproques.

Il est temps, monsieur le ministre, il est encore temps de redonner de l'idéal à notre entreprise, et je sais que, pour ce qui vous concerne, vous n'en manquez pas. Pour cela, monsieur le ministre, il n'est pas nécessaire de bouleverser les traités existants. Il suffirait, pour l'essentiel, de les appliquer, mais dans un esprit différent.

Et tout d'abord, mes amis estiment qu'il conviendrait de revoir les néfastes accords de Luxembourg, ceux qui, en janvier 1966, mirent fin à la crise ouverte en juin 1965. Je les considère comme néfastes non pas parce qu'ils mirent fin à la crise ouverte en juin 1965, mais parce qu'ils établirent, pour mettre fin à cette crise, des obstacles qui se révéleront sérieux dans l'avenir pour la construction politique de l'Europe.

Je rappelle à mes collègues que les accords de Luxembourg de 1966 ont eu pour objet : 1° de diminuer le rôle de la communauté européenne ; 2° d'institutionnaliser un organe qui, par nature, constitue un frein à toute l'activité européenne, je veux dire les représentants permanents des ministres des affaires étrangères.

En effet, d'après le traité, c'est la commission qui doit être l'inspiratrice des décisions à prendre ; c'est l'organe de proposition de directives au conseil ; c'est l'institution qui a en charge de dégager l'intérêt commun européen.

Pourquoi, monsieur le ministre, avoir inséré entre la commission et le conseil qui prend la décision l'écran des représenta-

tions permanentes dont les chefs ont rang d'ambassadeurs et qui se croient obligés de revoir toutes les décisions pour y réintroduire l'élément du jeu national que, justement, la commission avait pour tâche de transcender ?

Puis, les accords de Luxembourg ont eu pour objet et pour résultat de supprimer une des dispositions essentielles des traités, c'est-à-dire le vote du conseil à la majorité, simple ou qualifiée, et de le remplacer par la règle des décisions unanimes.

Ici, je voudrais faire justice d'une équivoque. J'en conviens volontiers avec vous, monsieur le ministre, lorsqu'il s'agit d'apporter quelque chose de nouveau par rapport au traité, de définir avec précision une politique agricole commune, de créer des ressources propres à la Communauté, comme cela résulte des projets actuels, lorsqu'il s'agira de créer une monnaie commune, bien que cela soit contenu en germe dans le traité, il est bien évident que de telles décisions ne peuvent entrer en application contre la volonté d'un Etat membre.

Mais, pour ce qui concerne la gestion courante de la Communauté, il est indispensable de rendre aux institutions communautaires, notamment au Conseil, souplesse et efficacité, en renonçant au veto paralysant et en revenant tant à l'esprit qu'à la lettre du traité.

Ces deux derniers points sont, à notre avis, fondamentaux pour l'avenir de la Communauté. Un retour au système du vote majoritaire au Conseil et le rétablissement de la commission dans son rôle primordial conforme au traité sont les seuls moyens d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté.

Il n'est pas nécessaire, pour le second point qu'a traité notre rapporteur, à savoir l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel, de modifier les traités. Cette éventualité, en effet, est prévue par l'article 138, alinéa 3, du traité de Rome, qui stipule : « l'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres ». Depuis 1960, l'Assemblée a élaboré un projet extrêmement précis en ce sens.

Pourquoi une telle élection au suffrage universel direct est-elle, non seulement souhaitable, mais même indispensable dans les années qui viennent ? Au stade où en est arrivée la Communauté européenne, le rapprochement des législations nationales, leur harmonisation conformément au traité vont devenir la tâche essentielle des institutions communautaires. C'est bien évidemment à l'assemblée parlementaire en liaison étroite d'ailleurs avec les parlements nationaux que doivent être confiés des pouvoirs accrus dans le domaine législatif pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle de coordinateur et d'unificateur des législations nationales, c'est-à-dire de créateur d'une véritable législation européenne. Il faut donc que son mode de désignation en fasse un partenaire à part entière afin qu'on ne puisse plus lui reprocher, injustement d'ailleurs, son manque de représentativité.

Comme vous l'avez reconnu, l'assemblée parlementaire actuelle est représentative, elle est démocratique ; mais ses représentants sont élus pour les uns au second degré, ceux par exemple qui sont désignés par l'Assemblée nationale, et pour les autres au troisième degré, ceux par exemple que le Sénat français envoie siéger à Strasbourg. Par conséquent, ce n'est pas tant à cause du caractère démocratique que mes amis et moi-même insistons pour une élection de l'assemblée au suffrage universel direct, que pour la résonance psychologique que revêtirait un tel mode d'élection. Il faut intéresser dans les différents pays de la Communauté les masses, les citoyens...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Monteil, président de la commission. ... afin qu'ils se rendent compte que le Parlement européen n'est pas une sorte d'assemblée lointaine, technocratique, que le Parlement européen est leur affaire, et ils ne le comprendront véritablement que lorsqu'ils seront appelés à désigner au suffrage universel direct leurs représentants à l'assemblée européenne.

Les citoyens de notre pays, vous le savez, monsieur le ministre, me semblent assez disposés à entrer dans cette voie. Reportez-vous aux sondages les plus récents qui ont été faits par l'institut français d'opinion publique, vous verrez que les citoyens français vont quelquefois dans leur grande majorité bien plus loin que les hommes politiques, ministres ou parlementaires, les plus attachés à l'idée d'Europe.

Soixante pour cent des Français, d'après un récent sondage, admettent que le président de la future fédération européenne

pourra être élu au suffrage universel direct ; soixante pour cent des Français admettent qu'ils voteraient pour un candidat qui ne serait pas de nationalité française afin de présider à cette fédération européenne. Vous voyez qu'il y a un peu d'amour, c'est-à-dire un peu d'idéal au cœur de nos compatriotes, pour ce qui concerne la construction de l'Europe.

C'est pourquoi je serais particulièrement satisfait si les propos qui sont prononcés par la voix la plus autorisée de notre pays, ou par la vôtre, témoignaient d'un pareil optimiste. Vous voulez mettre fin à la guerre des Europes — vous avez raison — comme M. le Premier ministre, il y a un an, dans un discours fameux, voulait mettre fin à la guerre des Républiques, mais il faudrait qu'une fois pour toutes nous fassions le point sur ce que l'on a appelé l'ouverture et la continuité, qu'une fois pour toutes nous fassions le point sur ce que l'on entend par l'Europe unie.

M. le Président de la République a dit, avant-hier : « On a eu parfois de l'Europe unie une vision idyllique, mais voici que les réalités se sont dressées. »

Je vous rappelle que M. Robert Schuman n'était pas spécialement sentimental (*Le ministre fait un signe d'assentiment.*), qu'il était parti d'une réalité très concrète, la réalisation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, mais que, par-delà cette construction très concrète et très précise, il avait la vaste perspective de la construction politique de l'Europe par étapes, d'une Europe unie qui ne ferait pas disparaître les nations.

Je me suis référé au petit livre où ont été réunies les principales pensées de Robert Schuman sur ce plan. C'est un mauvais procès que d'autres nous ont fait en représentant d'ailleurs les tenants de l'idée européenne comme des sortes d'apatrides, partisans d'un pouvoir supranational désincarné.

Il y a quinze jours, je me trouvais en Lorraine, en Lorraine du Nord (*Sourires.*), à l'occasion d'un colloque placé sous le patronage, précisément, de Robert Schuman et dont j'étais chargé de tirer les conclusions. Il y avait eu un très beau rapport fait par un de ces hommes que vous connaissez bien, puisque c'est un de nos amis communs, M. Etienne Borne, qui est à la fois un grand philosophe de l'Europe et un grand philosophe tout court ; il analysait fort bien les concepts et les rapports réciproques de la nation et de la fédération européenne et il indiquait qu'il n'était pas question de créer une fédération européenne dans laquelle la France, l'Italie et l'Allemagne auraient, en quelque sorte, le statut et la situation de la Provence, de la Bretagne et de l'Alsace dans la nation française. La fédération que les plus Européens d'entre nous veulent construire est une fédération multinationale où chaque patrie gardera sa personnalité, sa culture, la fidélité à son histoire, mais ce que nous pensons, c'est que dans le monde moderne l'unité n'est pas incompatible avec la personnalité.

Si nous ne réussissons pas dans les dix années qui viennent à construire l'Europe politique, bien sûr il n'y aura pas de fédération européenne, je crains qu'il ne demeure pas non plus de France, d'Allemagne, d'Italie ou d'Europe. Nous serons absorbés à la fois sur le plan économique, sur le plan culturel, peut-être, hélas ! sur le plan politique, par les supergrands qui nous mettront en tutelle.

Dans la civilisation où nous nous trouvons, l'indépendance ne peut résulter que de la puissance et nous savons bien que la puissance nous ne la trouverons que dans une solidarité, dans une unité avec les pays nos voisins, nos amis, nos partenaires qui ont la même civilisation que la nôtre, les mêmes objectifs, les mêmes intérêts, qui font face aux mêmes dangers. Par conséquent, nous travaillons avec amour, sinon dans une perspective « idyllique », à la construction de cette unité politique de l'Europe. M. le président de la République indique : « De quelle Europe peut-il dès lors s'agir sinon d'une Europe groupant des Etats souverains, qui acceptent librement d'abaisser les barrières qui les séparent, d'harmoniser progressivement leurs politiques agricole, monétaire, industrielle, sociale, pour avancer avec réalisme, c'est-à-dire avec précaution — par parenthèse quelquefois le réalisme, c'est l'audace — « et par degrés, vers une union qui, lorsqu'elle sera suffisamment entrée dans les faits et dans les esprits, mais alors seulement pourra avoir sa propre politique, sa propre indépendance et son propre rôle dans le monde ? »

Permettez-moi de vous le dire en confidence, monsieur le ministre : j'ai l'impression que c'est cette formule qui est idyllique, car il est bien évident que, si chaque Etat prétend garder sa souveraineté absolue, prétend imposer, disons-le,

son veto chaque fois qu'une décision sera à prendre dans le domaine de la sécurité, dans le domaine de la politique étrangère, dans le domaine de l'expansion économique ou culturelle, si la souveraineté absolue des Etats signifie le veto, c'est de l'idylle et du rêve de penser que, par une sorte d'harmonie préétablie, du seul fait qu'on aura pratiqué un certain nombre de concertations, les six pays et peut-être demain les dix se mettront subitement d'accord sur des problèmes fondamentaux.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Monteil, président de la commission. Je crois, en effet, qu'il est vain de penser qu'une majorité dans des domaines fondamentaux pourra imposer ses vues à une minorité, dans la mesure où cette minorité de pays, ou ce pays minoritaire, pourra se sentir brimé dans ses intérêts fondamentaux. Mais il en va de même dans toute démocratie. Je vous défie, monsieur le ministre de prendre, par exemple, dans le domaine économique et financier, une mesure qui paraîtrait contraignante, ou discriminatoire à l'égard de telle ou telle région de notre pays.

Bien entendu, quand on gouverne pour l'action, on est obligé, tout en respectant une règle majoritaire, de tenir compte que la démocratie, c'est la loi de la majorité dans le respect des droits de la minorité. (*Marque d'approbation du ministre.*) Et bien entendu, moi qui suis partisan de la renonciation progressive à la souveraineté absolue par les Etats particuliers au profit d'une souveraineté plus large, plus haute, qui serait celle de la fédération, je pense que la fédération n'imposera jamais une mesure qui pourrait être ressentie par la France, par l'Italie, par l'Allemagne ou tout autre partenaire comme portant atteinte à ses exigences vitales. Mais, ceci dit, vous ne ferez pas l'union politique de l'Europe si vous n'admettez pas comme perspective — je ne dis pas immédiate — mais comme perspective finale, la renonciation progressive dans des matières d'abord limitées, puis de plus en plus vastes, des Etats à la souveraineté et le passage de la souveraineté absolue des Etats à une souveraineté plus large qui est celle de la Communauté, celle de la fédération.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, vos réunions semestrielles, quelles que soient vos qualités et celles de vos collègues, vos réunions semestrielles telles qu'elles ont été prévues à Viterbe, me paraissent dérisoires par rapport à l'effort qu'il convient d'accomplir, notamment dans le domaine de la sécurité et dans celui de la politique étrangère.

Je conclus. Monsieur le ministre, je voterai résolument, et mes amis avec moi ainsi que la commission des affaires étrangères dans sa quasi unanimité, les textes qui nous sont proposés parce qu'ils marquent une étape fondamentale dans la construction européenne. Mais la construction européenne, c'est une création continue. Il ne faut jamais être satisfait. Quelles que soient les précautions que l'on puisse ou que l'on veuille prendre en ce domaine, il faut se dire que l'achèvement de la Communauté économique et son élargissement ne constitueront que des premières étapes, que la Communauté ne survivrait pas si l'on ne passait pas, dans les années qui viennent, à l'union économique et monétaire et que cette union économique et monétaire elle-même ne pourrait pas s'établir durablement si l'on n'instaurait pas une véritable communauté politique, notamment dans les domaines fondamentaux que sont la politique étrangère et la sécurité.

Mes chers collègues, certains veulent avancer à pas comptés, peut-être un peu trop mesurés. D'autres, tout en ayant les yeux grand ouverts et tout en ne voulant pas être confondus avec des rêveurs et des irréalistes, veulent que l'on avance vite. Mais, pour cela, il faut beaucoup d'amour, c'est-à-dire beaucoup de foi dans les nécessités et les fruits de la construction européenne. (*Applaudissements sauf sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Serge Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du débat à l'Assemblée nationale, tout comme ici, les représentants de la majorité souhaitaient — je les cite — « toute la sérénité nécessaire à la ratification de textes aussi importants ». En effet, on peut se poser légitimement la question : Pourquoi cette hâte à la mise en place de la supranationalité qui transforme aussi profondément les données politiques et économiques de notre pays ?

Une partie de l'impôt levé en France sera soustraite au contrôle strict du Parlement.

Des travaux pourront être effectués avec l'argent des contribuables français pour des intérêts qui ne sont pas strictement nationaux.

Nous nous orientons vers une forme politique de supranationalité dans le cadre de laquelle le mouvement démocratique de notre pays pourrait être entravé par l'intervention d'hommes politiques étrangers.

Plus grave encore, la mainmise américaine se fera plus aisément sur l'économie européenne. La division de l'Europe est accentuée. C'est en fin de session, presque à la sauvette, que des textes aussi importants sont soumis à notre discussion.

Le mauvais coup contre l'intérêt national est entouré d'un épais nuage de fumée. Le camouflage des mauvaises intentions varie suivant ceux à qui il s'adresse. Aux petits paysans, artisans et industriels, il est fait état de nouveaux marchés, de perspectives de développement; aux gros industriels de la possibilité de concentration et d'écrasement des petits.

Plus généralement, la petite Europe doit apporter à tous du travail, le bien-être et la paix. Pour paraphraser la célèbre vedette, votre Europe, c'est comme le sirop Typhon, c'est bon pour tout, c'est l'universelle panacée.

La réalité est beaucoup plus amère. Ce que vous nous proposez, c'est la petite Europe du grand capital. C'est la raison pour laquelle le mouvement ouvrier, dans sa masse, s'y oppose. Pourtant, l'idée d'Europe n'est pas nouvelle pour les forces démocratiques et plus spécialement pour les communistes. Si les peuples sont aujourd'hui divisés, la faute ne leur en incombe pas.

Depuis toujours, les classes dominantes ont, pour maintenir leurs intérêts, utilisé les différences ethniques ou raciales. De Thiers à Pétain, la bourgeoisie française a cherché dans ses périodes de difficultés, l'appui d'autres bourgeoisies, en l'espèce, l'appui venant du militarisme allemand.

Bien des militants français ont été pourchassés, emprisonnés, parce qu'ils préconisaient la fraternité des peuples. C'est le capital qui dresse les peuples les uns contre les autres.

Non, l'idée de coopération et de fraternité au-dessus des frontières n'appartient pas aux tenants de la classe exploiteuse, aux tenants du pouvoir actuel. Nous sommes fidèles à la parole de Jaurès qui pensait qu'« un peu d'internationalisme éloigne de la patrie » et que « beaucoup en rapproche ».

Il n'est donc pas exact de prétendre que la notion d'intérêt national est dépassée. Il n'est pas vrai de dire que les hommes de progrès sont ceux qui soutiennent votre conception de l'Europe. Nous nous prononçons contre votre projet parce qu'il va à l'encontre des intérêts de notre peuple.

L'objectif poursuivi aujourd'hui est de remettre entre les mains des monopoles un instrument leur permettant de perpétuer leur domination. C'est bien là que se trouve le véritable esprit de ce projet de loi et de ce traité : permettre aux sociétés monopolistes d'atteindre la taille internationale, celles-ci étant insuffisamment à l'aise dans le cadre étroit des frontières actuelles.

Votre Gouvernement, parce qu'il est celui des monopoles, offre, dans la nouvelle étape qui s'ouvre, un cadre plus large aux grandes sociétés afin qu'elles soient en mesure d'affronter la lutte pour l'élimination des concurrents.

La taille internationale prise par les groupes monopolistes ayant leur siège en France les conduit à passer maintenant à l'étape d'une coopération plus poussée avec les groupes étrangers en vue d'aborder le marché impérialiste mondial, quitte à miser sur les rivalités entre partenaires éventuels et ensuite à marchander en vue de se faire concéder un strapontin au sein des entreprises devenues ainsi transmondiales ou transnationales.

Non, la création d'une petite Europe intégrée ne permettra pas de résoudre les principales contradictions qui agitent le grand capital. Bien au contraire, ces contradictions seront aggravées par l'apparition de nouveaux postulants au monopole.

L'Europe que vous voulez, ce n'est pas l'Europe des peuples, c'est tout au plus un groupement de requins (*Murmures*)... qui, temporairement unis, se préparent à dévorer la proie que constituent pour eux les richesses de l'Europe et aussi celles de la France.

L'ouverture des frontières présente pour les monopolistes français un avantage supplémentaire, celui de peser sur les

structures internes de notre pays, d'accroître le processus de concentration et d'élimination des petites exploitations industrielles, commerciales ou agricoles.

L'Europe dont vous vous faites le champion n'est pas une entité entre les deux blocs, c'est une machine politique, économique et demain militaire, de l'atlantisme, dirigée contre l'émancipation des peuples, c'est une machine de guerre contre l'Union soviétique. (*Marques de protestation nombreuses.*)

M. Ladislas du Luart. Et la Tchécoslovaquie ?

M. Serge Boucheny. La perspective d'un rapatriement partiel des forces américaines s'accompagne d'une pression pour que les Européens participent davantage à la « défense de leur sécurité ».

C'est l'occasion pour les tenants de l'Europe intégrée et les réactionnaires allemands, tel M. Strauss, de proposer avec insistance la création d'une force de frappe atomique européenne.

D'autres préconisent une politique spatiale commune. Les bellicistes européens disposeraient ainsi de l'arme et du vecteur capable de déclencher la catastrophe mondiale. A cette conception réactionnaire de l'Europe, nous opposons une politique de coopération, de paix et d'amitié entre tous les peuples.

La classe ouvrière n'a de leçon à recevoir de personne pour son attachement aux véritables intérêts nationaux. C'est l'écrivain François Mauriac qui a pu dire que « seule la classe ouvrière était, pendant la guerre, demeurée, dans sa masse, fidèle à la patrie profanée ». Il n'eût pu en dire autant des profiteurs de la collaboration économique.

La fidélité aux idéaux de progrès et de paix entre les peuples exige la révision du traité de Rome, dans un sens démocratique et anti-monopoliste. Nous sommes partisans d'une coopération économique, scientifique et technique de plus en plus étroite entre tous les pays européens dans le respect de l'indépendance nationale.

La politique que nous préconisons n'a rien de commun avec l'autarcie. Préserver notre liberté de choix et d'action, c'est là défendre l'intérêt national, tout en tenant compte des données nouvelles créées par l'apparition de la révolution technique et scientifique. Nous avons tout à gagner au développement de la coopération entre tous les pays, y compris l'Union soviétique.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Certes !

M. Serge Boucheny. A l'époque de *Concorde*, des ordinateurs les plus perfectionnés, des accélérateurs de particules, le cadre étriqué et discriminatoire de la petite Europe ne peut pas répondre aux véritables nécessités de développement des sciences et des techniques.

La coopération dans ces domaines peut ouvrir le chemin à des réalisations très importantes, améliorant les conditions de vie des peuples, spécialement dans les domaines de l'énergie, des transports, des télécommunications, de la santé, etc.

Cet objectif, le caractère malthusien du capital monopoliste ne peut le réaliser. La loi de la concurrence, la recherche du profit, la lutte implacable que se livrent les grandes affaires ne peuvent améliorer sensiblement les conditions de vie des peuples.

A cet égard, les belles promesses sur l'amélioration des conditions de vie des travailleurs dans le cadre du Marché commun n'ont pas été tenues; à un point tel que nombre de syndicalistes qui s'étaient laissés prendre nous rejoignent aujourd'hui pour critiquer le caractère monopoliste des organismes du Marché commun.

Ce serait un jeu de dupes pour ceux qui, comme nous, partisans du progrès et du socialisme, verraient notre pays noyé dans un ensemble économique et politique soumis à l'emprise des grandes sociétés capitalistes, pénétré d'ores et déjà par les capitaux américains et placé sous la tutelle politique et militaire des Etats-Unis par le biais de l'alliance atlantique. Le poids réel des Etats-Unis dans la petite Europe, les intérêts des grandes entreprises américaines, font qu'il ne peut y avoir d'Europe indépendante dans le cadre du pacte Atlantique.

En résumé, nous soutenons et préconisons toutes les formes de coopération correspondant aux intérêts de notre peuple, du pays et de la paix, ce qui suppose des relations fondées

sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance nationale et de l'avantage mutuel. Nous refusons d'hypothéquer les moyens d'action d'une France démocratique en remettant une partie de ses prérogatives aux mains d'organismes supranationaux qui pourraient mettre en cause les conquêtes de notre peuple.

L'élection au suffrage universel direct d'un parlement européen ne serait nullement de nature à circonscrire une telle menace car la représentation démocratique française aurait toutes chances de s'y heurter à une majorité qui pourrait adopter des mesures contraires à l'intérêt de notre pays.

Cela dit, nous tenons compte de l'existence du Marché commun. Notre objectif est de travailler à lui donner un contenu économique et social nouveau, plus favorable aux travailleurs et aux masses populaires. Les parlements nationaux doivent être en mesure d'exercer un contrôle effectif sur la politique du Marché commun.

D'autre part, les organisations ouvrières, les syndicats — sans discrimination — doivent être représentés avec des droits réels dans les organismes du Marché commun afin que puissent être défendus les intérêts de la classe ouvrière et de la Nation.

Nous demandons également que notre parti communiste soit représenté au sein des institutions européennes.

La création d'un ensemble économique et politique dans une partie de l'Europe, les voix qui déjà s'élèvent pour un ensemble militaire mettent en danger la paix du monde. L'anti-communisme et l'anti-soviétisme animent les promoteurs de cette politique. La coupure de l'Europe en deux fait peser sur le monde une grave menace. L'intégration politique prive notre pays de la possibilité de jouer un rôle original dans l'établissement de la paix.

La politique de sourires à l'Est ne peut cacher les dessous réels de la politique du Gouvernement. L'objectif des forces démocratiques est la dissolution simultanée des blocs militaires existants et leur remplacement par un système de sécurité collective commun à tous les Etats européens, quel que soit leur régime social. La France pourrait, en allant dans ce sens, faire accomplir aux peuples de grands pas vers l'établissement d'une paix durable dans le monde.

L'attitude plus que réticente du Gouvernement français à l'égard de la conférence européenne illustre mieux que les sourires le fondement réel de la politique extérieure française. C'est sous le parapluie américain que vous placez notre pays.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. C'est ridicule !

M. Serge Boucheny. En réalité, il est enfermé dans un carcan...

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Vous ne pouvez pas croire un mot de ce que vous dites. C'est tellement contraire aux vérités établies !

M. Serge Boucheny. C'est une affirmation gratuite, monsieur le ministre, car, si je ne le croyais pas, je ne le dirais pas.

Je répète que c'est sous le parapluie américain que vous placez notre pays. En réalité, il est enfermé dans un carcan mettant en péril l'évolution politique et économique de la France. C'est un danger et la loi que vous proposez aujourd'hui ne fait que l'accroître, parce que la France, insérée dans le bloc dirigé par une puissance agressive, peut être automatiquement entraînée dans un conflit qui n'aurait rien à voir avec ses intérêts.

Qui peut garantir que notre pays ne se trouvera pas un jour, à l'occasion d'événements graves en Europe, entraîné vers une aventure sans même avoir été consulté, de par la seule volonté du gouvernement américain ou de l'état-major atlantique ?

Au lieu et place des appareils d'intégration débouchant sur une politique extérieure agressive, nous préconisons un traité de sécurité collective fondée sur les principes de la coexistence pacifique, reposant sur la renonciation à la menace d'emploi ou à l'emploi de la force dans les relations entre Etats, et sur l'assistance mutuelle.

Nous préconisons, à l'inverse de votre politique, la solution négociée de tous les litiges, la reconnaissance des réalités existantes, la marche au désarmement.

C'est parce que les projets de loi qui nous sont soumis ne répondent pas à ces objectifs que le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord prier notre assemblée de m'excuser de ramener cette discussion aux ressources propres des communautés et aux modifications des dispositions budgétaires. Car, depuis le début de ce débat, nous nous sommes rendu compte à quel point nous étions indigents en matière de grands débats de politique européenne. Nous avons évoqué de nombreux sujets, mais peu parlé des deux projets de loi qui nous sont présentés aujourd'hui et qui font l'objet du rapport si judicieux de M. Legaret.

Le groupe socialiste votera les projets de loi certainement avec beaucoup de plaisir et d'attention, notamment le premier, puisqu'il s'agit d'un vœu très ancien, mais indispensable à la construction de l'Europe, qui va dans le sens — nous n'avons pas, nous, peur du mot — de la supranationalité...

M. Antoine Courrière et M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. Georges Dardel. ... et dans le sens de l'Europe telle que l'avaient conçue, je le rappelle, le président du conseil et le ministre des affaires étrangères qui signèrent le traité de Rome au nom de la France.

Nous avons des raisons de penser que ce premier pas — il a été beaucoup question, au cours de ce débat, de pas comptés, de pas légers, de pas hésitants — est effectivement un pas très hésitant qui ne peut pas nous mener très loin si n'a pas de suite la volonté commune de donner à la communauté des ressources qui ne dépendent pas directement des responsabilités nationales.

Je voudrais, dès le départ, rappeler — ce qui a été un peu oublié par la plupart de ceux qui, en France, sont partisans de l'Europe, et ils sont très nombreux — les subtilités et les difficultés que ces textes présentent pour les utilisateurs.

De plus, pour évoquer un aspect très terre à terre, je rappelle qu'il s'agit d'un transfert de charges et non d'une création de charges nouvelles. Il est très important de le souligner car les détracteurs de l'Europe vont encore faire appel à cette crainte du contribuable français surchargé d'impôts qu'un nouvel effort ne lui soit demandé.

Enfin, nous sommes favorables au projet de loi n° 309 parce que nous pensons qu'il est temps que cessent les difficultés que nous connaissons dans l'application du tarif douanier commun. A notre sens, les compensations qui sont demandées en permanence, à cause des injustices créées par une notion qui s'installe de plus en plus, celle du « juste retour », peuvent permettre de faire un nouveau pas vers la construction européenne. Pourquoi les ministres sont-ils arrivés à cette solution ? Parce qu'aucune autre n'était possible, attendu que — permettez-moi de le rappeler, mes chers collègues — les ressources de l'ensemble des institutions européennes étaient surtout fournies par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui a des facilités en raison de son caractère même. Les ressources de l'Euratom sont totalement inexistantes, puisqu'il s'agit surtout actuellement d'un organisme de recherche. Quant à la communauté économique, son champ d'action est si divers que ses ressources sont difficiles à établir d'une façon particulière. C'est la raison pour laquelle il fallait trouver un autre système.

Il faut bien reconnaître que c'est par le dégagement de ressources propres à l'Assemblée et au conseil des ministres qu'on pouvait régler ce problème. D'ailleurs, l'article 201 du traité de Rome, dont tout à l'heure M. le ministre nous a assuré qu'il en arrivait à sa phase d'achèvement — ce que nous souhaiterions volontiers, mais nous sommes moins optimistes que lui car, au sujet du Parlement européen, nous sommes loin même des discussions préalables — l'article 201 du traité de Rome, dis-je, dispose que la commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des Etats membres pourront être remplacées par des ressources propres. Ce traité n'a pas stipulé « des » contributions financières des Etats membres. Cette notion de « généralité » a été d'ailleurs confirmée par le communiqué de La Haye.

La tâche tracée est donc très nette : remplacer progressivement et totalement les contributions financières des Etats

membres par des ressources propres afin d'arriver un jour au financement intégral du budget des communautés. C'est donc bien, mes chers collègues, le principe de l'autonomie financière qui se trouve ainsi posé.

Il s'agit, certes, d'un premier pas, mais, comme l'a déclaré M. Rossi à l'Assemblée nationale, un premier pas dont l'élan risquerait de s'arrêter très vite si les trois recettes qui restent à l'assemblée se révélaient insuffisantes et s'il fallait revenir aux subventions nationales.

Sur le plan général, puisque, sur la presque totalité des dépenses, l'assemblée parlementaire n'a qu'un pouvoir d'amendement sans droit de vote sur les dépenses prévues par le traité, il s'agit en réalité d'une timide réforme : en définitive, le conseil des ministres, seul, aura le droit de disposer de ces crédits.

Les socialistes sont évidemment favorables à ce début timide, mais ils pensent qu'il faudra très vite aller plus loin. Le problème budgétaire que nous allons voir tout à l'heure est une approche encore plus timide vers la supranationalité.

Monsieur le ministre, je veux vous rappeler le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale et qui nous donne de votre optimisme une idée un peu différente de celle que nous laisse entrevoir votre attitude dans notre assemblée, indiscutablement beaucoup plus ouverte aux problèmes européens que l'autre.

Je vous rappelle que, dans votre majorité, se manifestent quelques réticences vis-à-vis de cette Europe qui se construit difficilement et timidement. M. Vendroux rappelait qu'il ne pouvait s'empêcher de regretter la dévolution au Parlement européen d'un pouvoir, certes encore minuscule, hélas ! mais arbitraire et que cette disposition, si légère soit-elle, constituait une première atteinte à la souveraineté nationale. Monsieur le ministre, vous n'aurez pas ces ennus avec le groupe socialiste qui, lui, préfère de beaucoup une souveraineté internationale dans ces problèmes européens. Vous avez tout de même répondu à M. Vendroux que l'importance des textes que je défends ici avec vous représentait « un dé à coudre ».

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. L'importance d'une disposition et non des textes dans leur ensemble !

M. Georges Dardel. Mais cette disposition est précisément celle que je retiens, celle qui vise les ressources des communautés et la façon dont on peut en disposer, c'est-à-dire le petit essai de supranationalité qu'elle vous apporte.

Je sais que dans ce domaine vous éprouvez vous-même quelque réticence, puisque vous avez dû rappeler l'importance du caractère national et des associations nationales qu'apporterait l'Europe de demain, telle que vous la concevez.

Vous avez surtout souligné dans votre réponse — c'est ce qui m'amène à parler du deuxième projet de loi — l'importance de la frontière tracée entre les dépenses.

Nous en arrivons alors à ce détail important pour nous : le fait de donner dans un avenir proche à l'Assemblée européenne un pouvoir budgétaire très peu important et de reporter très loin dans le temps l'octroi à cette assemblée d'un véritable pouvoir budgétaire, le fait de rétrécir aussi la responsabilité de l'Assemblée, puisque 96 p. 100 disent certains, 95 p. 100 nous dit le rapporteur, des dépenses ne seront pas à la disposition de l'Assemblée, mais seulement à celle du conseil des ministres et que seulement 4 p. 100 ou 5 p. 100, suivant les estimations, relèveront de la compétence de l'Assemblée, lors d'une première lecture, ne représentent pour nous, Européens, qu'un premier pas. Mais il est évident que s'il devait s'écouler autant de temps entre cette nouvelle disposition et l'adaptation définitive qu'il s'en est écoulé pour arriver à réformer le traité de Rome, ce sont seulement nos petits-enfants qui pourraient commencer à parler d'une assemblée européenne ayant quelques pouvoirs. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

MM. Antoine Courrière et Jean Geoffroy. Très bien !

M. Georges Dardel. Vous avez été amené, monsieur le ministre, à répondre à M. Vendroux que cette proportion dans la disposition des dépenses — 95 p. 100 et 5 p. 100 ou 96 p. 100 et 4 p. 100 — évitait toute possibilité de « glissement » puisque l'importance du transfert des charges que nous sommes amenés à donner à l'Assemblée européenne est fort réduite.

Nous, socialistes, considérons que vous déployez un luxe très important de précautions pour garder son caractère strictement consultatif à l'Assemblée européenne. En fait, elle ne disposera que d'un pouvoir très relatif de décision sur 4 p. 100 seulement du budget, ces 4 p. 100 étant pratiquement réservés à des dépenses incompressibles et difficilement transformables puisque 80 p. 100 de celles-ci représentent des frais de personnel et 20 p. 100 des dépenses pour petits travaux de fonctionnement. Pour nous, Parlement français, la mutation proposée est extrêmement minime, et je précise, pour répondre aux inquiétudes de M. Vendroux, qu'elle n'affectera qu'un total de quatre milliards sur un budget de 160 milliards.

Dans ce domaine de l'impôt nous remarquons, nous responsables des collectivités locales, une ressemblance avec le dispositif de défense du Gouvernement en matière de finances locales. Le budget européen comprendra des dépenses obligatoires et c'est une procédure qui ne nous plaît pas plus en matière de finances européennes qu'en matière de finances locales.

On parle maintenant de donner le pouvoir de lever l'impôt à une assemblée qui ne serait pas une assemblée élue française. Ce n'est pas la première fois qu'on propose, sous notre V^e République, de donner le droit de lever l'impôt à une assemblée qui ne serait pas élue.

M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. Georges Dardel. C'est, je le rappelle, le cas du district de la région de Paris, que nous avons combattu ici.

Au moins, dans le Parlement européen, nous trouvons des élus, même s'ils sont élus au deuxième ou troisième degré. Il n'y a pas de représentants nommés.

En ce qui concerne l'excellent rapport de M. Legaret et après l'intervention de M. Monteil, nous arrivons aux cimes en ce qui concerne les perspectives européennes ; mais, hélas ! il y a très loin entre ce qui est notre souci, celui de voir élire au suffrage universel direct un Parlement européen et l'actuelle disposition de la loi qui nous est proposée.

Pour ramener ce débat à ses justes proportions, je dirai que le groupe socialiste votera ces deux projets de loi parce qu'ils donnent à l'Assemblée européenne un pouvoir nouveau. Ce pouvoir nouveau a, à nos yeux, une certaine importance parce que, mes chers collègues, si une assemblée parlementaire a effectivement un pouvoir budgétaire, même réduit, elle doit disposer, tôt ou tard — c'est un corollaire inévitable — du pouvoir législatif.

Vous savez que le pouvoir législatif en matière européenne appartient au Conseil des ministres. Eh bien ! le transfert, même modeste, d'un pouvoir budgétaire est pour nous l'annonce que, peu à peu, le plus rapidement possible, et en tout cas dans des délais plus courts que ceux que vous avez indiqués tout à l'heure, l'Assemblée européenne disposera, enfin, d'un pouvoir législatif.

La désignation des membres du Parlement européen au suffrage universel direct doit faire l'objet d'un prochain projet de loi, monsieur le ministre, pour compléter les dispositions figurant dans les deux projets de loi qui nous sont soumis aujourd'hui.

Il est bien évident qu'à partir du moment où le parlement européen aura un pouvoir budgétaire et — je vous l'ai dit tout à l'heure, c'est le corollaire inévitable — le droit de faire la loi sur le plan européen, vous serez dans l'obligation de trouver un système qui, sur le plan démographique, sur le plan politique comme sur celui de la simple justice, permettra aux peuples d'être équitablement représentés dans une assemblée élue directement.

Ce que vous nous proposez aujourd'hui, c'est un pas en avant, mais un pas vraiment timide. Nous autres, socialistes, l'acceptons cependant. Le groupe socialiste votera le texte parce que l'inclusion de ressources propres supprime les nombreuses querelles nationales afférentes aux recettes douanières, parce qu'elle supprime également à terme les contributions financières directes des gouvernements et, de ce fait, les insupportables discussions au sujet du « juste retour » ; parce que, sur le plan agricole, est mis en place un nouveau règlement financier qui confirme solidement ce qui a déjà été réalisé ; enfin, parce que le Parlement européen reçoit des pouvoirs budgétaires, certes encore très insuffisants, mais qui débouchent sur l'autonomie.

L'Europe qu'on nous propose va à pas très lents, insuffisamment rapides aux yeux des socialistes. La supranationalité devra

être admise par les assemblées nationales de tous les pays. Cela nous permet de souhaiter que dans les discussions auxquelles vous allez assister cet après-midi à Luxembourg, monsieur le ministre, votre position soit renforcée par le vote important que va émettre le Sénat, mais aussi que la politique que vous représentez change d'aspect dans ses grandes lignes, que vous abandonniez cette Europe des traités, cette Europe qui ne peut faire que des assemblages de nations pour aller vers une fédération, qui est le souhait de tous les socialistes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées au centre.*)

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Je remercie, bien entendu, le porte-parole du groupe socialiste d'avoir bien voulu apporter les suffrages de ses amis aux projets déposés par le Gouvernement. Il est extrêmement important, dans un débat comme celui-là, que la majorité soit élargie et qu'une fraction importante de l'opposition rejoigne les membres de la majorité dans ce vote au Sénat qui, comme nous l'avons appris tout à l'heure en écoutant M. Boucheny, sans surprise, d'ailleurs, ne sera pas unanime, mais quasi unanime.

Je m'associe donc très volontiers, sans aucune gêne, à l'hommage que M. Dardel a bien voulu rendre aux négociateurs du Traité de Rome. Je leur ai moi-même apporté à la fois mon appui en tant que parlementaire et mon suffrage et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ici présent, M. Jean de Lipkowski, qui était à l'époque député, en a d'ailleurs fait autant. Cet hommage, je tiens à le dire, est entièrement mérité.

La conception évolutive à laquelle obéissaient les auteurs du Traité de Rome a été vérifiée par l'expérience et je tiens à cet égard à rectifier la seule petite erreur de fait qui a été commise par M. Dardel.

Si les recettes devaient se révéler insuffisantes, qu'arriverait-il, monsieur le sénateur ? Les gouvernements nationaux, en particulier le Gouvernement français, reviendraient alors devant leurs parlements pour leur demander les ressources complémentaires. Le problème est donc de savoir si les ressources propres aujourd'hui créées — les prélèvements et progressivement, les droits de douane, pour ne citer que les deux sources principales — suffiront, comme nous le souhaitons très vivement, à alimenter le budget des Communautés.

Dans l'hypothèse d'une insuffisance, contrairement à ce que vous aviez paru croire, il y aurait retour immédiat devant les parlements en vue de demander la création éventuelle de ressources complémentaires qui, je le répète, ne se révéleront pas nécessairement indispensables.

L'expression de « dé à coudre » que vous avez employée tout à l'heure se réfère exclusivement au pouvoir donné à l'Assemblée à un moment déterminé, après 1975, de décider des dépenses.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que donner à une assemblée, quelle qu'elle soit et quel que soit son mode d'élection, le pouvoir de créer des ressources ne procède en aucune manière de la logique des régimes démocratiques et parlementaires, telle qu'elle est pratiquée dans l'ensemble de l'Europe occidentale.

Pour ne citer qu'un exemple, il est depuis des siècles absolument inconcevable pour un gouvernement britannique — vous vous en rendez compte à l'occasion des négociations qui vont commencer demain — que la Chambre des Communes soit autorisée, de son propre chef, à créer des ressources.

Cependant, nous avons été amenés — je le reconnais volontiers, dans un souci de conciliation — à admettre qu'après 1975 l'Assemblée parlementaire européenne puisse avoir le dernier mot dans un domaine extrêmement limité, d'où l'expression de « dé à coudre » que vous avez reprise tout à l'heure. Ce domaine est celui des dépenses non obligatoires, c'est-à-dire des dépenses administratives, celles qui concernent le fonctionnement des organes de la Communauté, à savoir la Commission, le Conseil, la Cour de justice et, bien entendu, l'Assemblée parlementaire européenne elle-même. Mais vous commettriez la plus grave erreur si vous veniez à établir une confusion entre les ambitions européennes raisonnables qui nous sont communes, d'une part, et le développement de ce pouvoir spécifique, d'autre part, qui, je le répète, même si on le justifie, même si on le défend,

et même si on l'approuve, apparaît comme un pouvoir, au sens propre du terme, exorbitant par rapport à la pratique courante de toutes les démocraties occidentales, sauf une peut-être.

De grâce, ne commettons pas l'erreur de faire de ce problème un problème doctrinal. Ce n'est nullement un problème doctrinal. C'est un problème de bonne et de saine gestion. En tout cas, je confirme ce qui a été dit par d'autres orateurs, ce que j'avais déjà indiqué dans ma déclaration liminaire : la distinction entre les dépenses obligatoires et celles qui ne le sont pas n'a aucune espèce de rapport avec celle que vous avez évoquée à propos des finances locales.

La distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses non obligatoires constitue la garantie fondamentale de l'équilibre du Marché commun et la préservation des droits de l'économie française — et plus particulièrement de la paysannerie française — à l'intérieur du système.

Jamais, vous m'entendez bien, le Gouvernement français, à aucun moment, avec la connaissance qu'il a du dossier et des perspectives qu'il ouvre, n'osera se présenter, soit devant l'Assemblée nationale, soit devant le Sénat, après avoir renoncé à cette distinction essentielle. Quiconque a approfondi l'étude du dossier ne peut sur ce point que partager mon sentiment.

M. Georges Dardel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Georges Dardel, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Georges Dardel. Nous préférierions, monsieur le ministre, avoir de larges barriques à distribuer plutôt que des dés à coudre. (*Sourires.*)

Cela étant, je voudrais rappeler ce que vous avez indiqué à l'Assemblée nationale, en réponse à M. Vendroux. Voici : « Je me permets donc de dire simplement et amicalement à M. Vendroux que, d'après sa propre analyse et d'après les précisions que je lui ai fournies, il y a, en somme, dans un plateau de la balance, ce qu'il a appelé... « un dé à coudre » ».

Or toute l'intervention de M. Vendroux reposait sur l'importance de la supranationalité et sur le fait qu'il est toujours désagréable d'avoir à se prononcer, même partiellement, sur ce sujet. C'est ce qui m'a amené à établir une comparaison entre l'effort contributif et le résultat. M. Vendroux déclarait que, de toute façon, il était désagréable que le parlement national perde un droit sur un certain nombre de ressources.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Pour en finir avec ce débat, je me contenterai de relire la phrase intégrale que j'ai prononcée en réponse à M. Jacques Vendroux qui, je le rappelle — et c'est son droit le plus strict — n'a pas pris part au vote final sur les projets de loi qui vous sont soumis. Voici :

« Je me permets donc de dire simplement et amicalement à M. Vendroux que, d'après sa propre analyse et d'après les précisions que je lui ai fournies, il y a, en somme, dans un plateau de la balance, ce qu'il a appelé au cours d'un entretien privé « un dé à coudre » et, dans l'autre plateau, tout cet acquis communautaire... qui résulte en fait de la fermeté intraitable déployée pendant douze ans — et même au risque d'une rupture — par le général de Gaulle et ses gouvernements..., afin d'empêcher la remise en cause directe ou indirecte de la politique agricole commune et de sauver ainsi les chances d'un financement vraiment irréversible de cette Communauté et de cette politique commune. »

Je n'ai pas dit autre chose depuis le début de ce débat.

En tout état de cause, n'insistons pas, en toute franchise, sur des détails d'interprétation de cet ordre alors que nous allons, Dieu merci ! ou plus exactement que vous allez retrouver, dans un moment, l'immense majorité du Sénat pour émettre un vote positif sur ces textes essentiels.

Il n'en ira pas de même de M. Boucheny que je tiens à remercier de la magnifique leçon de patriotisme qu'il a bien voulu donner au Gouvernement, d'une part, et à la grande majorité du Sénat, de l'autre. (*Sourires.*) Malheureusement, les observations qu'il a formulées à cette tribune sont, qu'il me

permette de le lui dire, sans aucune espèce de relation avec l'objet du débat.

M. André Monteil, président de la commission. C'est parfaitement exact.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Je voudrais donc poser à M. Boucheny qui, probablement, ne me répondra pas, deux questions. Tout d'abord, comment explique-t-il, si vraiment la construction de l'Europe a pour objet de consolider un bloc et de partager notre continent en blocs antagonistes, que les progrès de la construction européenne coïncident précisément avec les progrès de la détente, progrès de la détente dont la France a assurément pris l'initiative, progrès de la détente également entre d'autres pays, membres de la Communauté et les pays de l'Europe orientale ?

Cela m'amène tout naturellement à ma seconde question. Lorsque j'entends M. Boucheny critiquer avec tant d'ardeur la politique de la République fédérale d'Allemagne, par exemple, j'ai envie de lui demander s'il considère que le monopole des négociations avec la République fédérale doit appartenir à l'Union soviétique et à ses alliés du Pacte de Varsovie. Il y a là, je dois le dire, une conception limitative des droits de la diplomatie française qui me semble beaucoup plus contraire à une saine conception de l'indépendance nationale que celle qui, dans un moment, va recueillir l'approbation massive du Sénat. (*Applaudissement à gauche, au centre et à droite.*)

Ajouterai-je qu'il me paraît surprenant d'entendre le Gouvernement français accusé de construire une machine de guerre contre l'Union soviétique alors que M. Kossyguine, qui doit être, j'imagine, un défenseur ardent et vigilant des droits de l'U. R. S. S., a déclaré dans son dernier discours que les relations franco-soviétiques avaient actuellement une valeur exemplaire.

Au demeurant, je crois avoir lu avant-hier, dans un grand quotidien de Moscou, une appréciation du même ordre sous la signature de M. Joukov. J'ai peur, pour tout dire, que M. Boucheny ne soit en retard d'au moins un numéro de la *Pravda*. (*Rires.*)

J'ajouterai encore un mot, un simple mot. Soucieux de développer la coopération franco-soviétique comme nous le sommes nous-mêmes et comme je le suis moi-même, M. Boucheny a pris comme exemple les accélérateurs de particules. Il nous a expliqué que, dans le domaine de la physique des hautes énergies, de la physique nucléaire, il fallait bien se garder de pratiquer une politique d'exclusivité. Je me permets de faire remarquer à M. Boucheny, qui, peut-être, n'a pas la même expérience que moi, que j'ai visité en U. R. S. S. l'accélérateur de particules le plus puissant du monde puisqu'il va avoir une puissance de 70 milliards d'électrons-volt, accélérateur à côté duquel se trouvera incessamment une chambre à bulles construite par notre commissariat à l'énergie atomique. Ainsi, d'une part, les savants soviétiques pourront déchiffrer dans une chambre à bulles française le résultat de leurs propres expériences et, d'autre part, les physiciens français pourront bénéficier de ce puissant accélérateur.

Voilà un domaine — je m'empresse de le dire au Sénat qui, au demeurant, ne l'ignore pas — strictement pacifique, le domaine de la recherche fondamentale, de l'expérience au service de la science pure, où la coopération franco-soviétique est exemplaire entre toutes. J'invite amicalement M. Boucheny, lorsqu'il nous recommandera dans un prochain discours, de pousser la coopération franco-soviétique plus avant que nous ne l'avons fait jusqu'à présent, à vérifier ses sources et à choisir ailleurs l'illustration de son propos.

Je remercie, ai-je besoin de le dire, M. le président Monteil d'avoir, au début de son intervention, relevé le passage de loin le plus important et le plus original des explications que j'avais fournies au Sénat.

Oui, il est capital qu'une des deux chambres du Parlement, essentiellement représentative de la paysannerie française — je pense, en particulier, à certaines interventions de M. André Armengaud — ait toujours veillé avec un soin jaloux à la préservation, d'ailleurs souvent menacée, de l'équilibre économique à l'intérieur du Marché commun. Oui, il est capital que cette assemblée appuie le Gouvernement quand, avant même l'ouverture de la négociation, il dessine les limites des concessions possible et rappelle qu'il s'agit pour le pays candidat d'entrer dans une communauté, dans la Communauté, avec ses règles fondamentales règles que d'ailleurs — c'est un hommage à lui rendre — M. Edward Heath rappelait à la Chambre des communes lors de la discussion du Livre blanc.

Je suis en mesure de rassurer M. Monteil sur un point. Nous n'avons pas oublié le paragraphe 15 du communiqué de La Haye. Notre travail a été préparé, comme il est normal, par de hauts fonctionnaires, mais il appartiendra aux ministres de prendre leurs responsabilités. Nous allons avoir, après l'échange de vues de Viterbe, une deuxième conversation à Luxembourg, demain même, et nous en aurons une autre à la fin du mois de juillet. J'en rendrai compte, bien sûr, comme j'ai l'habitude de le faire, à la commission sénatoriale des affaires étrangères avant d'en rendre compte à la tribune du Sénat. Je peux d'ores et déjà indiquer à M. Monteil que ce qui sortira de nos travaux sera sans nul doute une conception évolutive de la coopération politique.

Vous avez émis, monsieur Monteil, le regret que le plan Fouchet n'ait pas été accepté au moment où il a été présenté. Je partage ce regret mais, ai-je besoin de le dire, la responsabilité de ce refus n'incombe ni à la France, ni au gouvernement français de l'époque.

M. André Monteil, président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Monteil, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Monteil, président de la commission. Monsieur le ministre, comme vos paroles sont tellement importantes qu'elles demeurent, je ne voudrais pas que vous forciez mon opinion. J'ai dit que les projets qui ont été discutés à Viterbe, le 28 mai, au sein de la commission Davignon, étaient très en retrait par rapport au plan Fouchet et que je le déplorais. Cela ne signifie pas une adhésion rétrospective de ma part au plan Fouchet mais un regret que ce plan, qui n'avait pas mon adhésion totale à l'époque, soit encore diminué aujourd'hui dans les travaux de la commission Davignon.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Je vous remercie de cette mise au point. En fait, les propositions que nous avons discutées à Viterbe, et dont nous discuterons à nouveau demain, ne sont pas en retrait par rapport au plan Fouchet. Elles reflètent tout simplement une situation européenne différente à bien des égards.

Ainsi que je le disais à l'Assemblée nationale, nous sommes fidèles à une formule souvent évoquée à l'occasion du vingtième anniversaire du 9 mai 1950, la formule des solidarités de fait. Or, sur le plan politique beaucoup plus encore que sur le plan économique, les solidarités de fait se constatent ou se créent, mais elles ne se décrètent pas. Par exemple, notre politique d'ouverture à l'Est, notre politique de détente dont je parlais il y a un instant, a été incontestablement l'élément de désaccord. A une certaine époque, nos partenaires ne l'approuvaient pas, ils la critiquaient ; ils se demandaient dans quelle mesure elle était conciliable avec les engagements occidentaux que nous avions contractés. Aujourd'hui, cette initiative litigieuse a cessé de l'être. Elle est, au contraire, considérée comme excellente et nous nous félicitons d'ailleurs de voir la République fédérale d'Allemagne, avec l'appui de ses alliés, s'engager dans la même voie.

Je ne voudrais pas rouvrir un ancien débat, mais, que M. Monteil me permette de le dire, lorsque, dans les réunions européennes, nous délibérons des problèmes du Proche-Orient ou de ceux de l'Asie du Sud-Est, j'ai parfois l'impression que, là encore, nos positions sont de mieux en mieux comprises par nos partenaires.

Plus encore dans le domaine de la coopération politique qu'en aucun autre il est nécessaire de chercher à faire précéder le droit par le fait. Voilà pourquoi la coopération politique est essentiellement évolutive, voilà pourquoi elle exige une longue patience.

Vous avez mis en cause les accords de Luxembourg. Je voudrais vous dire que mon expérience de ministre des affaires étrangères depuis un an me conduit à une conclusion extrêmement différente de celle que vous avez articulée à la tribune. Je n'en fais nullement un problème doctrinal ; je répète que c'est de mon expérience que je tire cette conclusion. D'abord, je ne crois pas qu'on puisse dire que la résolution de Luxembourg a diminué les pouvoirs de la commission. Ce n'est pas exact. Tout ce qui a été fait depuis lors l'a été, selon la défi-

tion même que vous avez présentée à la tribune du Sénat, sur la proposition de la commission. Tout ce que vous avez approuvé et que vous allez ratifier dans un moment en est d'ailleurs la preuve, car tout cela procède de propositions présentées par la commission et discutées, naturellement, par le Conseil des ministres à qui revient le dernier mot.

Dans la gestion courante, l'unanimité n'est pas la règle, elle n'est même pas la règle en matière budgétaire puisque les décisions budgétaires sont toujours prises à la majorité qualifiée. La gestion de la politique agricole commune se fait, elle aussi, à la majorité qualifiée. Mais ce qui est vrai, c'est que quand un problème vraiment litigieux se pose, alors l'expérience démontre et la résolution de Luxembourg stipule qu'il est vain d'essayer de tourner ce que vous avez appelé la règle de l'unanimité. L'exemple le plus récent — je l'ai évoqué à la tribune de l'Assemblée nationale — me semble à cet égard le plus caractéristique. Nous avons pratiquement réglé toutes les difficultés, mais il en restait une : la politique viticole, qui a été si souvent abordée dans cette assemblée. Pourquoi nous étonner que le ministre de l'Agriculture de l'Allemagne fédérale défende les droits des viticulteurs rhénans avec autant d'apreté que M. Jacques Duhamel en montre pour défendre les droits des viticulteurs français ? Le jour où nous aurons porté atteinte à la politique de complémentarité quantitative et qualitative et mis le feu à quatre ou cinq départements français, je ne vois pas en quoi nous aurons fait progresser la cause de l'Europe.

La commission nous a proposé un texte que nous jugeons parfaitement acceptable. Nous l'avons soutenu, défendu et cinq des six membres de la Communauté en ont fait autant. Le représentant de la République fédérale a déclaré qu'il lui était impossible de l'accepter. Sur ce point, ses intérêts paraît-il fondamentaux s'opposaient indubitablement, par exemple, à ceux de l'Italie.

Qu'avons-nous fait ? Eût-il été utile et concevable que nous ayons une commission et que la quasi-unanimité du Conseil imposât à la République fédérale l'acceptation d'un règlement qu'elle estimait inacceptable ? Comment aurions-nous pu la contraindre à y souscrire ? Comment aurions-nous pu la contraindre à signer le traité qui est devenu le traité du 22 avril, alors que, sur ce point, encore une fois essentiel, elle n'avait pas satisfaction ?

Lorsque j'ai invoqué cet exemple, dans une conversation privée avec M. Rey — je crois pouvoir la rappeler ici, car elle n'est pas de nature à gêner l'un ou l'autre des deux interlocuteurs — il m'a répondu, ce qui était fort aimable de sa part : « Un bon avocat sait choisir toujours le bon argument ».

Je ne sais pas si j'ai choisi le bon argument...

M. André Monteil, président de la commission. Sûrement !

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. ... mais je sais bien que dans la circonstance il était absolument irréfutable.

En fait, pour faire progresser l'Europe comme elle l'a fait — vous avez parlé d'un pas essentiel, sinon déterminant — depuis la résolution de Luxembourg, il fallait que deux conditions soient remplies : une volonté politique plus forte, en définitive, que toutes les réticences et les obstacles, d'une part et, de l'autre, le désir de chacun de convaincre plutôt que de contraindre.

S'il est vrai que seul le résultat compte, on s'explique mieux que, jusqu'à présent, le problème de la remise en cause de cette résolution, pourtant souvent inscrite à l'ordre du jour, n'ait pas fait l'objet d'une délibération parce qu'aucun Gouvernement, à la lumière de l'expérience, ne songe en réalité à la remettre en cause.

Quant au problème de l'Assemblée parlementaire européenne, il est, vous le savez, très complexe. Son manque de représentativité ne tient pas à son mode de désignation — car comme vous l'avez dit justement, elle procède du suffrage universel à deux ou parfois trois degrés — mais à sa composition.

Vous le savez, le Luxembourg compte 300.000 habitants et il est représenté par six délégués, soit un pour 50.000 habitants ; la France, avec 50 millions d'habitants, a trente-six délégués, soit un pour 1.400.000 habitants. En d'autres termes, un délégué français représente vingt-huit fois plus de citoyens qu'un représentant luxembourgeois. J'ajoute, d'ailleurs, que la

proportion est encore plus élevée en ce qui concerne l'Allemagne. En effet, la République fédérale allemande à une population supérieure à celle de la France pour un même nombre de représentants.

Faut-il s'en plaindre ? Pas le moins du monde. En effet, dans la phase actuelle de l'évolution européenne à laquelle nous sommes parvenus, l'entité nationale du Grand-Duché de Luxembourg peut et doit s'affirmer. Mais cela nous conduit du même coup à nous dire que nous commettrions une grave erreur en brûlant les étapes et en donnant à l'Assemblée parlementaire européenne des pouvoirs ou un caractère qui seraient par trop en avance sur le degré d'évolution à laquelle je viens de me référer.

Vous avez récemment relu, m'avez-vous dit, le livre de Robert Schuman, qui a été président de l'Assemblée parlementaire européenne et qui, par crainte de chocs en retour, selon l'expression même qu'il emploie dans son livre, se montre à la fois très défavorable à l'élection de cette assemblée au suffrage direct et extrêmement prudent — référez-vous au texte — quant aux modalités de cette désignation et aux étapes qu'il faudra franchir, en prenant grand soin de ne pas les brûler, pour parvenir au résultat annoncé par le traité de Rome. Il n'existe pas de domaine dans lequel, pour éviter des chocs en retour, il ne faille se montrer plus prudent.

M. André Monteil, président de la commission. Pour le moment, en ce qui concerne la désignation, nous sommes en pleine stagnation. Nous aimerions bien savoir quelles seront les prochaines étapes.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Les étapes seront franchies au fur et à mesure que le développement de la Communauté européenne confiera à l'Assemblée parlementaire européenne des responsabilités analogues à celles que nous commençons à lui donner aujourd'hui.

Mais je vous répète que vous ne pouvez pas poser le problème de l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne sans vous préoccuper de la représentativité de ceux qui la composent et que vous ne pouvez pas, par exemple, au point d'évolution auquel nous sommes parvenus, décider que demain le Grand-Duché du Luxembourg sera représenté à l'Assemblée par un seul délégué, ou qu'il ne sera pas représenté du tout, sous prétexte que vous voulez préserver la règle d'une saine proportionnalité.

Cela n'a pas pour objet de nier le débat, ni de le clore, mais seulement de vous dire que les pionniers de l'Europe étaient bien intentionnés et bien avisés quand ils agissaient avec prudence.

M. André Monteil, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau ?

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Monteil, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André Monteil, président de la commission. Monsieur le ministre, je ne vous ferai pas un procès d'intention, mais le plus grand nombre d'entre nous ne veulent pas être enfermés dans une sorte de dilemme. Les gens qui sont réticents à l'égard de la construction européenne ne veulent pas étendre les pouvoirs financiers et législatifs de l'Assemblée européenne parce qu'ils contestent la représentativité des membres qui la composent. Inversement, vous nous dites maintenant qu'une amélioration de la représentativité, qui ne pourrait résulter que d'un changement du mode de désignation n'interviendra que lorsqu'on donnera des pouvoirs supplémentaires à l'Assemblée.

C'est un cercle vicieux, si vous me permettez de le dire. Nous voudrions voir se dessiner les étapes de ce changement et parallèlement, nous voudrions voir s'accroître les pouvoirs législatifs et financiers de l'Assemblée.

Aujourd'hui, nous franchissons un pas dans l'extension des pouvoirs, mais sans modifier le mode de désignation de l'Assemblée, soit. Mais, comme je vous l'ai dit dans ma conclusion, on ne peut faire l'Europe qu'avec un certain enthousiasme et vous ne suscitez l'enthousiasme dans les nations que lorsque l'Assemblée sera élue au suffrage universel direct.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. Eh bien ! vous franchissez aujourd'hui la première étape et la réponse de votre appel, vous l'avez donnée vous-même quand vous avez cité la déclaration du 9 mai 1950 : « L'Europe ne se fera pas par une construction d'ensemble mais par des réalisations concrètes. Créons d'abord une solidarité de fait ».

C'est d'ailleurs un autre pionnier de l'Europe qui, je crois vous en avoir fait la confiance, me télégraphiait, au lendemain de la signature du traité du 22 avril : « Bravo pour l'Europe ; encore un petit effort, s'il vous plaît ». Il avait raison et, croyez-moi, il faudra faire encore un petit effort.

Moi qui suis par nature enthousiaste — vous me connaissez depuis assez longtemps pour le savoir — si je me suis attaché de toutes mes forces à cette construction européenne, c'est parce que je sais qu'elle sollicite un effort qui ne sera jamais terminé ; il faudra toujours un petit ou un grand effort. Alors ne gaspillons pas en vaines controverses l'énergie que les pionniers de l'Europe unie doivent consacrer à cette entreprise.

Je sais bien que c'est cette maxime qui, dans un instant, va inspirer le vote du Sénat. Je l'en remercie d'avance. (*Applaudissements sauf sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la décision du conseil des communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 63) :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption	261
Contre	18

Le Sénat a adopté.

— 4 —

**DISPOSITIONS BUDGETAIRES
CONCERNANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970. [N° 308 et 321 (1969-1970.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Legaret, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, j'ai tout à l'heure, en un rapport unique, analysé les deux projets de loi relatifs aux communautés européennes, dont la connexité est évidente. Il vous suffira de vous référer à mon premier rapport écrit (n° 321) pour connaître, dans le détail, les modalités du traité dont on nous demande d'approuver la ratification.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 64) :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption.....	261
Contre	19

Le Sénat a adopté.

— 5 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membres de la commission spéciale chargée d'examiner :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre premier du Livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme ;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles.

Le délai fixé par l'article 9 du règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission spéciale :

MM. Bajoux, Blondelle, Brun, Dailly, Léon David, Driant, Dulin, Charles Durand, Durieux, Garet, Geoffroy, Golvan, Jean Gravier, Guillard, de Hauteclocque, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Mathy, Molle, de Montalembert, De Montigny, Pautet, Pelleray, Piot.

— 6 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu du déroulement des travaux de l'Assemblée nationale, il apparaît que le Sénat ne pourra utilement reprendre les siens qu'à seize heures trente au plus tôt.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai été saisi par M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'organisation de l'enseignement et de la recherche aux Etats-Unis.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

— 8 —

ORGANISATION JUDICIAIRE
DANS LA REGION PARISIENNE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. [N° 338 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois signaler en commençant que la discussion en commission paritaire a été extrêmement cordiale et que nous avons pu nous entendre facilement sur l'adoption d'un texte commun pour les trois projets qui sont soumis à nos délibérations.

En ce qui concerne le premier projet, relatif à l'organisation judiciaire dans la région parisienne, le seul point de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat résidait dans le rejet par l'Assemblée d'un amendement présenté en séance par M. Mignot qui prévoyait qu'une sanction législative devait intervenir pour l'attribution de la compétence complète des tribunaux installés dans les nouveaux départements de la région parisienne. Le souci de M. Mignot était d'éviter que l'on ne fasse fonctionner des tribunaux sans que tous les moyens soient réunis pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions dans des conditions correctes.

Dès la première délibération, votre commission de législation avait pensé que le procédé employé n'était pas le seul possible et que l'on pouvait exercer une surveillance sur l'ouverture de ces tribunaux dans des conditions autres sans qu'il soit nécessaire de voter un nouveau projet de loi. Au surplus, cette disposition était en contradiction avec le texte même du projet qui permettait au Gouvernement de procéder par décret à l'extension des compétences de ces tribunaux.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire a adopté le projet tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale en supprimant l'adjonction présentée par M. Mignot lors de la lecture devant le Sénat.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement a-t-il des observations à présenter?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement n'a aucune observation à formuler et il accepte le texte établi par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

« Article unique. — L'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, n'exerceront la totalité des attributions dévolues en matière civile et pénale aux juridictions du même ordre qu'au terme du régime provisoire prévu par les alinéas ci-dessous.

« Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire compte tenu des moyens mis à la disposition des tribunaux visés à l'alinéa précédent, en conférant à ces tribunaux, aux magistrats qui les composent ainsi qu'aux parquets près ces juridictions des compétences limitées à certaines matières relevant des attributions du tribunal de grande instance, de ses membres ou du parquet près cette juridiction.

« A titre transitoire, et sous réserve des dispositions prises en application de l'alinéa précédent, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeurent respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continuent à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

« A l'expiration du régime provisoire, les tableaux précités seront modifiés en conséquence. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ORGANISATION DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire. [N° 339 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la principale discussion intervenue sur ce projet entre les deux assemblées avait trait à l'article 3-1 qui prévoit la possibilité de renvoyer les affaires judiciaires devant le juge unique. D'abord, le projet du Gouvernement réservait ce renvoi à la formation collégiale pour un certain nombre

d'affaires en raison de leur nature, telles que les questions disciplinaires ou celles qui ont trait à l'état des personnes. Il prévoyait ensuite que l'un des plaideurs pouvait demander à être renvoyé devant cette juridiction collégiale s'il jugeait préférable de ne pas comparer devant le juge unique.

Lors de la discussion devant le Sénat, certaines objections avaient été adressées à ce système qui semblait avoir l'inconvénient de permettre au plaideur de choisir son juge et d'empêcher que l'expérience ne soit réellement faite si la coutume s'instaurait devant les tribunaux, sur les conseils des avocats, de demander en tout état de cause le jugement par un tribunal collégial.

C'est pourquoi la commission de législation avait présenté un amendement tendant à supprimer cette faculté. Le Sénat en avait décidé autrement. L'Assemblée nationale avait été saisie de scrupules semblables et, d'après le texte qu'elle avait voté, ce n'était pas une des parties qui pouvait demander le renvoi devant la formation collégiale, mais les deux parties d'accord entre elles.

La commission partiaria a jugé qu'il était plus normal de revenir au texte du Gouvernement qui instaure une expérience dont le résultat ne pourra être jugé qu'après quelques années de fonctionnement.

L'Assemblée nationale a complété le projet par l'adjonction d'un article 2 bis qui modifie l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et stipule que le procureur de la République peut occuper le siège du ministère public devant tous les tribunaux d'instance de son ressort. Sur amendement de M. Foyer, elle a également étendu cette possibilité à toutes les juridictions établies dans ce même ressort, notamment le conseil de prud'hommes. La commission mixte a été d'accord pour accepter l'amendement qui ne pouvait qu'introduire une réforme intéressante.

Enfin, à l'article 4, le texte voté par l'Assemblée nationale ajoute une précision quant à la désignation des juges d'instance. Le texte adopté par le Sénat sur la proposition du Gouvernement prévoyait que les juges d'instance seraient en quelque sorte rattachés aux tribunaux de grande instance et affectés par un décret à un tribunal d'instance.

L'Assemblée nationale a voulu préciser que cette désignation aurait lieu pour trois années renouvelables dans les conditions prévues pour la désignation des magistrats du siège et qu'il pourrait être mis fin à ces fonctions par un décret pris en la même forme.

Ces précisions figuraient dans l'exposé des motifs du Gouvernement et l'Assemblée nationale a tenu à les expliciter. Il va sans dire que la commission mixte a accepté de maintenir la proposition que les deux assemblées avaient d'un commun accord jugée utile. Dans ces conditions, je vous propose, au nom de la commission mixte paritaire, d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour présenter, s'il le désire, les observations du Gouvernement.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement n'a aucune observation à formuler et il accepte le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

« Art. 3-1. — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

« Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique

est de droit sur la demande non motivée d'une des parties, formulée selon des modalités et délais fixés par décret.

« Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 2 bis et 4.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institué par les articles 1^{er} et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance désignés à cet effet pour une durée de trois années renouvelables dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. Il peut être mis fin à leurs fonctions par un décret pris en la même forme. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

STATUT DES MAGISTRATS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relative au statut des magistrats. [N° 340 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur le projet de loi organique relative au statut de la magistrature, les divergences entre les deux Assemblées concernent des questions de détail sans grande importance, hormis une disposition présentant quelque intérêt, et un accord a été très facilement réalisé.

En ce qui concerne l'article 3, la discussion qui avait eu lieu ici au sujet du rôle des auditeurs de justice pendant la période où ils effectuent leur dernier stage avant leur entrée en fonctions s'est ouverte également à l'Assemblée nationale. Nous avons craint, vous vous en souvenez, que le fait de faire participer les auditeurs de justice à l'activité des tribunaux avant leur nomination définitive n'entraînât ou l'oubli de leur formation, ou le sacrifice de celle-ci à leur utilisation pour des besoins permettant surtout de décharger les tribunaux.

L'Assemblée nationale a manifesté la même préoccupation. Toutefois, elle s'est laissée convaincre, comme le Sénat, par les arguments de M. le garde des sceaux. Elle a donc accepté son texte, se contentant d'ajouter que ces auditeurs de justice pourraient « siéger en surnombre » dans les juridictions civiles et correctionnelles, et non pas seulement « participer avec voix

consultative aux délibérés », ce qui permet de leur donner un rôle un peu plus actif dans ces juridictions, leur présence étant constatée par le texte du jugement.

Sur le même article, un oubli, peut-être, avait été commis, qui a été réparé par l'Assemblée nationale. Ainsi, les huissiers de justice seront assimilés aux avoués, aux notaires et aux greffiers et pourront être admis sur titres et sur épreuves au centre national d'études judiciaires ou à l'école nationale de la magistrature. La commission mixte paritaire a accepté cette extension.

A l'article 4, qui concerne le recrutement parallèle et prévoit la possibilité pour d'anciens officiers ministériels ou auxiliaires de justice d'être intégrés dans la magistrature, les huissiers de justice ont également été ajoutés à la liste, qui est à peu près la même que pour l'article précédent. De même, la durée d'exercice des fonctions, qui était différente suivant qu'il s'agissait de certains fonctionnaires ou des auxiliaires de justice, a été unifiée et le texte qui vous est présenté la fixe à huit ans, alors qu'il était prévu dix ans dans un cas et huit ans dans l'autre.

A l'article 6, la commission mixte paritaire a maintenu la disposition supprimant la présence du représentant du garde des sceaux à la commission d'avancement de la magistrature, qui avait été rétablie dans le texte par l'Assemblée nationale. Cette suppression se justifie par le fait qu'il s'agit de questions purement professionnelles et d'appréciation des qualités professionnelles des magistrats. Par contre le représentant du garde des sceaux pourra participer à la commission appelée à donner un avis sur le recrutement parallèle.

A propos du titre II, une question plus importante a été soulevée au sujet de ce recrutement parallèle. Il s'agit de mesures transitoires. Nous avons discuté assez longuement de la possibilité donnée au Gouvernement, pendant une période de cinq ans, d'admettre, au titre du recrutement parallèle, un contingent de 50 p. 100 des postes vacants chaque année. Suivant l'avis de sa commission de législation, le Sénat avait proposé de réduire ce contingent de 50 à 20 p. 100 pour éviter un recrutement parallèle trop important qui risquerait de diviser la magistrature en deux sortes de magistrats, ceux qui entrent par la grande porte et ceux qu'on introduit par la voie latérale.

Par amendement, le Gouvernement avait proposé de limiter cette admission à 90 places par an. Mais l'Assemblée nationale a estimé que cette limitation pouvait présenter des inconvénients puisque, certaines années, le chiffre de 90 places pourrait ne pas être atteint, alors que, l'année suivante, on pourrait obtenir un chiffre supérieur.

Il aurait fallu procéder à une harmonisation entre les différentes années pour aboutir à une péréquation qui aurait été très compliquée. La commission mixte paritaire a donc décidé d'accepter la proposition du Gouvernement, c'est-à-dire le chiffre de 50 p. 100 sans autre limitation.

Toutefois, au nom de la commission de législation du Sénat, je demande, une fois de plus, à M. le garde des sceaux d'agir en cette matière avec le plus grand discernement et de n'engager par la voie parallèle que les candidats qu'il n'a pu recruter par la voie normale, ou même par la mission provisoire prévue par le même texte.

Enfin, à l'article 20, un amendement de pure forme a été présenté et adopté, à juste titre, par l'Assemblée nationale.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je n'ai rien à ajouter à l'excellent rapport que vient de présenter M. Molle.

Je voudrais toutefois signaler au Sénat une erreur d'impression au paragraphe 3° de l'article 6 qui prévoit la composition de la commission d'avancement. Ce paragraphe est ainsi rédigé : « 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de la cour d'appel ». Il est évident que l'article « la » doit être supprimé du texte et qu'il faut lire : « de cour d'appel ». J'ai présenté la même remarque à l'Assemblée nationale.

M. le président. La rectification sera faite, monsieur le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Au moment où le Sénat va sans doute adopter le dernier de ces trois textes, qu'il était indispensable de faire voter avant la fin de la session, je voudrais noter, en m'en réjouissant, le succès de l'expérience qui a consisté à les déposer en première lecture sur le bureau du Sénat ; grâce à cette procédure, nous avons rendu possible leur vote en temps utile par l'Assemblée nationale.

Ce résultat n'a été acquis, il faut bien le dire aussi, que grâce à l'effort considérable accompli par M. Molle, rapporteur au nom de la commission de législation de l'ensemble de ces textes, et je lui rends hommage ainsi qu'à tous les membres de la commission que nous avons fait beaucoup travailler pendant cette session. Le Gouvernement en exprime toute sa gratitude à M. Molle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Article 3.

TITRE PREMIER

Section II. — Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 et 2), 22 (alinéas 1, 2 et 3), 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 19. — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

« Ils peuvent notamment :

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

« — assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

« — siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

« — présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

« — assister aux délibérés des cours d'assises.

« Les auditeurs sont, en outre, appelés à compléter le tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« Art. 22. —

« (Alinéa 1). — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« (Alinéa 2). — Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit, et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« (Alinéa 3). — Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

Section III. — Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° (Sans changement.)

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de l'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français. »

Je crois savoir qu'au paragraphe 4°, une erreur matérielle se serait glissée dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de l'Etat... ». Il faudrait lire : « ...auprès des juridictions d'Etats ».

Monsieur le rapporteur, vous en êtes bien d'accord ?...

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est bien ainsi qu'il faut rectifier ce texte, monsieur le président.,

M. le président. Le Gouvernement approuve cette correction, je suppose ?...

M. René Plevin, garde des sceaux. Elle va de soi, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rectifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 6, 19 et 20.

Section IV. — Dispositions relatives à la commission d'avancement.

M. le président. « Art. 6. — L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président et le procureur général près ladite Cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel.

« 4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} bis. Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. » — (Adopté.)

Articles 19 et 20.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section II. — Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 19. — A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Jusqu'au 31 décembre 1975 peuvent, si elles sont licenciées en droit, être nommées directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1°, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 :

« 1° Les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ;

« 2° A titre exceptionnel, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

SERVICE NATIONAL

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au service national. [N° 316 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Parisot, au nom de M. de Chevigny, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Henri Parisot, au nom de M. Pierre de Chevigny, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission mixte paritaire, qui a examiné le projet de loi sur le service national, a trouvé un terrain d'accord sur les différents articles qui étaient en litige.

L'article 2, dans le texte du Gouvernement, était ainsi conçu : « Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature : 1° soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. » Le Sénat avait ajouté : « Sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixées par décret. » La commission mixte paritaire a accepté cette adjonction du Sénat et ce texte a été voté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

M. Michel Debré, ministre d'Etat, chargé de la défense nationale. C'est exact.

M. Henri Parisot, rapporteur. A l'article 13, les mots : « les unités militaires » figurant dans le texte initial ont été remplacés, sur amendement du Sénat, par les mots : « des unités militaires », pour bien préciser que seulement certaines unités militaires, et non toutes, seront chargées de missions secondaires ou temporaires. La commission mixte paritaire a accepté cette précision introduite par le Sénat et le Gouvernement l'a acceptée également.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. L'Assemblée nationale a approuvé cette modification avec l'accord du Gouvernement.

M. Henri Parisot, rapporteur. L'article 24, qui a trait au service militaire à effectuer par un personnel du sexe féminin, avait été supprimé par le Sénat pour différentes raisons ; le Sénat avait surtout estimé qu'une loi particulière serait préférable pour organiser la création du service national féminin.

La commission mixte paritaire a proposé la nouvelle rédaction suivante qui est, je crois, d'origine gouvernementale :

« Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

« Seules des volontaires pourront y être admises. Les personnes qui auront accompli ce service bénéficieront des avantages prévus par les articles 31, 32 et 44, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ainsi que des dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi.

« Le Gouvernement présentera au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application du présent article. »

Au cours de la discussion, les commissaires du Sénat ont demandé l'adjonction d'un nouvel alinéa ainsi conçu : « L'organisation définitive de ce service sera fixée par la loi ». Cette disposition correspond au souhait que vous aviez manifesté, mes chers collègues. L'article 24 prévoit que ce service militaire féminin sera organisé à titre expérimental et que seules les volontaires pourront y être admises. Ce texte a été accepté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Je mentionnerai enfin l'article 27 bis qui avait été ajouté sur l'initiative du Sénat, qui a été maintenu par la commission mixte paritaire et adopté par l'Assemblée nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement a accepté l'ensemble des propositions de la commission mixte paritaire et, par conséquent, souhaite que le Sénat les adopte, comme l'a fait l'Assemblée nationale. Ces dispositions, notamment le texte de l'article 24, me semblent conformes à ce que votre assemblée avait souhaité lors de la discussion générale.

M. André Monteil, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Monteil, président de la commission. Je voudrais confirmer les propos de M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale. En effet, notre assemblée avait supprimé l'article 24, un peu à ma demande, et je voudrais dire que le texte nouveau me donne personnellement tout à fait satisfaction : à titre expérimental, il est créé un service national féminin au sein des forces armées qui sera réservé à des volontaires. Mais, pour ce qui est du service national féminin, il est renvoyé à une loi ultérieure lorsque l'expérience aura pu être analysée, étudiée et peut-être critiquée. Par conséquent, j'invite le Sénat à voter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixées par décret ;

« 2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

« En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date limite prévue au 2° du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours.

« Les demandes prévues aux 1° et 2° du présent article sont satisfaites de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 13, 24 et 27 bis.

M. le président. « Art. 13. — Des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans des conditions fixées par décrets pris sur la proposition du ministre chargé de la défense nationale.

« Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des ministères intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

« Seules des volontaires pourront y être admises. Les personnes qui auront accompli ce service bénéficieront des avantages prévus par les articles 31, 32 et 44, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ainsi que des dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi.

« Le Gouvernement présentera au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application du présent article.

« L'organisation définitive de ce service sera fixée par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 27 bis. — La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je rappelle que le groupe socialiste s'est abstenu en première lecture: Il s'abstiendra de nouveau dans le vote qui va intervenir.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Avant le vote final de ce projet de loi important, je tiens à remercier le Sénat et tout particulièrement sa commission des affaires étrangères et de la défense.

Je ne m'excuse pas tout à fait des délais rapides qui ont été exigés du Parlement pour le vote de ce projet de loi, mais j'en avais à l'avance prévenu les commissions des deux assemblées. C'est à la demande de M. Monteil, président de votre commission, que j'avais évoqué, avant même le dépôt de ce projet de loi, les grandes lignes de ce texte important.

Il n'en demeure pas moins que son étude a été effectuée par la commission, par son rapporteur, puis par le Sénat dans des conditions de très grande rapidité. Je tiens à les en remercier et à dire que le Gouvernement et le Parlement, en votant ce raccourcissement, ce rajeunissement et cette réforme du service national, ont fait œuvre utile. J'en suis très reconnaissant à la Haute Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. J'informe le Sénat que l'Assemblée nationale a adopté définitivement trois textes votés par le Sénat qui figuraient à l'ordre du jour de la présente séance, à savoir: le projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants, le projet de loi relatif à l'Ecole polytechnique et le projet de loi relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires.

L'Assemblée nationale discute en ce moment le projet de loi relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs. Il nous faut donc suspendre maintenant nos travaux en attendant que l'autre assemblée en ait terminé, pour les reprendre vers vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 350, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. René Monory, Jacques Pelletier, Charles Bosson, Louis Courroy, Marcel Fortier, Baudouin de Hauteclouque, Pierre Maille, Jean Noury, Roger Poudonson, Pierre Schiélé et Jean-Louis Vigier, une proposition de loi tendant à créer un fonds d'amortissement pour alléger les charges des collectivités locales en matières d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Fernand Lefort, Jacques Duclos, Jean Bardol, Louis Talamoni, Mme Catherine Lagatu, MM. Guy Schmaus, Marcel Gargar, Louis Namy, Léon David, Hector Viron, Fernand Chatelain, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste, une proposition de loi tendant à assurer le développement du commerce indépendant et de l'artisanat et la réglementation des magasins à grande surface de vente.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Habert un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970. (N° 310, 1969-1970.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 348 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 349 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure organisation du travail parlementaire, durant les sessions à venir.

Il lui expose que, durant la première période de la session du printemps 1970, aucun projet important n'a été soumis aux assemblées, alors que des projets majeurs, méritant une étude longue et approfondie, ne furent transmis qu'en fin de session. Le Parlement n'a ainsi disposé pour leur examen que de délais très insuffisants.

Il exprime le souhait que soient connus, à l'ouverture de chaque session, les projets à venir en discussion, selon un calendrier établi, afin que le travail parlementaire s'effectue dans des conditions normales et que les élus puissent remplir effectivement la fonction législative qui est la leur. (N° 69.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 17 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIES

Rejet, en nouvelle lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Comme cela a été envisagé dans l'ordre du jour établi pour la présente séance, le Gouvernement, en accord avec la commission spéciale, demande que soit appelée dès maintenant la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture après déclaration d'urgence, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. [N° 285, 300 et 328 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, si, dès l'ouverture du débat qui s'est instauré dans cette enceinte en première lecture, j'avais pris la parole comme président de votre commission spéciale, c'était pour marquer combien celle-ci unanime regrettait les conditions dans lesquelles ce débat s'ouvrait et devait se poursuivre. Puis notre ami M. Gros, qui a assumé avec beaucoup de mérite la lourde charge de rapporteur, vous avait exposé dans quelles circonstances notre commission vous soumettait des propositions que vous avez d'ailleurs très largement suivies.

La procédure s'est poursuivie et, aujourd'hui, le Sénat est appelé à connaître de ce texte pour la dernière fois. M. Gros n'ayant pu être des nôtres ce soir, la commission m'a prié de rapporter devant vous les conclusions qu'elle a été appelée à prendre.

Que le Sénat me permette, tout d'abord, de lui rappeler le déroulement de la procédure. A l'issue de votre vote, le Gouvernement a demandé la constitution d'une commission mixte paritaire. Vous avez immédiatement désigné vos représentants, titulaires et suppléants, l'Assemblée nationale a fait de même et c'est vendredi dernier que nous nous sommes réunis les uns et les autres pour essayer, dans un esprit que nous voulions de compréhension, d'aboutir à un texte de conciliation qui pût être accepté par l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement.

Combien de fois cette procédure a-t-elle abouti à un résultat positif ? Je le crois, de nombreuses fois. Mais aujourd'hui ce ne fut pas le cas. Alors que, en tant que président de cette commission, j'essayais de dégager une compréhension commune, nous avons abouti à une opposition totale : d'un côté, les sept

voix des députés, de l'autre les sept voix des sénateurs, puisque tous vos représentants à cette commission ont été unanimes dans leurs pensées et dans leurs votes. Il fallut donc dresser un procès-verbal de carence et dans ces conditions chacune des deux assemblées se devait de reprendre l'examen du projet et de faire jouer la procédure des navettes dans les conditions prévues par la Constitution. L'Assemblée nationale et le Sénat doivent procéder à une nouvelle lecture, le vote définitif étant réservé ensuite à l'Assemblée nationale.

Du reste, après avoir constaté notre échec, nous avons, pendant plus d'une heure, essayé d'analyser avec nos collègues députés les raisons profondes qui avaient justifié l'attitude des uns et des autres.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a repris l'étude du projet dès la journée de samedi et elle a essayé de rejoindre, sur certains points, les propositions du Sénat ; mais sur les questions majeures, cette opposition profonde s'est maintenue.

Le débat public a eu lieu aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Elle n'en était à la suspension du déjeuner qu'à l'examen de l'article 25 et elle n'a procédé au vote sur l'ensemble que dans la soirée.

Votre commission spéciale s'est saisie du texte de l'Assemblée nationale et s'est montrée une fois encore unanime dans ses décisions.

Bien que n'étant pas très nombreux, je dois dire que tous les groupes de cette assemblée s'y trouvaient représentés et leurs représentants ont été unanimes dans leurs pensées. Ils m'ont prié de vous dire, ce soir, pour quelles raisons la commission spéciale proposera tout à l'heure au Sénat de voter la question préalable.

Ne croyez pas, messieurs les secrétaires d'Etat, ne croyez pas, mes chers collègues, qu'en prenant cette position votre commission adopte une attitude très différente de celle qu'elle avait prise antérieurement. Lorsque le débat vint en première lecture, la question préalable fut posée par l'un des groupes de cette assemblée ; nous ne nous y étions pas ralliés et nous avions demandé, au contraire, que le débat s'instaure et se poursuive. Nous pensions alors qu'il fallait exprimer nos pensées, marquer notre sentiment pour que l'Assemblée nationale puisse en connaître lors de ses débats ultérieurs.

Aujourd'hui, la situation est toute différente, puisque l'Assemblée nationale connaît nos pensées et notre sentiment et que nous nous trouvons en opposition totale, en opposition profonde sur l'ensemble de ces textes.

A la vérité, c'est une idée fondamentale qui oppose la majorité de l'Assemblée nationale — qui, en cela, a suivi le Gouvernement — non seulement à votre commission spéciale, mais je pense au Sénat tout entier, car de notre côté, nous avons voulu une loi d'indemnisation — et vous l'avez marqué l'autre jour par votre vote — tandis que de l'autre côté on a voulu une loi qualifiée de sociale. C'est ainsi que, sur l'ensemble des textes, nous avons constaté des divergences multiples qui traduisent un large fossé entre la pensée du Palais-Bourbon et celle du Palais du Luxembourg.

Je me dois de vous dire que nous avons été déçus, profondément déçus, comme l'ont été ceux qui devaient, dit-on, être les bénéficiaires de ces textes. Pourquoi avons-nous été déçus ? Parce que, lorsque je demandais, au début des discussions parlementaires, le renvoi de la discussion de ce projet au mois d'octobre, je croyais profondément, messieurs les secrétaires d'Etat, que c'était dans l'intérêt de tous. Je n'ai pas à m'occuper de l'intérêt politique du Gouvernement ; je dis simplement qu'il était de l'intérêt du Gouvernement, de l'intérêt du pays, de l'intérêt du Parlement et de l'intérêt de tous, que nous puissions, les uns et les autres, étudier avec la plus grande attention un texte qui, véritablement, ne correspondait en rien à ce qu'on pouvait souhaiter dans une situation aussi délicate, aussi difficile, où s'imbriquent, non seulement des problèmes juridiques et des problèmes financiers, mais, permettez-moi de le dire, des problèmes humains.

Nous avons essayé, dans cette maison — et ce n'est pas vous, messieurs les secrétaires d'Etat, qui me contredirez — de faire un effort considérable pour répondre malgré tout à l'appel du Gouvernement.

Combien de projets, en cette fin de session, ont-ils entraîné la constitution de commissions mixtes paritaires ? Beaucoup de nos collègues, dans la même journée, sont sollicités de se rendre à telle commission ou à telle autre pour essayer d'aboutir

à un résultat satisfaisant. C'est précisément sur le texte qui est peut-être le plus difficile à élaborer, qui est à notre sens le moins complètement étudié, que vous nous contraignez, par cette procédure prévue par la Constitution, qui ne permet plus au Sénat d'apporter sa participation effective, à nous prononcer sur un texte qui, je l'ai dit l'autre jour et je le répète aujourd'hui, n'atteindra pas son but et créera des désespoirs.

Voilà ce que je devais souligner, parce que nous n'aimons pas entendre dire : on a sans doute voulu une loi d'indemnisation et ce serait justice ; mais la loi que nous proposons est une loi de caractère véritablement social. Non, ne nous payons pas de mots ! Quand on parle de loi sociale, on évoque une loi généreuse, qui apporte plus que la justice. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Alors que certains ont pu trouver dans la loi du 26 décembre 1961 des raisons d'espérer obtenir un jour une indemnisation, on leur dit aujourd'hui qu'on ne peut pas la leur accorder, qu'ils ne pourront la percevoir.

Aussi, vous ne vous étonnez pas si je vous dis aujourd'hui que le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale constitue une erreur, une injustice, une ambiguïté. Une ambiguïté, pourquoi ? Nous l'avons dit l'autre jour, parce que vous avez essayé, monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, avec votre talent habituel — et nous savons combien il est grand — de montrer que ce texte devait constituer une avance sur les créances que les rapatriés, les spoliés avaient sur les Etats spoliateurs.

Vraiment, je me demande s'il existe une seule personne qui, au fond d'elle-même, puisse espérer qu'un rapatrié ou un spolié touchera quoi que ce soit des Etats spoliateurs. Voilà près de dix ans qu'ils attendent, voilà près de dix ans qu'ils espèrent. Il y a quelques instants, je viens de lire dans un journal du soir qu'à une question posée à l'Assemblée nationale, vous répondiez, monsieur le secrétaire d'Etat, à M. Poudevigne : « Vous êtes inquiet peut-être ; mais moi, représentant du Gouvernement, je vais vous donner une assurance : nous ferons tout ce qui sera en notre pouvoir pour appuyer la demande des spoliés auprès de ces Etats spoliateurs. »

Qui cela peut-il tromper ? Pas le Sénat ! Le Gouvernement, compte tenu des difficultés qu'il rencontre pour faire respecter les accords d'Evian, des difficultés qu'il rencontre pour régler chaque jour les problèmes qui se posent avec ces Etats, est bien placé pour apprécier les possibilités d'indemnisation que peuvent espérer ces personnes, qui seront véritablement dupées quand elles demeureront dans un tel espoir. Vous avez dit aussi aujourd'hui — je l'ai entendu personnellement — au cours du débat à l'Assemblée nationale, que le Sénat avait prévu, dans un article 25, d'apporter quelques indemnités à ceux qui ont été spoliés de meubles meublants d'usage courant et familial. La commission de l'Assemblée nationale, frappée par les arguments de nos collègues et en particulier par ceux de M. Gros, avait, par un amendement, repris le texte du Sénat ; mais le Gouvernement s'y est opposé à l'Assemblée nationale et a rejeté cette possibilité ; pour justifier votre position, qui n'a été entérinée par l'Assemblée que grâce à un vote public, vous avez indiqué agir ainsi pour une raison d'efficacité et d'équité.

Pourquoi demander le rejet d'un tel texte alors que le Sénat vous avait demandé de donner, dans ce cas, des indemnités desquelles vous pourriez déduire toutes les avances qui ont pu être accordées à titre d'indemnités forfaitaires ou de subventions d'installation ? Vous n'avez même pas permis à ceux qui ont bénéficié de ces indemnités forfaitaires ou ces subventions d'installation d'avoir la possibilité de percevoir la moindre indemnité.

En fait d'efficacité, c'est peut-être un moyen pratique qui correspond à votre pensée véritable. N'avez-vous pas dit, en effet : « Ainsi, nous éviterons l'ouverture de 300.000 dossiers » ?

Ce n'est pas sur des facilités administratives que l'on peut tromper tant de gens qui sont parmi les plus modestes. Lorsqu'on prétend faire une loi sociale, il faut la faire jusqu'au bout.

Vous avez dit aussi : « Pourquoi le Sénat prévoit-il une loi d'indemnisation sans en prévoir le financement ? Or le Sénat a adopté un amendement, présenté par M. Lecanuet, qui prévoyait un fonds spécial. Qu'a proposé la commission spéciale de l'Assemblée nationale ? Elle a proposé un fonds national qui serait uniquement un organisme de transit destiné à recevoir les sommes prévues aux différents budgets. Le 6° a même fait rejeter par l'Assemblée nationale cette suggestion, repoussant tous les moyens de financement que le Sénat avait prévus.

Nous nous trouvons ce soir en présence d'un grand découragement. Croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais

essayer de conserver toute ma sérénité pour exposer la pensée de l'unanimité de nos collègues.

Nous avons reçu en ces journées de nombreux échos, venant notamment des plus modestes. Comment n'évoquerai-je pas, après nos collègues Tailhades et Gros lors du débat en première lecture, l'inquiétude des petits retraités qui redoutent de ne plus pouvoir toucher leur retraite, car ils ignorent si le Gouvernement continuera à alimenter les caisses ?

Ce n'est pas votre texte qui est en cause. Mais je me devais d'évoquer ici une inquiétude profonde qui s'y rattache directement.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être êtes-vous étonné, déçu ? Au cours des années, des mois, des semaines passés, nous, membres de la commission de législation, avons eu la possibilité de travailler avec plusieurs de vos collègues et collaborateurs en vue de mettre au point un texte. Mais, ici, pas de dialogue, pas de collaboration efficace, pas de compréhension humaine ; ici, une sécheresse absolue : « Nous avons un ensemble donné, nous l'appliquerons comme nous l'avons prévu, nous n'entendons pas qu'on y apporte la moindre retouche ». Est-ce là un dialogue ? Est-ce là une collaboration ? Cela satisfait peut-être votre pensée mais pas la nôtre.

Aussi, ce soir, lorsque vers dix-huit heures ce texte lui est arrivé, votre commission s'est-elle trouvée dans une alternative. Qu'allait-elle faire ? Avait-elle la possibilité de reprendre ce texte article par article pour bâtir un texte susceptible d'être repris par l'Assemblée nationale ? Elle savait que ce serait inefficace. Elle n'essaiera tout à l'heure, en posant à l'unanimité de ses membres la question préalable, que d'apporter un peu de clarté vis-à-vis de tous. Elle dira que le Sénat ne saurait, dans l'ambiguïté, faire croire à certains qu'ils touchent véritablement une indemnisation, alors que ce projet de loi, qui n'était qu'un espoir, n'est plus pour nous qu'une désillusion, pour ne pas employer un mot plus sévère. Mais je veux espérer, pour le Gouvernement, qu'il saura un jour apporter un peu plus de justice. Mais cette justice, nous ne l'avons pas trouvée aujourd'hui. (*Applaudissements sauf sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. La question préalable annoncée devant être opposée après la discussion générale, cette dernière doit se poursuivre jusqu'à son terme.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Edouard Le Bellegou. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, notre président, M. Jozeau-Marigné, vient de nous dire quelle a été la désillusion de notre commission spéciale. Pour moi, ce n'est pas une désillusion car, dès le premier jour, j'avais pensé qu'il serait très difficile de mener efficacement ce débat à son terme. Mais je dois rendre hommage aux efforts du Sénat et à ceux de notre commission spéciale, qu'il s'agisse de son rapporteur, M. Louis Gros, de son président, M. Jozeau-Marigné, et de ses membres, qui ont essayé, malgré les difficultés du combat qu'ils avaient à mener, d'améliorer dans toute la mesure du possible le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale.

Notre première désillusion vient du fait qu'au cours de la première lecture le Gouvernement s'est opposé systématiquement et vigoureusement aux amendements de la commission. Il s'y est opposé en menaçant à chaque instant de l'application de l'article 40 sur tous les textes importants.

J'avoue, monsieur le secrétaire d'Etat, que le comportement du Gouvernement à cet égard a été très fâcheux, car il nous a empêchés incontestablement d'arriver à faire voter les textes que nous avons décidé de voter et à leur enlever toute efficacité.

Puis, nouvelle désillusion : nous sommes allés en commission mixte paritaire et là, nous nous sommes heurtés à l'intransigeance absolue des sept représentants de l'Assemblée nationale qui ont refusé d'apporter la moindre amélioration au texte. Nous avions cependant abordé cette commission mixte paritaire avec le souci d'arriver à un compromis sur certains points.

Nous avons retenu plusieurs notions essentielles. Tout d'abord, l'indemnisation telle qu'elle était prévue par le texte devait être considérée comme en rapport avec le droit de créance des spoliés vis-à-vis de l'Etat français ; ce rapport juridique qui avait été amorcé dans la loi de décembre 1961, devait être confirmé dans la loi actuelle. La commission paritaire n'a pas voulu accepter ce principe et elle a conservé celui, très évasif, selon lequel

il s'agissait seulement d'une contribution de l'Etat français au paiement de la dette qui avait été contractée par l'Etat spoliateur. Ce n'est là qu'une duperie. A la vérité, jamais les Etats spoliateurs ne régleront le montant des indemnités. En tout cas, ce ne sont pas les spoliés qui pourront les contraindre à payer ces indemnités. Là où, pendant huit ans, le Gouvernement français a échoué, comment les particuliers pourraient-ils réussir ? Et par quelle procédure, je vous le demande, serait-il possible à un spolié d'obtenir d'un Etat spoliateur le paiement de la juste indemnité qui lui revient ?

Que, par la voie diplomatique, le Gouvernement français se charge de récupérer ce qu'il pourra, c'est son affaire. Mais, au regard des garanties qu'il a prises après les accords d'Evian — pour ce qui est de l'Algérie — après la notion de solidarité nationale qu'il a lui-même invoquée, le Gouvernement devait être constitué, par la loi et dans son principe, le débiteur de nos compatriotes spoliés et de leur créance sur l'Etat français. Nous avons buté sur ce point et la commission mixte paritaire n'a rien voulu entendre. Mais nous avons buté sur bien d'autres points encore. Si, à la suite d'un amendement que vous avez bien voulu voter, vous avez supprimé la fameuse grille de l'article 40, le texte n'en a pas pour autant été amélioré, car il perdait une partie de sa substance par la référence au mode de calcul de l'indemnisation.

Nous espérons qu'au cours de la réunion de la commission mixte paritaire il serait possible d'établir un meilleur mode de calcul du taux de l'indemnisation. J'attire l'attention du Sénat sur ce point particulier : Quoi qu'il se passe dans l'avenir, même si le Gouvernement revient, vis-à-vis des spoliés, à une politique plus généreuse, le calcul des spoliations aura toujours lieu d'après cette grille qui fixe définitivement à un taux manifestement trop peu généreux le montant des indemnités qui reviennent aux spoliés. C'est ce caractère définitif de calcul de l'indemnisation que nous avons combattu et c'est la raison pour laquelle le Sénat avait, même en « tronçonnant », si je puis dire, l'article 40, accepté l'amendement que nous avons déposé et qui tendait à retirer la grille du projet de loi.

Nous n'avons obtenu, en commission mixte paritaire, aucune amélioration de ce texte. Nous avons dû finalement nous résoudre — nouvelle désillusion — à la rédaction d'un procès-verbal de carence.

Puis il y a eu aujourd'hui le débat à l'Assemblée nationale. Je vous prie de croire que nous avons été nombreux à l'écouter avec une attention soutenue. Au cours de ce débat, les textes que nous avons adoptés ont été les uns après les autres repoussés par l'Assemblée. Même si, parfois, le rapporteur a paru, sur certains points, marquer une générosité un peu plus grande, immédiatement, le Gouvernement s'opposait à l'adoption du texte du Sénat. Les seules améliorations apportées au texte sur la suggestion du Sénat ne portent que sur des questions d'ordre rédactionnel. C'est à peu près la seule satisfaction de syntaxe que l'Assemblée nationale ait donnée au Sénat. Je ne crois pas que cela soit suffisant pour apaiser notre désir de justice et celui des rapatriés.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Nous avons espéré un moment qu'une des dispositions votées par le Sénat — qui n'avait à mon sens que peu de chance d'être finalement admise mais qui pouvait permettre l'ouverture d'une discussion — était celle de l'article 45 bis due à l'amendement de M. Lecanuet. Nous l'avions votée pour essayer de donner à l'agence des biens un contenu juridique et d'imaginer les moyens financiers qu'elle pourrait consacrer à l'indemnisation. La commission spéciale de l'Assemblée nationale nous a donné un coup de chapeau en reprenant la disposition suivante de l'article 45 bis : « Les crédits budgétaires sont versés à un fonds national dont la gestion sera assurée par l'agence. »

Certains ont pu nourrir des illusions — elles se sont rapidement dissipées — sur la portée de ce texte. Il ne s'agit d'alimenter l'agence que par des crédits budgétaires, même à supposer que l'agence reçoive à cet égard un mandat quelconque de la part du législateur. On a parlé, au cours des débats à l'Assemblée nationale, de la possibilité de revoir la question au moment du vote de la loi de finances. Si, encore, le Gouvernement avait offert à cet égard une perspective ! S'il avait dit : j'accepte le principe de l'agence, mais pour le financement on verra plus tard ! Le Gouvernement s'est opposé farouchement au vote même de cet amendement, particulièrement édulcoré, présenté par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale.

C'est dire qu'en aucun cas le Gouvernement n'acceptera jamais de perdre lui-même, au bénéfice d'une agence, le contrôle des crédits qui pourront être versés à cette agence. Nous savons, par le texte que nous avons voté, que nous pouvions trouver d'autres moyens de financement.

M. le secrétaire d'Etat a repris à l'Assemblée nationale l'intervention qu'il avait faite ici. Il a dit que ces procédures de création d'une agence habilitée s'apparentaient aux aventures qui avaient été durant deux siècles celles de la rue Quincampoix. Cet argument, pour être historique, n'est pas forcément valable. Quoiqu'il en soit, ce qui est sûr, c'est que le Gouvernement n'a même pas fait le plus petit pas en direction de ce qui avait été proposé, et qui n'était pas grand-chose, par le rapporteur de la commission à l'Assemblée nationale. Tout ce qui devait améliorer le texte a été repoussé.

Alors, que reste-t-il ? La grille avec son injustice, le barème qu'on ne connaît pas, les indemnités qui seront, à mon avis, très loin de représenter la réparation du préjudice énorme causé à nos compatriotes.

Que reste-t-il ? L'éventualité du recours contre les Etats spoliateurs avec le fait que l'Etat français n'accorde qu'un petit acompte, qu'une petite avance sur le montant de cette dette que les Etats spoliateurs auraient contractée vis-à-vis des spoliés. Cette dette a bien été contractée, mais les spoliés n'ont aucun moyen de se faire payer.

Dans ces conditions, mes chers collègues, il ne faut pas se payer de mots. S'il y avait une chance quelconque d'arriver, par un nouveau débat, à faire améliorer le texte, nous en serions d'accord et nous pourrions poursuivre la discussion. Mais en raison de la demande d'urgence dont ce projet a été assorti il n'y a plus de navette, ni de discussion possible. Après la carence de la commission mixte paritaire, c'est le texte de l'Assemblée nationale, longuement débattu, qui finira par être adopté.

Permettez-moi de vous dire que les rapatriés unanimes — les lettres, les télégrammes, les coups de téléphone que nous avons reçus aujourd'hui même en témoignent — sont contre ce texte de loi injuste qui, à leur sens, constitue, sans forcer les termes, une seconde spoliation dont ils sont victimes.

C'est la raison pour laquelle le débat s'élève tout à coup. Il perd son caractère de discussion où chacun essaie d'arracher à l'autre un avantage. Ce débat doit se situer sur un plan plus élevé. Il importe que le Sénat prenne, lui aussi, courageusement ses responsabilités, qu'il dise que ce texte de loi ne correspond pas à ce que nous avons défendu dans cette assemblée depuis huit ans. Il faut laisser à ceux qui s'en contentent la responsabilité de le voter. Quant à nous, nous ne pouvons pas un seul instant nous compromettre moralement dans le vote d'un texte qui ne satisfait pas nos consciences, qui ne satisfait pas les intéressés et qui ne remplit pas la mission de justice et d'équité qui constituait sa justification.

Dans le discours qu'il a prononcé samedi à Strasbourg, M. le Président de la République a rappelé que les rapatriés pouvaient obtenir satisfaction. Je suis persuadé que le chef de l'Etat lui-même pensait, lorsqu'il a fait la promesse que nous connaissons, que l'indemnisation serait autre que celle-là. La conjoncture financière du Gouvernement ne lui permet pas aujourd'hui de faire plus, peut-être, dans les chiffres, mais il pouvait faire plus dans les principes. Il ne l'a pas fait. C'est la raison pour laquelle vous devez repousser ce projet.

Je pense, mes chers collègues, qu'en le faisant vous continuerez à affirmer ce que vous avez proclamé depuis des années : votre désir de voir enfin, un jour, naître cette loi de justice qui tournera une page, celle de la lamentable histoire algérienne.

Hélas ! cette page ne peut pas être tournée aujourd'hui. Je le regrette pour ma part, car les efforts que beaucoup d'entre nous ont accomplis, que vous avez souvent suivis, méritaient un autre point d'aboutissement.

Vous devez donc par votre vote — et je voudrais qu'il soit aussi unanime que possible — en conscience, repousser le projet, ainsi que la commission elle-même vous le demande, en votant la question préalable. Au point où nous en sommes de la discussion, il n'y a plus d'espoir ; nous ne pouvons que manifester une énergique protestation en repoussant le projet de loi qui nous a été proposé. (*Applaudissements, sauf sur les travées de l'U. D. R.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, votre assemblée va se voir proposer de voter la question préalable et vraisemblablement, d'après ce que je crois comprendre, la votera, c'est-à-dire qu'elle rejettera en bloc l'ensemble du projet. Celui-ci reviendra donc en dernière lecture, en vertu d'une procédure constitutionnelle sur laquelle vous avez émis un certain nombre de critiques, devant l'Assemblée nationale, qui prendra ou ne prendra pas la responsabilité de voter un texte conforme à celui qu'elle a adopté à la suite du débat de cet après-midi.

Je comprends parfaitement, croyez-le bien, beaucoup des arguments développés soit à l'Assemblée nationale, soit ici, et notamment au sein des deux commissions spéciales. Autant que quiconque, j'ai été touché, comme la plupart des membres du Gouvernement et du Parlement, par le drame algérien, d'autant que j'ai vécu ce drame en Algérie. Je sais parfaitement — ce n'est peut-être pas le cas de tout le monde — ce qui s'est passé, comment cela s'est passé et quelles ont été les conséquences de cette tragédie, non seulement pour les hommes, mais également sur leur patrimoine.

Je puis vous assurer que s'il avait été possible d'aller beaucoup plus loin, c'est pour ma part avec beaucoup de joie que j'aurais souscrit à des solutions plus généreuses. C'est le problème qui doit, au fond, être examiné.

Bien entendu, je comprends parfaitement M. Le Bellegou quand il nous dit que le débat doit sortir de l'ornière où il s'est un peu embourbé pour atteindre des sommets plus élevés. Mais pour les atteindre il faut avoir les moyens d'y monter.

Qu'a-t-on fait ? En vérité, au moment du drame, époque à laquelle un certain nombre d'entre vous et d'autres dont j'étais se sont efforcés d'apporter le meilleur d'eux-mêmes pour faciliter le retour des rapatriés, le Gouvernement français a décidé de donner la priorité à la réinsertion immédiate et, par conséquent, d'écarter le principe de l'indemnisation. A ce titre, il a fait supporter par la solidarité nationale une charge importante : seize milliards de francs. On l'a dit à plusieurs reprises, mais il faut le rappeler, car c'était un effort qui, réparti sur quelques années, a grevé l'équilibre général de nos finances. Ce fut, parmi d'autres, un des éléments qui ont créé un certain nombre de difficultés sérieuses dans le domaine de notre gestion économique et financière.

M. Edouard Le Bellegou. Ce ne fut pas l'essentiel !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'ai dit : Un élément parmi d'autres. Seize milliards de francs, 1.600 milliards d'anciens francs ne sont pas prélevés sur le budget sans qu'il en résulte certaines conséquences.

M. Edouard Le Bellegou. Ils comportaient une moitié de prêts !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas exact, car il y a eu douze milliards de subventions et quatre milliards de prêts ; douze milliards de subventions dont plus de dix ne sont pas récupérables aux termes du texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Il est apparu que cet effort important ne répondait pas au désir, bien entendu légitime — et considéré comme tel par tout le monde et notamment par le Gouvernement — des rapatriés de bénéficier d'une véritable indemnisation représentant ce qu'ils avaient perdu. Le Gouvernement, à la suite des engagements pris par le Président de la République — et pris de façon très précise puisqu'ils étaient chiffrés — a donc décidé de faire un nouveau pas et de rouvrir ce dossier de l'indemnisation. A partir de là, trois possibilités s'offraient à lui.

La première consistait à créer une ligne budgétaire et à affecter à l'indemnisation un certain montant des crédits budgétaires qui, bien entendu, ne serait pas affecté à d'autres tâches.

La deuxième possibilité consistait à mettre véritablement en jeu la solidarité nationale au profit des rapatriés et, par conséquent, à créer une taxe quelle qu'elle soit, qui aurait eu pour objet de permettre, pendant une durée déterminée, de trouver les sommes nécessaires à une indemnisation plus complète.

La troisième solution consistait à chercher un compromis d'ordre monétaire par l'institution d'un fonds, et à ce moment-là, toutes les solutions pouvaient être examinées ou recherchées.

Je crois vous avoir déjà dit que le Gouvernement, après une étude sérieuse, avait eu la certitude que les deux dernières solutions aboutissaient, en réalité, d'une façon directe ou indirecte, soit à une illusion, soit à une dépense réelle beaucoup plus importante qu'il aurait fallu honorer de façon budgétaire ou monétaire, ce qui, en fin de compte, revient au même. Le Gouvernement a donc choisi la première solution.

Il a écarté la troisième pour des raisons d'orthodoxie financière, n'estimant ni possible, ni même souhaitable, à l'époque d'une gestion qui se veut rigoureuse, d'introduire dans cette gestion un élément qui ne pouvait être qu'un élément de désordre.

Il a écarté la seconde pensant que, politiquement — dans le meilleur sens du terme — il était maladroit et inopportun de créer une dissension au sein de l'opinion publique en faisant appel à une taxation nouvelle, qui aurait pour seul objet d'indemniser une partie de la population, quelle que soit la légitimité de l'indemnisation, cela à une époque où, vous le savez, la psychologie de notre pays, les structures de son système fiscal, un certain nombre d'erreurs historiques nous amènent à nous heurter à une contestation justifiée par le fait que beaucoup de Français trouvent que la pression globale de la fiscalité, de la parafiscalité, de la fiscalité sociale est trop importante.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a été conduit tout naturellement à revenir à la première solution, c'est-à-dire, en fait, à la seule qui soit véritablement franche : l'inscription d'un crédit budgétaire.

A partir de là, il fallait, bien entendu, limiter le montant à un niveau qui soit jugé compatible, par le Gouvernement qui a la responsabilité de l'équilibre financier du budget, et donc des finances publiques, d'une part, avec ce que l'on peut espérer de la recette, d'autre part, avec le niveau auquel on doit raisonnablement limiter l'accroissement annuel des dépenses publiques si l'on ne veut pas risquer de créer de nouvelles tensions inflationnistes dans lesquelles — je dois le reconnaître — notre pays s'est toujours vautré avec une certaine complaisance, mais que nous essayons, avec les difficultés que vous savez, de limiter pour l'avenir. Aussi cette limite nous a-t-elle paru devoir être fixée à 500 millions environ et il ne nous a pas semblé raisonnable d'aller au-delà, ce chiffre étant déjà considérable.

Là je me tourne vers M. le président Jozeau-Marigné pour lui dire qu'on ne peut pas affirmer, comme il l'a fait, qu'il n'y a eu aucune sorte de concertation et que le Gouvernement a opposé un *niet* définitif à toutes les sollicitations dont il était l'objet de la part des deux assemblées.

M. Francisque Collomb. Si !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Non ! puisque nous avons déposé un amendement qui a modifié l'article 40 et qui a créé une dépense supplémentaire de quelque 500 millions. Si vous avez suivi le débat, cette décision qui a été prise à l'Assemblée nationale n'a pas pu vous échapper.

Le Gouvernement a accepté un certain nombre d'amendements modifiant le texte et se traduisant au total par une perte dont le montant est de l'ordre du milliard de francs. Cela signifie qu'au total il acceptait d'allonger assez sensiblement la durée pendant laquelle cette indemnité serait servie et, par conséquent, d'allonger la période durant laquelle il prenait la responsabilité, pour ses successeurs, de charger d'autant les dépenses publiques.

Cela n'a pas paru suffisant, et si l'Assemblée nationale a bien voulu se rendre, dans sa majorité, à ces arguments, le Sénat, lui, a estimé au cours de la première lecture qu'il fallait aller très sensiblement au-delà.

Alors s'est posée évidemment la question fondamentale de savoir si l'on allait suivre le Sénat, c'est-à-dire augmenter très sensiblement l'ensemble des crédits pour parvenir à une indemnisation intégrale ou si, au contraire, il convenait de s'en tenir à la position qui nous paraissait conforme avec les équilibres que nous souhaitions, par ailleurs, maintenir dans l'intérêt de la nation. C'est évidemment à ce dernier point de vue que le Gouvernement s'est rallié en décidant de maintenir une position, établie d'ailleurs très en avant de celle qu'il avait initialement arrêtée, et au-delà de laquelle il n'estimait pas raisonnable d'aller.

Voilà ce qui a créé un certain nombre de difficultés et je comprends que la commission spéciale du Sénat, après le travail extrêmement important qu'elle a réalisé — travail que je

n'hésite pas à qualifier de remarquable et dont je félicite notamment son rapporteur général et son président auxquels je tiens à rendre hommage — ait été déçue de ne pas voir ses efforts couronnés de succès.

Je crois, en réalité, que c'était la conséquence même d'une divergence de vues au départ sur le montant global des disponibilités nationales susceptibles d'être affectées à l'indemnisation.

Voilà les raisons pour lesquelles sera sans doute déposée une question préalable qui va probablement être votée par le Sénat. Avant de conclure, je voudrais simplement vous dire, monsieur le président, que sur deux points vous m'avez donné des arguments que je ne peux pas retenir.

Tout d'abord, je vous dis tout de suite qu'en ce qui concerne les retraités, je ne voudrais pas qu'à la suite de votre intervention tel ou tel d'entre eux puisse s'imaginer que sa retraite va être mise en cause et que d'un seul coup, comme j'ai cru le comprendre dans ce que vous avez dit, le Gouvernement allait cesser de verser les sommes nécessaires (*M. Jozeau-Marigné fait un signe de dénégation.*) J'ai dû mal comprendre, mais laissez-moi aller jusqu'au bout de ma pensée. La retraite des rapatriés n'est nullement mise en cause. Le problème qui est actuellement à l'étude tient à certaines difficultés qui sont nées entre le Gouvernement et l'A. G. R. R. et que les spécialistes — je me réfère notamment à l'intervention qu'a faite M. Tailhades l'autre jour — connaissent bien. Ce sont des difficultés qui tiennent à un surcroît de retraite acquis par les rapatriés qui ont vécu en Algérie et qui ne leur est pas versé, alors qu'ils sont affiliés à des régimes de retraites qui sont de même ordre que celles que touchent les métropolitains. Il y a actuellement un problème que le Gouvernement s'efforce de résoudre, vous le savez.

En ce qui concerne les meubles meublants, je ne peux pas non plus laisser dire qu'il y a contradiction entre la position prise par le Gouvernement et l'option retenue quand on a décidé de faire une loi profondément marquée par son caractère social.

En effet, j'ai cru, dans votre intervention, déceler que l'on pouvait imaginer que ceux qui avaient perdu des meubles et qui, par ailleurs, n'avaient rien touché, ne toucheraient rien. À l'origine, le Gouvernement avait décidé d'exclure purement et simplement les meubles meublants de la loi d'indemnisation parce qu'il paraissait extrêmement difficile, dans ce domaine, de prouver les pertes subies, parce que beaucoup avaient déjà touché des indemnités, parce qu'enfin on entrerait dans un contentieux extrêmement difficile à mettre au point.

Puis, dans son propre exposé à l'Assemblée nationale, au titre de cette concertation avec le Parlement qui tout de même a joué, contrairement à ce qui paraît avoir été dit tout à l'heure; le Gouvernement a proposé que les meubles meublants perdus soient indemnisés pour tous ceux qui n'avaient pas touché, à leur retour en métropole, soit la subvention d'installation, soit la subvention de déménagement, qui, l'une comme l'autre, étaient précisément faites pour les dédommager. Par contre, ceux qui n'avaient rien touché et qui prétendaient — ou pouvaient établir d'une façon qui serait très libéralement appréciée — qu'il y avait perte en matière de meubles meublants, pourraient, cela va de soi, toucher l'indemnité en question.

Voilà les deux points techniques que je voulais rappeler très brièvement.

Je voudrais dire que, quelle que soit la façon dont un problème de cette nature peut parler au cœur — croyez bien qu'il parle au cœur de chacun d'entre nous de façon aussi éloquente — ce n'est pas avec satisfaction que le Gouvernement est obligé de limiter les effets actuels de la loi d'indemnisation. Il y est contraint pour les raisons que j'ai rappelées tout à l'heure. Nous nous trouvons, en vérité, dans une situation où nous sommes l'objet — nous aurons l'occasion de le voir de façon plus approfondie au cours de la discussion sur la loi de finances — de sollicitations d'ordre budgétaire très pressantes de toutes parts concernant, au nom d'une politique d'industrialisation, les équipements publics, un ensemble d'équipements industriels ou de dépenses industrielles, et, en même temps, on nous prie de bien vouloir augmenter les transferts sociaux en faveur de l'agriculture, des collectivités locales, des régimes de protection sociale. On nous demande aussi d'augmenter les subventions diverses. Parallèlement on voudrait voir augmenter les dépenses de fonctionnement — parce que cela est nécessaire — notamment en matière d'éducation nationale.

Bref, nous nous trouvons devant une addition que nous ne pouvons honorer. Nous sommes l'objet de pressions sur le plan

monétaire et notre politique du crédit n'a d'autre but que d'éviter que nous retombions dans les effets traditionnels d'une inflation qui nous a coûté si cher et qui est la politique la plus antisociale qu'on puisse imaginer. Nous sommes enfin l'objet — ce qui est peut être le plus légitime — de sollicitations d'ordre fiscal de la part de tous ceux — commerçants, artisans, cadres, ensemble des salariés et autres — qui trouvent, à juste titre également, qu'ils paient trop d'impôts ou trop de charges sociales, qui trouvent que, la pression que l'on exerce sur eux est, sans aucun doute, trop importante, même si les calculs faits par l'I. N. S. E. E. ou d'autres organismes démontrent que, sur ce point, nous ne sommes pas au-delà de ce qui existe dans la plupart des pays étrangers, et même peut-être en deçà. Il faut croire que notre fiscalité et les modes de répartition ne donnent pas, sur ce point, satisfaction.

Par conséquent, nous ne pouvons pas, c'est bien évident, répondre simultanément à la totalité de ces sollicitations, car, si on le faisait, nous serions très rapidement dans une situation financière que les responsables nationaux, que vous êtes, se doivent tout de même d'apprécier avec tout le sérieux nécessaire.

C'est ce qui conduit, sur tous les sujets et quel que soit le caractère légitime des aspirations dont vous vous faites l'écho, le Gouvernement responsable à limiter lui aussi les élans de son cœur et à essayer de faire entrer tout cela à l'intérieur d'un cadre qui, malheureusement, est assez rigide.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire sur cette affaire et, pour ma part, je trouverais déraisonnable de voter une question préalable qui, si elle était suivie par l'Assemblée nationale, aurait évidemment pour effet de faire disparaître ce texte et probablement pendant encore de longues années.

M. le président. M. Dailly s'était inscrit pour répondre au Gouvernement, mais M. le président de la commission spéciale a demandé la parole. Je la lui donne.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Je vais simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, reprendre vos réponses sur quelques-unes de mes observations.

Il est bien certain que vous avez parfaitement marqué que c'est un désaccord profond des principes qui existait entre cette Assemblée, en tout cas entre la commission spéciale et votre propos. Vous avez voulu faire de ce texte un texte d'aide sociale. C'est contre cela que nous nous sommes élevés.

Lorsque nous avons reconnu les difficultés financières, nous avons tenu à vous demander de bien vouloir accepter le principe que ce texte ne fermait pas toutes possibilités à l'indemnisation qui avait été marquée dans son principe, notamment par le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961. Du reste, je me permets de vous dire que, dans certains propos d'un membre du Gouvernement, nous avons cru trouver, lors du débat en première lecture à l'Assemblée nationale, un terme qui laissait supposer que ce n'était pas la fin de tout espoir, que ce principe d'indemnisation pourrait retrouver une nouvelle application dans l'avenir.

Vous avez, au contraire, refusé notre texte. Voilà la raison de notre opposition. Si notre commission spéciale unanime soutient la motion que nous discuterons tout à l'heure, c'est pour montrer qu'elle n'est pas d'accord avec vous sur le principe lui-même.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu me répondre sur deux points. Je voudrais qu'il n'y ait aucun malentendu entre nous. Je vous l'ai demandé: rassurez d'un mot les retraités d'Algérie qui sont ceux qui ont peut-être le plus de besoins, le plus d'inquiétude pour le pain quotidien, pour leur vie de demain. L'association générale des retraités par répartition doit continuer à recevoir les aides que lui verse actuellement le Gouvernement; elle doit continuer à faire face aux obligations qu'elle avait vis-à-vis de ces retraités.

Vous avez dit que c'est un problème distinct. Nous le savons. J'ai cru pouvoir comprendre, dans votre propos, que le Gouvernement n'entendait pas faillir à sa tâche. Je le souhaite de tout mon cœur et je ne regrette pas d'avoir une nouvelle fois et solennellement attiré votre attention sur ce point.

Vous avez parlé aussi des meubles meublants d'usage courant et familial. Il ne faudrait pas qu'il y ait de confusion. Dans le texte qui a été proposé par le Gouvernement a été reconnu un droit à indemnisation; mais dès la fin du premier alinéa, le texte

a expressément exclu de ce droit à indemnisation tous ceux qui ont reçu un des avantages suivants : indemnité forfaitaire, subvention d'installation. Ces personnes ne pourront même pas ouvrir un dossier pour prétendre à un droit quelconque pour le dommage qu'elles ont subi de ce chef.

Qu'avions-nous demandé ? L'application toute simple de la règle du droit. En réalité, l'indemnité due est versée sous déduction de ce qui a pu être versé précédemment. C'est le bon sens.

Vous avez parlé à l'Assemblée nationale d'efficacité et d'équité. Votre efficacité, elle consiste à refuser d'ouvrir 300.000 dossiers. C'est peut-être une simplification, mais nous ne pouvons l'accepter, car elle serait faite au mépris de la justice tout court. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, j'ai le sentiment que la réponse au Gouvernement a déjà été apportée et en termes excellents par M. le président de la commission spéciale. Mais je n'ignore pas non plus les exigences du règlement. Or j'ai cru comprendre en écoutant M. le président Jozeau-Marigné — et j'ai quelque raison de l'avoir compris puisque je suis moi-même membre de cette commission — que la question préalable a de sérieuses chances, dans un instant, d'être posée. Or, chacun sait bien qu'en vertu des dispositions des troisième et huitième alinéas de l'article 44 du règlement, dès lors que la question préalable est posée, si elle doit l'être, et tout permet de penser qu'elle va l'être, seul pourra s'exprimer l'orateur qui la pose, un orateur contre, la commission — et il y aura confusion en l'occurrence entre l'orateur pour la question préalable et l'orateur de la commission, puisque c'est elle qui va la poser — puis le Gouvernement. Après quoi il n'y aura place pour aucun débat et pour aucune explication de vote. Tel est le motif pour lequel je me lève en cet instant, au nom du groupe de la gauche démocratique, pour expliquer notre position dans cette affaire.

Nous savons très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'équilibre du budget a ses exigences ; et il ne vient à l'esprit de personne, au sein de notre groupe, de nier l'importance de l'effort qu'en l'occurrence vous consentez. Nous savons bien que 50 milliards d'anciens francs par an, pendant quatorze ans puisque, si j'ai bien compris, il s'agit de 700 milliards d'anciens francs en tout, c'est déjà une somme importante compte tenu des sujétions auxquelles vous êtes soumis.

Notre propos n'est pas de dire que cela est momentanément insuffisant ; c'est, au contraire, de marquer qu'il y a là le début d'un effort et même d'un effort substantiel. Mais ce que nous ne pouvons pas admettre, c'est que ce soit là un effort consenti pour solde de tout compte. C'est là, pour nous, que se situe le problème. Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961 a posé, qu'on le veuille ou non — et peut-être viendrez-vous, dans quelques instants, texte en main, me chicaner sur ce que je dis, mais c'était bien, croyez-moi, dans cet esprit que le Parlement tout entier, en ses deux Assemblées, s'est prononcé — le principe d'une indemnisation par l'Etat français.

Adopter aujourd'hui le texte qui nous est proposé, nous l'avons vu en commission spéciale, c'est nous borner à donner notre accord à une contribution à une indemnisation dont il est spécifié qu'elle est une avance sur des créances nées sur des Etats spoliateurs. C'est là tout le problème !

Le problème n'est pas dans le montant. Nous sommes plutôt tentés de rendre hommage au Gouvernement à cet égard. Bien sûr, nous préférons que dans le budget il y ait moins de crédits ici et plus là et que, par conséquent, un effort plus grand soit fait pour les rapatriés. Mais l'effort est substantiel, reconnaissons-le.

La question qui se pose est de savoir si nous allons admettre aujourd'hui cet effort là pour solde de tout compte et rien d'autre après. Notre thèse, c'est que l'indemnisation, telle qu'elle a été prévue par la loi de 1961, doit être confirmée. C'était bien là d'ailleurs l'objet de l'amendement à l'article A de la commission spéciale du Sénat, qui se réfère expressément à l'article 4, troisième alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Nous avons très bien compris au cours des débats en commission mixte paritaire, avant qu'elle n'aboutisse à ce constat de carence que nous déplorons, qu'il fallait ajouter à notre texte la subrogation de l'Etat et que le seul fait pour les

particuliers de recevoir le début même de la contribution à l'indemnisation devait valoir cette subrogation de l'Etat dans les créances nées contre les Etats spoliateurs.

C'est en effet la sagesse ! Qui peut être mieux placé pour en poursuivre le recouvrement sinon l'Etat même qui est amené à discuter aujourd'hui avec les Etats spoliateurs et à leur consentir chaque année des aides de toute nature ?

N'est-ce pas l'Etat qui est le mieux placé pour récupérer ces créances, et non pas des rapatriés qui, souvent, n'ont même plus le droit d'accès dans les Etats dont s'agit ? Poser la question, mesdames, messieurs, c'est y répondre.

C'est beaucoup plus pour cela que pour toute autre considération que notre groupe ne peut pas ne pas combattre la position du Gouvernement. Si nous avions pu, si nous pouvions encore tomber d'accord sur ce principe, s'il était clairement posé dans cet article A qui va servir de portique, de chapeau à l'ensemble du texte, s'il y était clairement indiqué ce que nous voulons, à savoir qu'il ne s'agit que d'avances, non pas sur les créances des Etats spoliateurs, mais sur l'indemnisation due par le Gouvernement français en vertu de la loi de 1961, ledit Gouvernement étant subrogé dans les droits des spoliés contre les Etats spoliateurs, alors beaucoup de choses demeureraient possibles. C'est là toute l'affaire pour nous.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat : « Il faut savoir si vous voulez ce que nous vous offrons ou si vous voulez mettre une taxe nouvelle à la charge de tous les Français ». Mais il y avait peut-être d'autres méthodes !

Excusez-moi de vous rappeler que l'Etat se trouve posséder ici ou là beaucoup trop de participations qu'il ferait mieux de ne pas conserver. Il ne s'agit pas aujourd'hui de revenir sur le principe des grandes nationalisations : ce n'est pas l'objet du débat. Mais, connaissant ces nombreuses participations de l'Etat — voici deux volumes qui les récapitulent — dans des sociétés à caractère industriel ou commercial, connaissant de surcroît toutes celles que l'Etat détient au travers de la Caisse des dépôts et consignations, propriétaire notamment d'usines de conserves, d'abattages de volaille et que sais-je d'autre ? permettez-moi de vous dire qu'on aurait pu en profiter pour faire une vaste exploration de ce secteur et donner aux rapatriés une partie de ces participations en paiement, sans que cela affecte la moindre ligne budgétaire. (*M. Jacques Chirac sourit.*)

Vous souriez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais cela aurait pu peut-être vous conduire à vendre vos participations dans la Sofirad, par exemple, ou plutôt à les céder aux rapatriés, comme vos participations dans toute une série d'affaires. Pourquoi pas ? Après tout à quoi tout cela vous sert-il ? A bien peu de chose en somme. En tout cas je livre la chose à vos réflexions.

Mesdames, messieurs, c'est peut-être l'une des dernières fois ce soir que nous aurons à évoquer ici le douloureux problème de l'Algérie. Pour nous, oui, il a été douloureux et difficile. Nous avons été dans cette assemblée divisés sur les solutions à y apporter : les uns pensaient que la solution passait par l'indépendance ; d'autres pensaient que, si elle passait par l'indépendance, ce n'était pas en empruntant les chemins d'abandon pur et simple que l'on a choisis ; d'autres enfin pensaient que seul le maintien de l'Algérie dans la France était compatible avec notre sécurité, notre honneur et nos intérêts. Mais, tous, oui, tous, nous étions unanimes sur deux points : c'est qu'à partir du moment où on choisissait la voie qui a été choisie et où l'on mettait en œuvre la politique qui a été mise en œuvre, alors le problème de l'Algérie ne pourrait prendre sa place dans l'Histoire que dans la mesure où deux problèmes seraient réglés : l'amnistie, il a été long à l'être, il l'est, enfin ! puis l'indemnisation.

Eh bien ! nous restons fidèles à ce principe. Le texte qui nous est proposé, par le fait qu'il supprime, prenez-y garde ! l'indemnisation prévue par la loi de 1961, ne sera pas, que vous le vouliez ou non, de nature à apporter à nos malheureux compatriotes la juste indemnisation à laquelle ils ont droit. Ne fermons pas la porte à cette indemnisation juste et équitable, à régler aussitôt que possible, quand ce sera possible, et à cet égard on ne peut pas demander l'impossible. Votez avec nous la question préalable. N'acceptez pas de prêter la main à une opération qui, si elle n'est pas rapidement et sérieusement revue, sera, nous en sommes sûrs, sévèrement jugée par l'Histoire. (*Applaudissements sur quelques travées au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion, présentée par M. Jozeau-Marigné au nom de la commission spéciale, tendant à opposer la question préalable.

J'en donne lecture :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération, en nouvelle lecture, sur le projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

Avant de donner la parole à M. Jozeau-Marigné, je rappelle qu'aux termes du règlement, dans ce cas, seuls ont droit à la parole l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole est à M. Jozeau-Marigné, à la fois en tant qu'auteur de la motion et en tant que président de la commission saisie au fond.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Je n'ai aucune autre observation à présenter car nous nous sommes largement expliqués tout à l'heure. Je demande simplement au Sénat d'adopter, d'une façon aussi large que sa commission spéciale, la motion qui lui est soumise.

M. le président. Le Gouvernement désire-t-il prendre la parole contre la motion préalable ?...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. C'est inutile, monsieur le président : le Gouvernement s'est déjà expliqué lui aussi.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 65) :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption.....	245
Contre	31

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 18 —

LEGISLATION RELATIVE AUX LOCAUX D'HABITATION ET A USAGE PROFESSIONNEL

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. [N° 337 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a examiné ce texte qui comporte une réforme partielle de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il s'agit de modifier l'application de cette loi dans certaines circonstances.

A l'article 1^{er} qui concerne la compétence géographique dudit texte, une légère modification avait été apportée par le Sénat. Pour les communes de moins de 4.000 habitants enregistrant, à l'occasion du recensement, une variation de plus de 5 p. 100, la commission mixte paritaire a adopté le texte qui avait été retenu par l'Assemblée nationale.

Dans le texte initial, l'article 2 prévoyait l'application de la législation en cause aux locataires ou occupants en tenant compte de leur âge ou de leurs ressources. La commission mixte paritaire a souhaité voir jumeler les deux conditions, âge et ressources. Elle a proposé le texte suivant : « à raison de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources », étant donné que la référence à l'état physique visait le cas des handicapés qui pouvaient être assimilés aux personnes âgées.

A l'article 5, la commission paritaire a suivi le Sénat et a voulu éviter qu'à la suite d'un bail pris en vertu des articles 3, 3 bis, 3 quater et 3 quinquies, le local ne retombe sous l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 alors que, selon l'Assemblée nationale, dans la mesure où il n'y avait pas de nouveau bail, on revenait à ce régime.

La commission mixte paritaire propose que, si le nouveau bail est conclu — car une volonté réciproque est indispensable pour qu'il y ait un nouveau bail — il sera soumis aux conditions fixées par le décret du 29 septembre 1962, c'est-à-dire celui qui exige certaines règles de confort et d'habitabilité.

A l'article 6, le Sénat avait modifié, à très peu de chose près, le texte du Gouvernement. Il s'agit de l'application du bénéfice du maintien dans les lieux à diverses catégories de parents ou de personnes à charge. Mais l'Assemblée nationale a modifié ce texte et nous reviendrons peut-être tout à l'heure sur ce sujet. En fait, l'Assemblée nationale vient d'adopter un texte encore différent de celui de la commission mixte paritaire. Celle-ci avait écarté toute rétroactivité vis-à-vis des personnes qui étaient déjà bénéficiaires du maintien dans les lieux du fait du décès ou du départ du locataire ou de l'occupant.

L'article 6 bis a été ajouté au texte initial du Gouvernement ; il concerne la suppression du droit au maintien en possession pour un locataire professionnel lorsque le propriétaire du local est âgé d'au moins 65 ans, le locataire professionnel devant être dans les lieux depuis le 1^{er} septembre 1948.

La commission mixte paritaire avait proposé de supprimer cet article 6 bis ; mais l'Assemblée nationale a émis un avis contraire et l'a rétabli, d'après les renseignements qui m'ont été fournis.

Les articles 7 et 8 comportent des modifications identiques à celles que j'ai indiquées pour l'article 2.

Enfin, l'article 9 nouveau, qui vise le droit de posséder un animal dans les lieux loués, a été adopté par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a tenté d'améliorer la rédaction de ce texte. Je signale au passage qu'il ne s'applique pas seulement dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948, mais qu'il vise tous les locaux sur le plan général et même la copropriété.

Voilà dans quelles conditions, mes chers collègues, ce projet de loi revient devant nous, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance de cet après-midi.

Malheureusement, je n'ai même pas le texte sous les yeux alors que l'Assemblée nationale n'a pas suivi totalement la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur Mignot a fait un excellent compte rendu des péripéties de ce projet de loi. Deux points restent en suspens qui ont amené l'Assemblée nationale, dans sa séance de ce soir, à modifier les textes. Il s'agit, d'une part, de l'article 6 à propos duquel, l'Assemblée nationale est revenue sur le texte de la commission mixte paritaire pour permettre à des enfants devenus majeurs de bénéficier du maintien dans les lieux pendant un certain

temps, et pour supprimer les mots « frères » et « sœurs », ce qui, dans son esprit, comporte une certaine compensation.

Il s'agit, d'autre part, de l'article 6 bis, sur lequel je m'expliquerai ultérieurement quand sera appelé en discussion l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Article premier.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les cinq premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A Paris,

Dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris,

« Dans les communes dont la population municipale totale est supérieure à 4.000 habitants ou qui sont limitrophes de communes dont la population municipale totale est au moins égale à 10.000 habitants, ces populations s'évaluant d'après le recensement général de 1968,

« Dans les communes de 4.000 habitants au plus dont la population municipale totale s'est accrue de plus de 5 p. 100 à chacun des recensements généraux de 1954, 1962 et 1968 par rapport au recensement précédent,

« Sous réserve des décrets pris en application du dernier alinéa du présent article, l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel... »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 5.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article premier bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. — Les décrets pris en vertu du dernier alinéa de l'article premier ci-dessus qui font cesser l'application de la présente législation peuvent en maintenir le bénéfice au profit de certaines catégories de locataires ou occupants en considération de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources, appréciés au jour de la publication du décret. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — Il est inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948 précitée avant le chapitre premier un article 3 sexies ainsi rédigé :

« Art. 3 sexies. — A l'expiration du bail conclu dans les conditions prévues aux articles 3 bis (1° et 2°), 3 ter, 3 quater et 3 quinquies, ou au départ du locataire s'il intervient avant l'expiration du bail, le local n'est plus soumis aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, le nouveau bail, s'il en est conclu un, sera soumis aux conditions fixées par le décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962. »

« II. — Sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables lorsque, antérieurement à la publication de la présente loi, le bail est expiré ou a cessé par le départ anticipé du locataire. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article premier, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant aux conjoint, ascendants,

descendants, frères, sœurs ou personnes à charge qui vivaient effectivement avec lui depuis plus d'un an.

« II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, le maintien dans les lieux reste acquis aux personnes qui en bénéficiaient antérieurement à la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, au paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « ... frères, sœurs, ... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Cet amendement, déposé par M. le député Mazeaud à la suite d'une suspension de séance au cours de laquelle il semble avoir recueilli l'accord de l'ensemble de ses collègues, a été accepté par le Gouvernement. Il a pour but, comme je vous l'avais indiqué lors de ma première intervention, de revenir au texte de l'Assemblée nationale, en rétablissant le droit au maintien dans les lieux pour les enfants majeurs. Il fait disparaître la mention des frères et sœurs figurant dans le texte de la commission mixte paritaire, qui avait recueilli l'assentiment des sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, il m'est très difficile de rapporter l'avis d'une commission qui n'a pas délibéré sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. L'article 6 bis, introduit par l'Assemblée nationale, a été supprimé par la commission mixte paritaire, mais, par amendement n° 2, le Gouvernement propose de le rétablir.

En voici la teneur :

« Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est complété par la phrase suivante :

« Elle n'est pas non plus applicable lorsque le propriétaire du local est âgé d'au moins soixante-cinq ans et qu'il exerce la reprise pour lui-même. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement a été déposé par M. Sudreau à l'Assemblée nationale lors de la première lecture ; il vise à modifier l'article 22 de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour accorder un droit de reprise aux petits propriétaires de locaux occupés par un locataire exerçant une activité professionnelle si celui-ci est entré dans les lieux avant le 3 septembre 1948. Il est évident que l'exception créée par l'article 22 accorde un privilège à un petit nombre de locataires en fonction de la date de leur entrée dans les lieux et au détriment de propriétaires dont les revenus peuvent être inférieurs à ceux de leurs locataires, ce qui a amené le Gouvernement à accepter cet amendement à caractère humanitaire. Cette disposition qui accorde aux propriétaires âgés d'au moins soixante-cinq ans l'exercice du droit de reprise, en vertu des articles 19 et 20 de la loi de 1948, lui a, en effet, paru tout à fait équitable.

Le rejet de ce texte, qui n'est peut-être pas fondamental dans l'esprit de beaucoup d'entre vous, empêcherait l'accord de se faire sur les conclusions de la commission mixte paritaire et entraînerait une nouvelle navette. J'ai voulu souligner ce qui avait semblé intéressant au Gouvernement, sans pour autant nier que ce texte a une portée restreinte. Je n'ai pas de statistiques qui me permettent d'indiquer au Sénat combien de petits propriétaires vont pouvoir en bénéficier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de législation n'a pas examiné ce texte puisque c'est un article additionnel adopté en première lecture

par l'Assemblée nationale et que l'affaire n'est pas revenue en deuxième lecture devant le Sénat. Mais je dois dire que nos collègues de la commission de législation membres de la commission mixte paritaire s'étaient opposés à ce texte et en avaient obtenu la suppression.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat au logement. Le texte actuel de l'article 22 fait une distinction entre les locataires qui, entrés dans les lieux avant la loi du 1^{er} septembre 1948, sont protégés contre tout droit de reprise pour les locaux professionnels, et ceux qui, entrés postérieurement à cette date, ne sont plus protégés, en vertu de l'alinéa 2.

Le texte nouveau introduit parmi les locataires de la première catégorie une exception. Lorsque le propriétaire aura soixante-cinq ans, il pourra exercer son droit de reprise, même à l'égard de l'occupant d'un local professionnel. Mais, en cas de reprise de ce genre, le propriétaire doit fournir au locataire évincé de son local professionnel un local qui corresponde à ses besoins professionnels et à ses possibilités. D'après votre texte, le propriétaire âgé de soixante-cinq ans sera-t-il soumis à la même obligation ? Telle est la question que je me permets de vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Ce problème est effectivement fort important. Ma connaissance très imparfaite des articles 19 et 20 m'amène à penser que les mêmes dispositions — obligation faite au propriétaire de trouver un local semblable — seraient tout à fait justifiées en contrepartie de la nouvelle rédaction de l'article 6 bis. Je n'ose pas demander une suspension de cinq minutes, monsieur le président, pour pouvoir me reporter au texte.

M. le président. Suivant la tradition du Sénat, nous pouvons fort bien suspendre notre séance pendant quelques minutes.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je peux répondre à notre collègue M. de Félice que le propriétaire ne sera pas tenu, dans cette hypothèse, de fournir un local correspondant au locataire professionnel évincé. Ce n'est pas douteux !

M. le président. Pour un déroulement plus harmonieux de nos débats, je vous propose de suspendre nos travaux pendant quelques minutes, ce qui permettra peut-être à notre collègue d'obtenir les apaisements souhaités. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que nous étions en train d'examiner l'amendement n° 2 par lequel le Gouvernement demande le rétablissement de l'article 6 bis, texte qui a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous maintenant en mesure de répondre à la question que vous avait posée M. de Félice ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. La question de M. de Félice est fort importante quant au fond. Grâce à cette suspension de séance, nous nous sommes aperçus qu'heureusement, elle est assez limitée quant à son application.

L'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 permet de mettre à la disposition du locataire vis-à-vis de qui le propriétaire fait jouer son droit de reprise, le local que ce propriétaire occupe. Mais, comme le fait remarquer M. de Félice, si le propriétaire ne peut offrir un local en compensation — et je rappelle que M. de Félice parle d'une question qu'il connaît bien, puisqu'il était le rapporteur de la loi de 1948 — à ce moment-là, *quid* du locataire ?

Je ne souhaite pas introduire une nouvelle disposition dans le texte de la commission mixte paritaire, car celui-ci tomberait,

et nous serions alors obligés à une navette. Mais je suis en mesure de donner à M. de Félice, s'il veut bien l'accepter, cette indication qui a valeur, à mes yeux, d'engagement : dès l'examen de la loi de 1948 auquel nous allons nous livrer à nouveau, dans un esprit d'étroite concertation, avec le Sénat, comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises au cours de cette session, nous introduirons une disposition en faveur de ces locataires qui risqueraient de ne pas bénéficier d'une offre d'échange de la part du propriétaire et faisant obligation au propriétaire qui exerce son droit de reprise à mettre à la disposition du locataire ainsi évincé un local professionnel correspondant à celui qu'il aura abandonné.

J'ai résumé très brièvement, étant donné l'heure, monsieur le président, une conversation très poussée que je viens d'avoir avec M. de Félice. Là encore, j'ai le souci de ne pas prendre d'engagement que je ne pourrais pas tenir.

Je ne peux donc prendre l'engagement de publier une telle disposition dès la semaine prochaine. Cette question ne relève pas en effet du domaine réglementaire, mais du domaine de la loi. Je puis en tout cas assurer que c'est en toute priorité que la mesure souhaitée par M. de Félice figurera dans le futur texte modificatif.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Etant donné les conséquences parlementaires du rejet éventuel de l'amendement qui a été subrepticement ajouté au texte de la commission paritaire, je n'insiste pas. Mais je dois dire que si, selon le nouveau texte, un professionnel se trouve évincé par un propriétaire de soixante-cinq ans qui exerce son droit de reprise et qui lui offre en contrepartie le local que ce propriétaire abandonne, il n'est pas évident que ce local correspondra aux nécessités professionnelles de l'évincé.

En conséquence, je demande à M. le secrétaire d'Etat d'étudier de très près cette question et dans un prochain projet de loi de prévoir les dispositions qui, je l'espère, apaiseront nos inquiétudes.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur de Félice, je vous remercie.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je suis satisfait des engagements qui viennent d'être pris par M. le secrétaire d'Etat à la suite de la question posée par notre collègue M. de Félice. Ces engagements il faudra les mettre noir sur blanc. Actuellement en effet, selon votre texte, il n'est pas possible de faire application de l'article 19. Le propriétaire n'est pas tenu de mettre à la disposition du locataire évincé son local. L'article 19 vise le cas du propriétaire qui est insuffisamment logé. Ici, le texte vise une autre espèce de propriétaire, si je puis ainsi dire : c'est le propriétaire de plus de soixante-cinq ans.

J'enregistre l'assurance que vous venez de donner à notre collègue M. de Félice que vous déposerez un nouveau texte qui obligera le propriétaire à offrir un local correspondant aux besoins du locataire professionnel dont il s'agit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est rétabli dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Articles 7 à 9.

M. le président. « Art. 7. — Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 31 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948, il est inséré les dispositions suivantes :

« L'augmentation maximale de loyer résultant de l'application de la majoration prévue à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un abattement en considération de l'âge ou de l'état physique des bénéficiaires et compte tenu de leurs ressources, à la condition que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas

l'objet d'une sous-location totale ou partielle et sans que l'abattement puisse dépasser la moitié de cette augmentation. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 34 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« L'augmentation de loyer résultant de l'application de la majoration prévue au deuxième alinéa ci-dessus peut faire l'objet d'un abattement en considération de l'âge ou de l'état physique des bénéficiaires et compte tenu de leurs ressources, à la condition que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location totale ou partielle et sans que l'abattement puisse dépasser la moitié de cette augmentation. » — (Adopté.)

« Art. 9. — I. — Est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial. Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux instances en cours. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

TAUX LEGAL D'ALCOOLEMIE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon propos sera bref. Le divorce existant entre le Sénat et l'Assemblée nationale reposait sur deux dispositions de l'article premier. En premier lieu, l'Assemblée nationale tenait à rendre le caractère de contravention à l'infraction du moment que le taux d'alcoolémie se situait entre 0,80 et 1,20 gramme.

En second lieu, la difficulté résidait dans l'intention délictuelle qui devait caractériser l'infraction.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie ce soir a repris l'intégralité du texte de l'Assemblée nationale. En conclusion, je vous demande donc d'approuver ce texte, quelles que soient les réticences que je puisse avoir à cet égard.

Je vous signale en terminant que le paragraphe III de l'article 1^{er} doit être modifié pour tenir compte du vote de l'Assemblée nationale sur l'intention délictuelle.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Dans le divorce, auquel a fait allusion M. Mignot, entre le Sénat et l'Assemblée nationale au sujet de ce texte, le Sénat sait que le Gouvernement était d'accord sur la position qu'il avait prise et qu'il l'a très vigoureusement défendue. Malheureusement, par trois fois l'Assemblée nationale a maintenu sa position. Nous pensons que le texte qui va être adopté comportera de sérieuses difficultés d'application. Il aura, en outre, l'inconvénient de rendre presque impraticable la procédure de flagrant délit. Mais l'Assemblée du suffrage universel s'est prononcée ; nous devons maintenant nous incliner.

M. Ladislas du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Ladislas du Luart. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, n'ayant pu assister à la première lecture de ce projet de loi, je me permets d'intervenir pour manifester une certaine opposition au taux d'alcoolé-

mie qui, fixé à 0,80 gramme d'alcool dans le sang, me paraît faible. Je me demande ce que cela donnera dans l'application. Il est à peu près certain que dans nos régions de l'Ouest, il sera nécessaire de mettre des gendarmes à la sortie de tous les banquets et qu'il faudra retirer le permis de conduire à tout le monde, y compris aux gendarmes. (Sourires.) Avec un taux de 0,80 gramme, on pourra poursuivre la majorité des habitants des départements de l'Ouest. Je ne sais pas ce qu'en pense M. le garde des sceaux qui est originaire d'une région où l'on ne craint pas l'alcool.

Je ne crois pas que le taux de 0,80 gramme représente un danger pour la majorité des conducteurs, certains sont dangereux sans alcool, d'autres le sont avec un taux supérieur à 0,80 gramme. Cela ne règle pas le problème des accidents mais va poser des problèmes redoutables au moment de l'application.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais rappeler à M. du Luart qu'il n'est pas question de procéder à une vérification systématique du taux d'alcoolémie lorsque des gens sortiront d'un banquet. Au moment où le texte a été discuté à l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé qui prévoyait la possibilité d'un tel contrôle systématique ; je m'y suis opposé au nom de la liberté individuelle. Le contrôle n'a lieu que lorsqu'une infraction a été constatée.

Par conséquent, si quelqu'un supporte très bien un taux supérieur à 0,80 gramme et qu'il ne commet aucune infraction, il n'a aucune chance d'être contrôlé.

J'appartiens, comme l'a dit M. du Luart, à un département de l'Ouest qui dispute avec deux autres départements bretons le triste privilège d'être au premier rang en matière d'alcoolisme.

C'est une des raisons, monsieur du Luart, pour lesquelles vous m'avez trouvé si énergique dans la défense de ce projet. Je constate toutes les semaines le nombre élevé des victimes provoqué par des conducteurs en état d'imprégnation alcoolique. Tout mon regret, c'est que le texte que nous allons voter ne soit pas aussi efficace que je l'aurais voulu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. premier du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. premier. — I. Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 francs à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police admi-

nistrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 14 du code de la route, les mots : « délits correctionnels » sont remplacés par le mot : « infractions ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement m'a fait connaître que le Gouvernement retire de l'ordre du jour de la présente séance :

1^o La discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la délivrance de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs ;

2^o La discussion en troisième lecture du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Le Gouvernement demande que ces discussions soient ajoutées à l'ordre du jour de la séance de demain 30 juin : le projet relatif à la garantie des droits individuels, le matin après les questions orales sans débat ; le projet relatif aux certificats de santé, l'après-midi immédiatement après la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

Le Gouvernement demande également d'ajouter à la suite de ce dernier texte, la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'ordre du jour est ainsi complété, en application de l'article 48 de la Constitution.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 30 juin 1970 :

A onze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Marcel Brégère se référant aux dispositions de la loi de finances du 26 décembre 1969 qui prévoient l'application de la T. V. A. aux séances de cinéma organisées par les foyers

d'éducation populaire demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1^o Quelles sont les raisons invoquées pour pénaliser ainsi ces associations, en assimilant leurs activités culturelles à des opérations commerciales ;

2^o S'il n'envisage pas de réexaminer la question en abrogeant les dispositions concernant l'application de la T. V. A. aux ciné-clubs. (N^o 1035 — 9 juin 1970.)

II. — M. Hector Viron appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation charbonnière en France qui se traduit, en raison de la crise mondiale présente, par une pénurie de charbon. Cette situation est génératrice de hausses de prix très importantes notamment sur le coke et risque d'avoir de très graves conséquences pour l'industrie française. L'inquiétude qu'elle provoque vient d'être soulignée à Bruxelles par le directeur des Charbonnages de France qui a attiré l'attention de la Communauté sur les dangers de plus en plus graves qu'elle engendre.

En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

1^o Si devant une telle situation, il n'envisage pas une révision des programmes de fermeture des puits de mine tels qu'ils avaient été prévus pour les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ;

2^o Quelle est la politique énergétique choisie par le Gouvernement français devant cette nouvelle situation. (N^o 1036 — 11 juin 1970.)

III. — M. Jean Noury demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas opportun de trouver une procédure permettant à tout instituteur de choisir son département d'exercice et de l'obtenir légalement comme cela se fait pour les fonctionnaires en général et certaines catégories d'enseignants en particulier, les procédures actuelles d'*exam-inéat* et de permutations étant inefficaces et entraînant certaines pratiques que la morale réprouve.

Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer la date approximative de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure. (N^o 1037 — 18 juin 1970.)

IV. — M. Abel Sempé demande à M. le Premier ministre quelle aide le Gouvernement envisage d'accorder aux collectivités publiques et aux particuliers du Gers et du Sud-Ouest de la France et plus particulièrement de la région de Mirande, qui ont souffert de récentes inondations et de trombes d'eau renouvelées entre le 1^{er} juin et le 20 juin.

Il lui demande quelle aide peut être attendue d'une part du ministre de l'intérieur, au titre de la protection civile, d'autre part du ministre de l'économie et des finances au titre de la protection contre les calamités atmosphériques.

Il lui demande également s'il envisage des exonérations fiscales, des crédits à long terme et à taux réduit au bénéfice des agriculteurs sinistrés. (N^o 1039 — 22 juin 1970.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

2. — Discussion en troisième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

(MM. Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale.)

A quinze heures et éventuellement le soir :

Au cours de la séance, dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que pourrait avoir pour la ville de Béziers le projet de redécoupage des régions S. N. C. F. — conséquences susceptibles d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles — ainsi que sur la préoccupante baisse d'activité du trafic du triage de Béziers.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les répercussions que de telles dispositions seraient et sont susceptibles d'avoir, tant sur le plan économique que sur le plan social, dans le Biterrais. (N^o 23.)

4. — Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à faciliter la création d'agglomération nouvelles. [N^{os} 159, 182, 326 et 343 (1969-1970).] — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. — Discussion en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs. [M. Jean-Baptiste Mathias rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N^o 347 (1969-1970).] — M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969, [N^{os} 294 et 330 (1969-1970).] — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la banque asiatique de développement. [N^{os} 304 et 305 (1969-1970).] — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la Convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969. [N^{os} 306 et 307 (1969-1970).] — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweiler, signée à Paris le 4 juillet 1969. [N^{os} 311 et 336 (1969-1970).] — M. Louis Jung, rapporteur de

la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweiler, signée à Paris le 22 juillet 1969. [N^{os} 313 et 334 (1969-1970).] — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweiler, prévu par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969. [N^{os} 312 et 335 (1969-1970).] — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, ouverte à la signature à Londres le 1^{er} juin 1967, signée par la France le 26 juillet 1967. [N^{os} 233 et 287 (1969-1970).] — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970. [N^{os} 310 et 348 (1969-1970).] — M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

15. — Discussion éventuelle de textes en navette.

16. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. [N^{os} 266 et 342 (1969-1970).] — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 30 juin 1970, à zéro heure quinze minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata.

au compte rendu intégral des débats du Sénat.

1° De la séance du 23 juin 1970.

INTERVENTIONS DE M. PIERRE GIRAUD.

Page 1000, 2° colonne, 7° ligne avant la fin :
Au lieu de : « Avant la fin du premier cycle... »,
Lire : « A la fin du premier cycle... ».

Page 1014, 2° colonne, 15° ligne avant la fin :
Au lieu de : « ... lorsque nous avons apporté... »,
Lire : « ... lorsque nous avons voulu apporter... ».

2° De la séance du 27 juin 1970.

DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Page 1223, 2° colonne, art. 150-11, 8° et 9° ligne :
Au lieu de : « ... le requérant peut être entendu sur sa demande »,
Lire : « ... le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS
 (Art. 19 du règlement.)

Commission spéciale.

Commission spéciale chargée d'examiner :

1° Le projet de loi complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

2° Le projet de loi relatif au bail rural à long terme ;

3° Le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles.
 M. Piot a été nommé rapporteur pour le premier projet (Statut du fermage et du métayage).

M. de Hauteclouque a été nommé rapporteur pour le deuxième projet (Bail rural à long terme).

M. Geoffroy a été nommé rapporteur pour le troisième projet (Groupements fonciers agricoles).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
 séance du lundi 29 juin 1970.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	261
Contre.....	18

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux.	Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin.	Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard.
---	---	---

Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Roger Deblock. Jean Deguise. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. François Duval. Jean Errecart. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme). Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud. Victor Colvan. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura).	Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Marcel Guislain. Jacques Habert. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudouin de Hauteclouque. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred 'sautier. René Jager. Eugène Jamain. Maxime Javelly. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Lucien Junillon. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Emmanuel Lartigue. Robert Laucournet. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Jean Lecanuet. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Jean Lhospied. Robert Liot. Henry Loste. Ladislas du Luart. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Paul Massa. Pierre-René Mathey. Jean-Baptiste Mathias. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. André Messager. Léon Messaud. André Mignot. Paul Minot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Marcel Molle. Max Monichon. Gaston Monnerville.	René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalémbert. André Monteil. Lucien De Montigny. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Jean Natali. Jean Nayrou. Jean Noury. Marcel Nuninger. Dominique Pado. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Albert Pen. Lucien Perdereau. Jean Périquier. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Jacques Piot. Fernand Poignant. Alfred Poroi. Georges Portmann. Roger Poudonson. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Pierre Prost. Mlle Irma Rapuzzi. Jacques Rastoin. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Marcel Souquet. Charles Suran. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Henri Terré. Louis Thioleron. René Tinant. Henri Tournan. René Travert. Raoul Vadepero. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneui. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. André Aubry. Jean Bardol. Serge Boucheny. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Léon David.	Jacques Duclos. Jacques Eberhard. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Raymond Guyot.	Mme Catherine Lagatu. Fernand Lefort. Louis Namy. Guy Schmaus. Louis Talamoni. Hector Viron.
---	--	---

N'a pas pris part au vote :

M. Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	261
Contre	18

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billémas.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.

Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).

Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.

Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpiéd.

Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Porol.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.

Eugène Romaine.
Vincen. Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tallhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Jean Bardol.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.

Jacques Duclos.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Louis Talamoni.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 65)

Sur la question préalable opposée par M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission spéciale, à la discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens dans des territoires antérieurement dépendants de la France.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	244
Contre	31

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.

André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.

Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.

Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.

Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Normandie).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emil. Durieux.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Pau' Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguette.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.

Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Mme Catherine Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Ladislav du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Dominique Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.

Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.

Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincen Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.

Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terre.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Albert Chavanac.
François Duval.
Yves Estève.
Marcel Fortier.

Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Govan.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.

Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Repiquet.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Roger Duchet.

Alfred Isautier.
Henri Lafleur.

Henry Loste.
Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	31

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.